

ENQUETE PUBLIQUE

5. RECUEIL DES AVIS EMIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTE

SOMMAIRE

1. Tableau - Bilan des consultations effectuées et des avis/observations reçus

2. Avis/observations réceptionnés dans le délai de réponse

- La CDPENAF (articles L. 143-20 Code de l'Urbanisme et L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)
- La Chambre d'Agriculture (articles L. 143-20 / L. 132-7 et R. 143-5 du Code de l'Urbanisme)
- L'INAO (Article R. 143-5 du Code de l'Urbanisme)
- La Région Occitanie (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des PO (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)
- Le SCOT Littoral Sud (articles L. 143-20 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme)
- Le Comité de Massif des Pyrénées (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune d'Espira de l'Agly (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Perpignan (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Rivesaltes (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Toulouges (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Trouillas (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La Communauté de Communes Conflent Canigou (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Claira (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Leucate (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)

3. Avis/observations réceptionnés hors délai de réponse

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (article R.104-23 du Code de l'Urbanisme)
- Le Conseil départemental des PO (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Saint Cyprien (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- Les Services de l'Etat (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)

4. Réponses du Syndicat mixte aux observations de la MRAE

1. BILAN DES CONSULTATIONS EFFECTUEES ET DES AVIS/OBSERVATIONS RECUS

DESTINATAIRES	ENVOYE AVEC AR LE	COURRIER RECU LE	DELAI DE REPOSE A COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION	DATE LIMITE POUR LA RECEPTION DES AVIS AU SYNDICAT	DATE DE LA RECEPTION DE L'AVIS	AVIS RECUS OU TACITES
Avis sur Evaluation Environnementale (R. 104-23 du CU)						
DREAL	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	12,01,2024	Recommandations (hors délai)
Avis sur la consommation d'espace (L. 143-20 du CU et 112-1-1 du CRPM)						
CDPENAF	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	22,12,2023	Avis favorable avec réserves
Avis des personnes à consulter sur le projet arrêté (R.143-5 du CU)						
CRPF	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2023		Avis tacite réputé favorable
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PO	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	5,01,2024	Avis favorable avec observations
INAO	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	5,12,2023	Avis favorable
Avis des PPA sur le projet de SCOT arrêté (L. 143-20 du CU / L. 132-7 et 132-8 du CU)						
Préfet des PO	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	2,02,2024	Avis favorable sous réserves (hors délai)
DDTM des PO	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		
PMIM (PLH)	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
PMIM (Mobilité)	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CD66	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	18,01,2024	Avis avec observations (hors délai)
REGION Occitanie	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	2,01,2024	Avis avec observations
REGION Occitanie (Mobilités)	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		
CCI des PO	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	2,01,2024	Avis favorable
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PO	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	5,01,2024	Avis favorable avec observations
CHAMBRE DES METIERS DES PO	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	30,10,2023	Avis favorable
SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE EN MEDITERRANEE	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
PARC NATUREL MARIN DU GOLFE DU LION	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable

PARC NATUREL REGIONAL CORBIERES FENOUILLEDES	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
Sainte Marie (PPA)	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
Canet (PPA)	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
PMM (PPA)	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
PLUi valant SCOT Conflent Canigou	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SCOT Littoral Sud	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	22,12,2023	Avis favorable sous réserves
SCOT Narbonnaise	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SCOT Corbieres Salanque Méditerranée	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
COMITE DE MASSIF DES PYRENEES	5,10,2023	11,10,2023	3 mois	10,01,2024	2,01,2024	Courrier informant de la non prise d'avis dans les temps
SNCF Réseau	5,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024		Avis tacite réputé favorable

Avis des membres et organismes voisins sur le projet de SCOT arrêté (L. 143-20 du CU)

4 EPCI MEMBRES

PMM	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CDC Aspres	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CDC Sud Roussillon	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CDC Roussillon Conflent	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable

77 COMMUNES DU PERIMETRE SCOT PR

ALENVA	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024		Avis tacite réputé favorable
BAHO	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
BAIXAS	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
BANYULS DES ASPRES	6,10,2023	11,10,2023	3 mois	10,01,2024		Avis tacite réputé favorable
BELESTA	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
BOMPAS	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
BOULE D'AMONT	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024		Avis tacite réputé favorable

BOULETERNERE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
BROUILLA	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CABESTANY	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CAIXAS	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CALCE	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,10,2024	Avis tacite réputé favorable
CALMEILLES	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CAMELAS	6,10,2023	11,10,2023	3 mois	10,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CANET EN ROUSSILLON	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CANOHES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CASEFABRE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CASES DE PENE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CASSAGNES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CASTELNOU	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CORBERE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CORBERE LES CABANES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
CORNEILLA DEL VERCOL	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,10,2024	Avis tacite réputé favorable
CORNEILLA LA RIVIERE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
ESPIRA DE L'AGLY	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis avec observation
ESTAGEL	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
FOURQUES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
GLORIANES	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,10,2024	Avis tacite réputé favorable
ILLE SUR TET	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
LATOUR BAS ELNE	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024	Avis tacite réputé favorable
LE BARCARES	6,10,2023	11,10,2023	3 mois	10,01,2024	Avis tacite réputé favorable
LE SOLER	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
LLAURO	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
LLUPIA	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
MILLAS	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
MONTESCOT	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
MONTALBA LE CHÂTEAU	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
MONTAURIOL	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
MONTNER	6,10,2023	11,10,2023	3 mois	10,01,2024	Avis tacite réputé favorable
NEFIACH	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
OMS	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
OPOUL PERILLOS	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
PASSA	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024	Avis tacite réputé favorable

PERPIGNAN	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	1,12,2023	Avis avec observation
PEYRESTORTES	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024		Avis tacite réputé favorable
PEZILLA LA RIVIERE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
POLLESTRES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
PONTEILLA	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024		Avis tacite réputé favorable
PRUNET ET BELPUIG	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024		Avis tacite réputé favorable
RIVESALTES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	22,12,2023	Avis avec observations
RODES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINT CYPRIEN	6,10,2023	11,10,2023	3 mois	10,01,2024	17,01,2024	Avis favorable sous réserves (hors délai)
SAINT ESTEVE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINT FELIU D'AMONT	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINT FELIU D'AVALL	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINT JEAN LASSEILLE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINT HIPPOLYTE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
ST LAURENT DE LA SALANQUE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINT MICHEL DE LLOTES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINT NAZAIRE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINTE COLOMBE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINTE MARIE LA MER	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SALEILLES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
TAUTAVEL	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
TERRATS	6,10,2023	11,10,2023	3 mois	10,01,2024		Avis tacite réputé favorable
THEZA	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
THUIR	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
TORDERES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
TORREILLES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
TOULOUGES	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	15,12,2023	Avis favorable
TRESSERRE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
TROUILLAS	6,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024	22,11,2023	Avis favorable
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
VILLEMOLAQUE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
VILLENEUVE DE LA RAHO	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	6,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
VINGRAU	6,10,2023	12,10,2023	3 mois	11,01,2024		Avis tacite réputé favorable

7 EPCI voisins

CA Grand Narbonne	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	5,01,2024	Avis favorable
CDC Corbières Salanque Méditerranée	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CDC Agly Fenouillèdes	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CDC Conflent Canigou	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	30,11,2023	Avis sans observations
CDC Haut Vallespir	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CDC Vallespir	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CDC Albères Côte Vermeille Illibéris	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
38 communes voisines						
LA BASTIDE	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CLAIRA	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	20,12,2023	Avis favorable avec observation
PIA	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SALSES LE CHÂTEAU	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
BAGES	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
SAINT MARSAL	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
FITOU	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
ORTAFFA	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
REYNES	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
MONTESQUIEU	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
MAURY	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
VINCA	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CARAMANY	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
LEUCATE	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	20,12,2023	Avis sans observations
ARBOUSSOLS	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
RIGARDA	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
ST GENIS DES FONTAINES	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CUCUGNAN	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
EMBRES ET CASTELMAURE	5,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024		Avis tacite réputé favorable
TAILLET	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
PLANEZES	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
CERET	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
VIVES	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024		Avis tacite réputé favorable
ST JEAN PLA DE CORS	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable
LE BOULOU	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024		Avis tacite réputé favorable

TARERACH	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	Avis tacite réputé favorable
VILLELONGUE DELS MONTS	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	Avis tacite réputé favorable
PADERN	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
PAZIOLS	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
RASIGUERES	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
FEUILLA	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	Avis tacite réputé favorable
TUCHAN	5,10,2023	10,10,2023	3 mois	9,01,2024	Avis tacite réputé favorable
LATOIR DE France	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	Avis tacite réputé favorable
TREVILLACH	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	8,01,2024	Avis tacite réputé favorable
FINESTRET	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	Avis tacite réputé favorable
BAILLESTAVY	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	Avis tacite réputé favorable
ELNE	5,10,2023	6,10,2023	3 mois	5,01,2024	Avis tacite réputé favorable
JOCH	5,10,2023	9,10,2023	3 mois	9,01,2024	Avis tacite réputé favorable

2. Avis / observations reçus dans le délai de réponse

- La CDPENAF (articles L. 143-20 Code de l'Urbanisme et L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)
- La Chambre d'Agriculture (articles L. 143-20 / L. 132-7 et R. 143-5 du Code de l'Urbanisme)
- L'INAO (Article R. 143-5 du Code de l'Urbanisme)
- La Région Occitanie (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des PO (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)
- Le SCOT Littoral Sud (articles L. 143-20 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme)
- Le Comité de Massif des Pyrénées (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune d'Espira de l'Agly (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Perpignan (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Rivesaltes (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Toulouges (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Trouillas (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La Communauté de Communes Conflent Canigou (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Clairac (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Leucate (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseils et aménagement des territoires
Unité aménagement durable
Secrétariat de la CDPENAF

Perpignan, jeudi 21 décembre 2023

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) SUR LE PROJET DE
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
ARRÊTÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-20,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-278-0001 du 5 octobre 2015 instituant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-339-0001 du 25 novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision portant subdélégation de signature du 21 juillet 2023 de M. Cyril VANROYE,

Vu la délibération du comité syndical du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon du 6 novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT et déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du comité syndical du 26 septembre 2023 arrêtant le projet de SCoT révisé de la Plaine du Roussillon,

Vu la procédure de révision du SCOT Plaine du Roussillon ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers,

Vu la saisine de la CDPENAF au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme le 6 octobre 2023,

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision sont de :

- prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du SCoT,
- prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCoT,
- réviser le document d'aménagement commercial sous forme de document d'aménagement artisanal et commercial comme le permet l'article L.141-17 du code de l'urbanisme,
- tenir compte du nouvel environnement normatif des SCoT,
- prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'élaboration du SCoT,
- ajuster les orientations et objectifs du SCoT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire

Considérant que le projet prévoit une augmentation des espaces à protéger au travers de différents zonages tels que les « cœurs de nature » ou « les espaces agricoles à fort potentiel »,

Considérant que le projet prévoit l'accueil de 35 500 nouveaux habitants à l'horizon 2037 soit une progression annuelle de 0,7 %,

Considérant que le projet prévoit la production de 34 500 logements dont de 16 750 afin de répondre aux besoins générés par le « point mort » logements (résidences secondaires, desserrement des ménages et renouvellement du parc), soit 49 % du besoin total,

Considérant que le projet entend produire 30 % de la production de logements au sein du tissu urbain existant,

Considérant que le projet fixe plusieurs niveaux de densité en fonction de l'armature territoriale,

Considérant que le projet affiche une consommation foncière à l'horizon du SCoT de 818 ha dont 678 ha pour le développement résidentiel,

Considérant que ces objectifs de consommation d'espace n'intègrent pas une enveloppe d'environ 250 ha liée à 6 projets identifiés en tant que projets d'envergure nationale ou régionale,

Considérant qu'il relève du niveau national, puis du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de fixer la liste de ces projets,

Considérant la démarche mise en place pour déterminer et protéger les espaces sensibles du point de vue environnemental et agricole,

Considérant que le projet engage une démarche d'encadrement du développement des énergies renouvelables, en particulier concernant la production d'énergie photovoltaïque,

Des échanges en commission, il ressort que :

- les projections de l'INSEE à l'horizon 2037 à l'échelle du territoire du SCoT tablent sur une évolution entre 5 000 (scénario bas) et 25 000 nouveaux habitants (scénario haut) suivant trois scénarios envisageables,
- le besoin en logement apparaît surévalué, compte tenu des projections faites sur les évolutions démographiques et les hypothèses de calcul du point mort,
- l'inscription du projet dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière nécessite un effort supplémentaire en termes de mobilisation du tissu urbain,
- la consommation foncière n'intègre pas une enveloppe estimée à environ 250 ha liée aux 6 projets identifiés en tant que projets d'envergure régionale ou nationale. Quand bien même dans le cadre de la déclinaison du SRADDET l'enveloppe foncière pourrait être mutualisée à l'échelle nationale ou régionale, il convient de considérer ces projets comme une consommation foncière à venir,
- un certain nombre d'espaces aux enjeux agricoles ou environnementaux similaires bénéficient dans le projet d'un classement différent sans justification (exemple de traitement hétérogène du plateau viticole sur la commune de Saint-Estève, des espaces agricoles à fort potentiel sur les communes de Corneilla-la-rivière Pézilla-la-rivière et Villeneuve-la-rivière, ainsi que des cœurs de nature sur les communes de Castelnou, Llupia et Canohès),
- certaines dispositions dérogatoires sont en retrait en termes de protection par rapport au SCoT en vigueur (exemple des équipements de traitements de déchets ou d'eaux usées en cœur de nature),
- le zonage relatif aux énergies renouvelables nécessite une mise en cohérence avec les zonages de protection établis par ailleurs,
- la disposition dérogatoire (p108 du DOO) permettant la possibilité d'extension à 20 % des projets de photovoltaïque au sol sur sites artificialisés ou dégradés en zone de protection est en contradiction avec la nécessaire protection de ces espaces et en particulier les principes de protection énoncé p139 du même DOO,

Après délibération des membres de la commission, en date du 11 décembre 2023,

La commission émet un **avis favorable avec réserves**, à la majorité des membres présents ou représentés (10 favorables avec réserves, 2 favorables sans réserves, 2 défavorables).

La commission émet les réserves suivantes :

1 – Rééquilibrer les objectifs de consommation d'espace :

- en recherchant une meilleure adéquation avec les scénarios démographiques Insee sur le périmètre du SCOT Plaine du Roussillon;
- en affinant les éléments pris en compte dans le calcul du point mort;
- et en révisant en conséquence la projection des besoins en logements pour le développement résidentiel (35 500 habitants pour 34 500 logements);
- en comptabilisant les 250 ha de secteurs de projets stratégiques à vocation économique qui consomment les espaces agricoles, naturels ou forestiers du territoire,

2 – **Apporter une justification cohérente et homogène de la classification et du niveau de protection des espaces identifiés à enjeux** notamment les plus protégés (espaces agricole à fort potentiel, cœur de nature, espaces agri-paysagers) en renforçant notamment certaines prescriptions et en limitant les dispositifs dérogatoires (exemple des équipements de traitements de déchets ou d'eaux usées autorisés au sein des espaces les plus protégés),

3 – **Clarifier la spatialisation du développement des énergies renouvelables**, photovoltaïque au sol notamment, en vérifiant la cohérence avec les zonages de protection, et supprimer la possibilité d'extension à 20 % des projets photovoltaïques sur sites artificialisés ou dégradés en zone de protection.

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB

**Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon
9, Espace Méditerranée
66 000 PERPIGNAN**

Avis Révision SCOT Plaine du Roussillon
Dossier suivi par *Manoëlle CHAILLOU*
Tél 04 68 35 74 21
m.chailloou@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Nous vous faisons parvenir notre avis sur le dossier de révision du SCOT Plaine du Roussillon. Au préalable, cette révision a fait l'objet d'une concertation qui nous a permis de nous exprimer tout au long du processus et nous vous en remercions. Cependant, dans le cadre de la consultation des services nous souhaitons revenir sur trois points qui nous paraissent encore perfectibles mais qui ne remettent pas en cause le travail réalisé et l'intérêt du SCOT :

1/ La hiérarchisation des Espaces Agricoles et la prise en compte de l'Agriculture :

Comme déjà identifié dans le 1^{er} SCOT, le territoire agricole est partagé entre des espaces à fort enjeu à protéger en priorité, de la nature ordinaire (vocation agricole et naturelle) et des espaces à vocation agri-paysagère à valoriser. Cette hiérarchisation s'appuie sur l'étude, réalisée en 2013, de caractérisation des espaces agricoles à laquelle nous avons participé en identifiant les terroirs du SCOT et leurs aptitudes culturales. Cette carte des terroirs figure dans le Cahier 3-Les dynamiques et perspectives économiques du Rapport de Présentation et constitue la seule donnée spatialisée relative à l'agriculture.

L'analyse multicritères (réalisée par BRL) proposée en 2013 a montré des faiblesses et incohérences qui ont été en partie « nettoyées » dans le cadre de la révision par une analyse plus fine de l'occupation (cf. Justification des Choix retenus-page 62). Les espaces à fort enjeu agricole ont ainsi progressé de 2335 ha par rapport au 1^{er} SCOT. Mais comme déjà exprimé par nos services, certains choix nous paraissent encore incohérents et mériteraient d'être revus. Si le classement en fort potentiel des terroirs les plus fertiles et arrosables nous paraît logique, certaines zones viticoles figurent partiellement dans cette catégorie sans comprendre la raison de ce choix. Le dossier de SCOT n'apporte pas de réponse en particulier dans le rapport de présentation.

Certains secteurs également viticoles classés en nature ordinaire voire en cœur de nature, devraient faire l'objet d'un classement spécifique au regard des enjeux agricoles et de la qualité de ces sites souvent associés à des domaines emblématiques. Nous pouvons pour exemple citer les domaines de l'Esparrou, de Cuxous ou de Caladroy. Ces espaces devraient être intégrés dans les espaces agri-paysagers sans référence à la notion périurbaine. Ces derniers ont progressé de 21% répondant partiellement à notre demande. Nous notons tout de même qu'une partie du plateau de Torremila au nord de l'agglomération de Saint Estève est toujours en nature ordinaire alors qu'il nous paraît plus opportun de le classer en agri-paysager.

Plus globalement, l'analyse de l'agriculture apparaît dans les Cahiers 3 pour son volet « économique » et dans le Cahier 6 (EIE) pour sa composante « territoire ». Les données statistiques sont principalement issues du Recensement Général Agricole donnant ainsi des tendances générales. Le paragraphe sur l'agriculture biologique s'appuie, quant à lui, sur des données départementales. En ce qui concerne le volet territorial, est citée à plusieurs reprises l'étude que nous avons réalisée pour le compte de PMM dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ainsi, les 8000 hectares de friches ne sont pas représentatifs du territoire du SCOT.

Il nous paraît nécessaire, au regard des enjeux agricoles et de leur prise en compte qu'une analyse spécifique soit réalisée permettant ainsi de spatialiser ces enjeux et de répondre à nos interrogations sur la hiérarchisation de ces espaces.

2/ Le volet Energie Renouvelable :

Dans le cadre de la concertation engagée, ce volet a été amendé au regard notamment des nouvelles dispositions de la loi APER. Cette loi cadre la définition de l'agrivoltaïsme en le réservant à de véritables projets agricoles. Cette production associant production agricole et énergie est interdite dans les espaces agri-paysagers. Cette disposition va à l'encontre de projets d'ombrières par exemple sur vignoble et vergers. Nous demandons que cette interdiction soit supprimée.

Nous souscrivons au principe de privilégier les toitures, les parkings et les espaces artificialisés ou dégradés pour la production solaire. Cependant, nous notons que la possibilité d'installation de centrales au sol pour approvisionner en chaleur des serres existantes à proximité d'une activité agricole avérée a disparu. Nous regrettons que cette disposition ait été retirée d'autant plus, dans un contexte difficile pour les exploitations agricoles, lié à la crise énergétique.

La Chambre d'Agriculture, mais aussi sa représentativité nationale, considère que dans les espaces agricoles et naturels, le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque doit se faire certes préférentiellement en toiture des bâtiments mais aussi par une production photovoltaïque au sol pour de l'autoconsommation. Cette dernière peut se traduire par des petites centrales au sol pour l'alimentation de bâtiments énergivores (serres, stations de conditionnement ...). Nous sommes dans l'attente du décret d'application de la loi APER qui doit définir les conditions d'implantations des installations de production d'énergie photovoltaïque notamment en référence au document cadre qui doit être élaboré.

Le SCOT, en tant que document intégrateur devra donc prendre en compte ces évolutions qui permettront de définir les possibilités d'implantation du photovoltaïque au sol proche des bâtiments agricoles.

3/ La Consommation des terres et lutte contre l'étalement urbain :

La révision du SCOT s'appuie sur une actualisation des dynamiques démographiques qui voit un ralentissement de la croissance depuis 2010. Il a été retenu comme scénario tendanciel, une croissance moyenne de 0,7%/an (1,3% dans le 1^{er} SCOT) soit un gain de 35 500 habitants à l'horizon 2037. En réponse à ces prévisions le SCOT prévoit la production de 34 500 logements dont 51% pour l'accueil de nouvelle population. L'autre moitié (49%) est liée au point mort (maintien de la population en place) et à la production de résidences secondaires (3 000 logements). Sans être spécialistes, cette part de 49% nous semble très ambitieuse et peut différer selon la méthode de calcul et les prévisions démographiques retenues.

Nous notons que 30% de ces logements sont prévus en réinvestissements urbains dans les dents creuses ce qui va dans le sens d'une réduction de la consommation des terres à associer pour les extensions à une augmentation de la densité moyenne (de 20 à 45 logements/hectare selon les secteurs). Ces orientations atténuent la demande en foncier pour la production de logements même ambitieuse et permettent au SCOT d'afficher une baisse de 53% du rythme de consommation d'espaces comparée avec la décennie passée.

Cependant, si pour l'habitat il est retenu en extension le besoin de 678 hectares (contre 1650 ha pour le 1^{er} SCOT), pour l'économie ce sont 140 hectares qui sont identifiés (900 hectares dans le SCOT de 2013). Cette donnée est biaisée par la non prise en compte dans ce calcul des 248 hectares d'espaces économiques d'envergure régionale ou nationale (Saint Charles, Torremila, PRAE Arago ...). Quand bien même la baisse dédiée à l'activité économique est significative, nous demandons que soient aussi intégrés les 248 hectares de ces sites dans la consommation des terres.

Au final, comme déjà exprimé en 2013, le SCOT permet au territoire concerné de disposer d'un document de planification visant à une meilleure répartition du développement démographique et économique ainsi qu'à une prise en compte de la protection des espaces agricoles et naturels. Malgré des manques et des nécessaires ajustements, en particulier sur le volet agricole, nous retenons une baisse significative de la consommation des terres passée et à venir. Le SCOT a permis de réguler une tendance lourde d'étalement urbain sur un territoire encore agricole.

Dans le cadre de la concertation engagée pour cette révision, certaines de nos remarques ont été prises en compte. Cependant, une partie de ces points n'ont pas été retenus. Nous souhaitons que nos remarques soient prises en compte et qu'à terme et en lien avec les évolutions législatives une réflexion soit engagée pour amender et améliorer la qualification des enjeux agricoles dans le SCOT.

En conséquence, et conscients de la nécessaire révision de ce document au regard des objectifs affichés (nouveau périmètre, évolutions législatives ...) nous émettons un avis favorable sur le SCOT révisé.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à nos sincères salutations.

**La Présidente
Fabienne BONET**



REÇU LE

- 5 DEC. 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SCOT PLAINE DU ROUSSILLON
N°**



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

Dossier suivi par : Laurence Rouzaud
Tél. : 04 68 90 62 00
Mél : l.rouzaud@inao.gouv.fr

**Monsieur le Président
Syndicat Mixte Scot Plaine du Roussillon
9 Espace Méditerranée, 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN**

Vos réf. : Révision du SCOT Plaine du Roussillon
Nos réf. : LRH/CSC – 2023/167
Objet : Avis INAO
Pièce jointe :

Narbonne, le 20 novembre 2023

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 octobre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis le projet de révision du SCOT Plaine du Roussillon, dossier sur lequel vous nous avez associé tout au long de la concertation, et nous vous en remercions.

Le SCOT Plaine du Roussillon couvre le territoire de 77 communes. Ces communes peuvent appartenir à plusieurs aires géographiques de production des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) présents dans le département des Pyrénées Orientales qui sont :

en AOC : "Abricots rouges du Roussillon", "Languedoc", "Côtes du Roussillon", "Côtes du Roussillon-Villages", "Grand Roussillon", "Rivesaltes", "Muscat de Rivesaltes",
en IGP : "Artichaut du Roussillon", "Pays d'Oc", "Côtes Catalanes", "Terre du Midi", "Jambon de Bayonne",
ou en AOR-IG : "Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc - Fine du Languedoc - Eau-de-vie de vin du Languedoc" et "Marc du Languedoc ou Eau de Vie de Marc du Languedoc".

Cette révision a pour objectif la prise en compte d'une modification de périmètre en réduction, des évolutions législatives et des documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis fin 2013. Elle permettra aussi d'ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire et notamment l'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des orientations visant :

- la rationalisation de la consommation des espaces, avec la définition d'objectifs pour atteindre dans les dix ans une baisse de 50% de la consommation du foncier agricole et des espaces naturels,
- la réaffirmation de la protection en priorité des espaces agricoles à fort potentiel, qui se superposent avec les secteurs délimités pour les AOC du département,
- un encadrement de la production d'énergies renouvelables,

recouvrent nos préoccupations et rejoignent nos prérogatives de préservation des territoires et terroirs dédiés aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) présents dans le périmètre du SCOT.

Ainsi l'INAO vous informe qu'il est favorable au projet de révision du SCOT Plaine du Roussillon, tel qu'il nous été présenté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération

La Directrice de l'INAO et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 22 décembre 2023

REÇU LE

- 2 JAN. 2024

SCOT PLAINE DU ROUSSILLON

N° 12879

**MONSIEUR JEAN-PAUL BILLES
PRESIDENT
SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE
DU ROUSSILLON
9 ESPACE MEDITERRANEE -
6°ETAGE
66000 PERPIGNAN**

**NOS RÉF. : CD/SM/PP/BC/SIS/PR/PP/IG
DAI-A23-18791/D23-06035
AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine ISSA-SAYEGH
CONTACT : sandrine.issa-sayegh@laregion.fr**

OBJET : Avis de la Région Occitanie sur le projet d'élaboration du SCoT Plaine du Roussillon

Monsieur le Président,

La Région suit avec intérêt les démarches de projet de territoire que représentent les Schémas de Cohérence Territoriale. Vous avez associé la Région aux différentes étapes de la révision de votre SCoT et je vous en remercie.

Par courrier du 4 octobre 2023 (réceptionné le 6 octobre 2023), vous m'avez soumis pour avis votre projet de SCoT Plaine du Roussillon, arrêté en comité syndical le 26 septembre 2023.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les observations de la Région relatives à ce projet de SCoT. Ces observations se basent sur les orientations portées par les Schémas Régionaux, au premier rang desquels le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) – « Occitanie 2040 ».

Après quatre années de concertation riche et constructive, le Sraddet a été adopté le 30 juin 2022 et approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022. Il porte une vision régionale fédératrice au service de l'égalité des territoires fondée sur deux axes : rééquilibrage régional et nouveau modèle de développement. Il est en outre doté de mesures d'accompagnement témoignant de la mobilisation de la Région aux côtés des territoires pour relever les défis qui se présentent à nous.

Par délibération du 9 février 2023, une modification du Sraddet a été engagée par la Région, avec pour objet principal la prise en compte des objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat et Résilience, à savoir la fixation et la



HOTEL DE REGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
Tél. 3010 (service et appel gratuits)

Montpellier
201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 France
Tél. 3010 (service et appel gratuits)

laregion.fr

territorialisation d'une trajectoire visant à atteindre le zéro artificialisation nette des sols à l'échelle régionale et à l'horizon 2050.

Le SCoT Plaine du Roussillon présente votre projet de territoire, lequel est globalement en cohérence avec les orientations de la Région dans le cadre du Sradet. Je tiens à souligner que les nombreux échanges préalables tenus entre nos services respectifs ont facilité cette cohérence et je vous en remercie. Ce projet appelle néanmoins certaines remarques dont vous trouverez le détail dans l'avis joint à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Carole DELGA

P.J. : - Avis de la Région

Annexe : avis de la Région sur le projet arrêté de SCoT Plaine du Roussillon

1/ En matière de foncier

Par rapport aux précédentes versions du DOO, les chiffres de la consommation passée ont été légèrement revus à la baisse (1 169 ha sur 2012-2021) et les prévisions de consommation future revues également (584 ha sur 10 ans et 818 ha sur 15 ans) afin de maintenir un **effort de réduction de la consommation d'espaces de 50% à horizon 10 ans, avec un phasage par tranches de 5 ans. Ces prescriptions sont en phase avec la nécessaire inscription dans une trajectoire de sobriété foncière, traduite par l'objectif de division par deux de la consommation en 10 ans** fixé par la loi Climat-Résilience. À noter que cet objectif sera à revisiter au regard de la territorialisation qui sera intégrée dans le Sradet en cours de modification. La loi ZAN de juillet 2023 et la création d'une réserve nationale mutualisée entre les régions vont notamment avoir un impact sur les objectifs, portant **l'effort moyen régional minimal sur la décennie à 54,5%**.

Par ailleurs, la consommation liée à 6 projets considérés comme d'envergure régionale ou nationale n'est pas comptabilisée dans ces projections de consommation. Il s'agit des sites suivants : Saint-Charles-Orline et Torremilà à Perpignan, Arago/Espace Entreprise Méditerranée et Mas de la Garrigue à Rivesaltes, Pôle nautique à Canet et Numérisud au Soler. Le DOO précise que la consommation d'espace qu'ils entraîneront pourra être comptabilisée à l'échelle nationale ou régionale.

La démarche relative aux projets d'envergure nationale et européenne (PENE) est la suivante : l'État propose une première liste de projets relevant de cette réserve nationale, la conférence régionale de gouvernance du ZAN est consultée, la Région émet un avis, puis l'État prend un arrêté fixant la liste de projets (normalement en mars 2024).

Au vu de la difficulté à territorialiser le ZAN, dans une région attractive et souffrant d'un retard d'équipement en infrastructures de transports, la Région se mobilise pour que l'ensemble des PENE soient inscrits au sein de la réserve nationale. Pour autant, au regard du faible volume fixé par l'Etat de cette réserve (10 000 ha), peu de projets pourront y être inscrits. La Région a néanmoins adressé à la Première ministre une première liste de projets les plus structurants, dont la OZE Arago fait partie. En complément de ces PENE, et au vu de l'enjeu de réindustrialisation du territoire, la Région a proposé dans le cadre des ateliers de concertation une enveloppe mutualisée à l'échelle régionale de 300 ha. Tous les projets économiques structurants pourront être étudiés dans ce cadre. Toutefois, au regard du montant de cette enveloppe qui doit rester maîtrisée afin de maintenir un taux d'effort moyen acceptable, il est peu probable que tous les grands projets actuellement identifiés par votre SCoT puissent y émarger. Il serait donc souhaitable que le SCoT anticipe l'hypothèse de devoir comptabiliser ces projets dans la consommation prévisionnelle du territoire.

2/ En matière de biodiversité

D'une manière générale, le SCoT prend bien en compte les enjeux liés à la préservation de la biodiversité. Quelques éléments appellent cependant des remarques :

En lien avec la nécessité d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques, il serait souhaitable que le SCoT **identifie les points de rupture de ces continuités, les intègre dans les cartes prescriptives et y associe des prescriptions.**

Il est rappelé l'importance de respecter à tous les niveaux la **séquence Éviter-Réduire-Compenser**, notamment concernant le développement urbain sur les « autres milieux d'intérêt écologique » (C 4.1.b – Protéger les milieux d'intérêt écologique particulier).

Concernant la **protection des cœurs de nature**, les exceptions permettant la constructibilité sont très nombreuses dans le SCoT et permettent donc difficilement de répondre à l'obligation de préservation des trames vertes et bleues.

Il serait souhaitable que le SCoT fixe des orientations en matière de **lutte contre la pollution lumineuse (trame noire)**, par exemple en identifiant les points noirs nécessitant une intervention rapide. Il peut se référer pour cela aux ressources suivantes mises à disposition par la Région :

- <https://ckan.openig.org/dataset/modelisation-de-la-pollution-lumineuse-en-occitanie>
- <https://ckan.openig.org/dataset/modelisation-de-la-trame-noire-en-occitanie>

La conservation de paysages bocagers, la préservation des corridors écologiques et des potentiels agricoles sont identifiés comme des enjeux sur certains secteurs (cartes « préserver les paysages du quotidien » et « préserver et valoriser l'armature verte et bleue »). En parallèle, le SCoT admet dans de nombreux secteurs la possibilité de **production photovoltaïque** (parcs au sol, serres, ombrières). La Région rappelle la nécessité de veiller, dans la mise en œuvre du SCoT, à la cohérence entre ces orientations. Il convient de souligner que sur ce sujet le SCoT prévoit bien un certain nombre de dispositions en ce sens : priorisation de la production photovoltaïque sur des espaces dégradés ou artificialisés (notamment bâtis), développement des serres PV strictement en lien avec l'activité agricole et sur les seules plaines arboricoles et maraîchères, interdiction des ombrières dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique ainsi que dans les espaces agri-paysagers localisés hors des plaines arboricoles et maraîchères.

La Région et l'ARB recommandent par ailleurs la mise en place d'atlas de la biodiversité communale ainsi que des incitations à l'utilisation d'une palette végétale locale en s'appuyant le guide « plantons local » (https://www.arb-occitanie.fr/wp-content/uploads/2023/07/planton_local_hd_web.pdf) et sur les ressources (<https://eee-occitanie.org/>) permettant d'éviter les espèces exotiques envahissantes.

3/ En matière de risques littoraux

Dans le PADD (C2 - Vivre avec les risques), il est proposé de **privilégier le terme de recomposition spatiale** à celui de recul stratégique, en précisant que la recomposition intègre mais dépasse la relocalisation des activités et des biens.

Il est également proposé d'apporter les **précisions suivantes relatives au Plan Littoral 21** :

La recomposition spatiale est un sujet central du Plan Littoral 21 (Etat, Région Occitanie, Banque des territoires) dont l'un des objectifs principaux est de « prendre en compte l'érosion du trait de côte et adapter les usages au changement climatique ». Le Plan Littoral 21 a présenté le 6 octobre 2023 son plan d'action régional pour l'adaptation du littoral au changement climatique (PARPAL). **Ce Plan d'action régional a pour objectif de mettre en place une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC)** sur chacun des 6 territoires identifiés sur le littoral d'Occitanie lors des ateliers de co-construction du PL21. L'un de ces périmètres correspond à la plaine du Roussillon (SCoT Plaine du Roussillon et une partie du SCoT Littoral Sud) qui travaille déjà à la bonne échelle de gestion pour amorcer sa recomposition spatiale (Comité de Pilotage de l'OBSCAT animé par Perpignan Méditerranée Métropole et l'AURCA). Ces stratégies locales définiront les opérations à court, moyen et long termes qui pourront bénéficier des financements du PL21 et du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 pour l'atténuation de la vulnérabilité et la recomposition spatiale. **La Région attire**

donc l'attention du SCoT sur la nécessité d'une bonne articulation entre la SLGITC et les documents de planification et d'urbanisme.

Il est proposé d'ajouter quelques précisions sur ce même sujet dans le DOO (C.2.2. Réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience) en indiquant **que ce travail de recomposition spatiale va être effectué dans le cadre du diagnostic de territoire de la SLGITC.** Cette stratégie peut être portée par le Comité de pilotage de l'OBSCAT, qui réunit la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, la communauté de communes Sud Roussillon et Perpignan Méditerranée Métropole.

Concernant la GEMAPI et la restauration des milieux aquatiques, la Région précise que le **PL21 a proposé un cahier des charges type** pour prendre en compte ces éléments dans le cadre de la mise en place de la SLGITC.

4/En matière de logistique

Le SCoT a pris en compte les précédentes remarques formulées par la Région concernant le report modal (route vers le rail ou autre mode de transport de marchandise plus vertueux). Il est rappelé que celui-ci est un enjeu majeur sur le territoire. La zone de St-Charles est le poumon économique du département des Pyrénées-Orientales, accueillant quotidiennement près de 3 000 poids lourds. La Région l'a identifiée comme un levier essentiel du fret ferroviaire et de l'intermodalité. Cette zone, incluse dans le PPA, a été identifiée comme l'un des sites clés dans le cadre du volet logistique de la modification du SRADET.

5/En matière de mobilité

Concernant l'optimisation du réseau viaire, la Région rappelle que le remplacement progressif des passages à niveau est soumis aux capacités techniques et financières du programme de sécurisation national (PSN).

Concernant la complétude du **maillage routier** existant : le contournement de Perpignan est identifié dans le RRIR, au sein du SRADET. En ce qui concerne la RN116, la maîtrise d'ouvrage ne relèvera pas de la Région.

Concernant les « nouveaux services ferroviaires » : la Région signale que la **ligne ferroviaire de l'Agly** (Rivesaltes à Axat), mentionnée dans le SCOT, n'a pas été retenue aux EGRIM de 2017, donc la réouverture n'est pas inscrite dans le plan d'actions de la Région.

6/ En matière de déchets et d'économie circulaire

Les sujets de la gestion des déchets et de l'économie circulaire semblent insuffisamment traités dans le DOO.

Concernant les déchets, il serait souhaitable de traiter ce sujet plus largement et pas uniquement dans le chapitre consacré aux nuisances et à la pollution. Il serait également souhaitable de fixer des orientations en matière de réduction des déchets, de détournement des biodéchets, avec une anticipation des infrastructures nécessaires, notamment la réalisation de plateformes de traitement des ordures ménagères (Cf. le volet déchets du Sradet, issu de l'ex PRPGD).

A titre d'exemple, 2 sites à enjeu sont quasiment absents du DOO : le site d'enfouissement d'Espira de l'Agly et le site de Calces où le Sydetom66 envisage d'aménager 2 nouveaux centres de tri des emballages et du tout-venant de déchèterie.

Par ailleurs, les chapitres consacrés aux ressources et au développement économique **devraient faire une place à l'économie circulaire (règle 27)**, afin de fixer des orientations en matière de filière économique, de boucles locales et d'objectifs en matière de productions locales. Il faudrait par exemple identifier des lieux dédiés au réemploi, à la réparation, à la réutilisation (1 site est en cours de montage sur Cases-de-Pène) et évoquer le sujet de l'écologie industrielle et territoriale (une étude finançable par l'Ademe et la Région est inscrite dans le PPA de St-Charles).

7/ En matière d'énergie

Il convient de souligner que le SCoT identifie des espaces privilégiés pour le développement des ENR, ce qui est en cohérence avec les règles du Sradet relatives à la trajectoire Région à énergie positive (REPOS).

Concernant l'implantation d'une station de distribution d'H², il est rappelé que dans le cadre de l'actuel Schéma corridor H² la Région privilégie l'implantation d'une station à Rivesaltes, décision actée depuis plusieurs années. Cette station est financée par la Région et sera mise en service fin 2024. La Région ne s'est pour l'instant pas engagée pour l'implantation d'une station à St-Charles. Il serait souhaitable que cela apparaisse plus clairement dans le SCoT (*§ B.4.4 et B.5.3 notamment*).

Il est également proposé d'ajouter, dans la partie du PADD relative à l'énergie (*C1. Intensifier la transition énergétique / Promouvoir la mobilité durable*), que la mobilité à hydrogène pourra être envisagée lorsque qu'elle est pertinente techniquement, notamment concernant les mobilités professionnelles.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie Région à Energie Positive, la Région soutient la filière hydrogène vert en Occitanie, avec un plan doté de 150 M€ sur dix ans. Elle soutient de nombreux projets innovants dans la recherche, les transports et l'industrie, preuve du dynamisme de la filière. La Région proposera dès la fin de l'année 2023 un accompagnement technique aux collectivités d'Occitanie afin de les appuyer dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets de mobilité à hydrogène.



Perpignan, le 11 Décembre 2023

Monsieur Jean Paul BILLES
Président
SM SCOT Plaine du Roussillon
9 Espace Méditerranée

66000 PERPIGNAN

Objet : Avis sur la révision du SCOT Plaine du Roussillon

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales a été destinataire du projet du SCOT Plaine du Roussillon arrêté.

Lors des différentes étapes de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, en tant que personne publique associée, a tenu à s'impliquer directement, tant au niveau de ses élus que de ses techniciens.

C'est donc logiquement que la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales formule un avis favorable sur le projet de révision du SCOT Plaine du Roussillon.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

REÇU LE
- 2 JAN. 2024
SCOT PLAINE DU ROUSSILLON
N° 12868

Xavier DANJOU,



Vice-Président.

Réponse au courrier du 04/10/2023**SICART Noemie** <noemie.sicart@cma66.fr>lundi 30 octobre 2023 à 15:10 réceptionÀ : scotplaine-roussillon@orange.fr vous avez répondu à ce message

Madame, Monsieur,

Suite à la réception de votre courrier du 04/10/2023 et après consultation du dossier joint sur clé USB, nous donnons un avis favorable global portant sur les différents éléments présentés.

Nous vous remercions de votre sollicitation,

Bien cordialement,



Noémie SICART
Contrôleur de Gestion
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales
9 avenue Alfred Sauvy - BP 20 - 66601 Rivesaltes Cedex
Tél. : 04 68 35 87 91
www.cma66.fr



<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">11 décembre 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-025</p> <p align="center">PROJET DE REVISION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PLAINE DU ROUSSILLON ARRETE : AVIS A DONNER</p>	

L'an deux mille vingt-trois le onze, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre décembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

Christian GRAU (T), Olivier BATTLE (T), Bruno GALAN (T),

Étaient représentés : 1

Christian GRAU donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Guy GATOUNES délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir.

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA,

Monsieur le Président expose que :

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud s'est vu notifié, en date du 06 octobre 2023, par le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté en date du 26 septembre 2023, en application des articles L. 143-20 et R. 143-4 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20231211-DL2023-025-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis sur le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté, délai à l'issue duquel, en l'absence de réponse, il est réputé avoir émis un avis favorable tacite.

Tel qu'il ressort du dossier transmis, le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté présente les documents suivants :

- Un Rapport de Présentation composé des pièces suivantes :
 - o Un diagnostic territorial (se déclinant en cahiers thématiques : Cahier 1. La place et le rôle du SCOT, Cahier 2. Les dynamiques démographiques et l'habitat, Cahier 3. Les dynamiques et les perspectives économiques, Cahier 4. Les déplacements et les mobilités, Cahier 5. Les équipements structurants, Cahier 6. L'état initial de l'environnement, Cahier 7. Le patrimoine bâti et paysager, Cahier 8. La déclinaison des lois Littoral et Montagne)
 - o Une évaluation environnementale
 - o Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO
 - o 2 annexes : un cahier recensant les éléments du patrimoine bâti rural répertoriés et un cahier délimitant les espaces de Nature en ville.

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui comporte les orientations générales définies pour l'avenir du territoire structurées en trois grandes ambitions adossées à une ambition transversale et un impératif global :
 - o Ambition transversale : préserver et promouvoir la qualité du cadre de vie et l'identité catalane et méditerranéenne
 - o Impératif global : s'adapter au changement climatique
 - o A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé
 - o B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
 - o C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementauxCes trois ambitions sont déclinées dans le PADD en 15 orientations générales articulées et hiérarchisées.

- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui décline les trois grandes orientations du PADD :
 - o A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé
 - o B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
 - o C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementauxLe DOO est assorti d'une carte de synthèse et comprends un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Le territoire du SCOT Plaine du Roussillon couvre 77 communes, et comprends la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes des Aspres, la Communauté de Communes Roussillon Conflent, la Communauté de Communes Sud Roussillon. Il est situé sur l'arc méditerranéen, et est limitrophe au SCOT Littoral Sud.

Les grandes Orientations et Objectifs poursuivis dans le projet de SCOT Plaine du Roussillon sont présentées en séance.

Parmi les éléments présentés, il ressort que le taux de croissance démographique depuis 10 ans sur le territoire du SCOT Plaine du Roussillon est de 0,6 % /an en moyenne, et que le taux de croissance annuel moyen retenu dans le cadre du projet est de 0.7 %, couplé à un objectif de production de 34 500 logements à 15 ans, soit 2 200 à 2 400 logements par an à répartir sur les 77 communes, portant ainsi la population à + 35 500 habitants d'ici 15 ans. Cet objectif est ventilé par EPCI et polarités. Sur cet objectif de production de 34.500 logements, 5 000 pourraient provenir de logements vacants remis sur le marché, limitant de ce fait les besoins en constructions neuves à moins de 30 000 logements (Résidences Principales et Résidences Secondaires).

Sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, il est précisé que la consommation des espaces s'élève à 1169 hectares les dix dernières années, et que le SCOT Plaine du Roussillon a pour objectif de contenir l'urbanisation à environ 818 ha de consommation maximale à 15 ans dont 584 ha les 10 premières années, soit une réduction de 50 % par rapport à la décennie passée sur les 10 premières années d'exercice du schéma, puis une réduction du rythme de consommation d'espaces de 20 % les 5 dernières années.

La part attendue du renouvellement urbain dans la production de logements sur le territoire est de 30 à 40 %, les espaces urbanisés constituant un gisement important d'opportunités foncières.

Le SCOT Plaine du Roussillon fixe une enveloppe de 140 hectares maximum pour la consommation d'espaces à vocation d'activités économiques, objectif ventilé par EPCI. Tel qu'il ressort des documents, à cette enveloppe devrait s'ajouter certains sites stratégiques majeurs qui en raison de leur envergure internationale, nationale ou régionale, devraient être comptabilisés en tout ou partie aux échelles nationales ou régionales (les sites ciblés et les enveloppes foncières associées ne sont actuellement pas déterminés au niveau régional et national, de 50 à plus de 200 hectares selon les hypothèses). C'est le cas des sites répondant prioritairement à l'implantation d'activités à fort potentiel d'attractivité telles que les activités industrielles, de transports et de logistique et de recherche et de développement.

Sur l'éco logistique, il est inscrit la volonté de développer et de moderniser des plateformes multimodales liées au fret ferroviaire et maritime, et d'imposer un traitement qualitatif des espaces dédiés, avec également l'objectif de renforcer le pôle logistique du Boulou grâce à un projet d'extension des infrastructures liées à l'autoroute ferroviaire sur la commune de Tresserre.

Sur la ressource en eau. Le SCOT indique que l'accueil de populations et le développement économique sur le territoire doivent nécessairement s'accompagner de mesures ambitieuses visant la gestion globale et durable de l'eau.

Il est indiqué que bien que le développement du territoire soit tributaire de ses ressources en eau, les études réalisées par les collectivités compétentes, les travaux menés dans le cadre du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon indiquent que les solutions techniques existent aujourd'hui pour satisfaire à horizon 15 ans les besoins futurs en eau potable de la plaine sans prélever davantage dans les nappes profondes (économie d'eau, optimisation des infrastructures, ressources alternatives).

Il est également précisé dans les documents que l'analyse insérée sur la ressource en eau ne tient pas compte des éventuelles augmentations de prélèvements dans les nappes du Pliocène des collectivités situées en dehors du SCOT Plaine du Roussillon.

Sur l'objectif inscrit dans le DOO de sécuriser l'alimentation en eau potable et de rechercher des ressources alternatives (C3), il est indiqué que les nappes profondes du Pliocène sont prioritairement réservées pour l'alimentation en eau potable des populations. Les autres usages (irrigation, arrosage, activités industrielles...) privilégient les nappes quaternaires et les autres ressources, dès lors que ces ressources sont mobilisables et non déficitaires.

L'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes, les collectivités compétentes et les ressources est recherchée. L'utilisation renforcée de ressources aujourd'hui déjà sollicitées mais disposant d'un potentiel conséquent doit être anticipée.

Des réflexions particulières doivent être menées quant à la mobilisation potentielle de ressources alternatives situées sur le territoire ou en dehors du territoire, en coordination avec les territoires voisins le cas échéant.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à émettre un avis sur le projet de révision n°1 du SCOT de la Plaine du Roussillon.

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 2 mars 2020 ;

Vu la délibération d'arrêt du Syndicat Mixte du SCOT

en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ne remet pas en cause les objectifs et orientations généraux du SCOT Plaine du Roussillon arrêté, mais que le concept d'écriture d'un SCOT doit prendre en compte le SCOT voisin, sans hypothéquer les possibilités de développement des territoires limitrophes ;

Considérant que, dans le contexte actuel, les sujets de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'eau demeurent des défis d'ores et déjà à l'œuvre pour nos territoires ;

Considérant que l'exercice est complexe sur ces sujets sensibles dans un contexte où les territoires sont en attentes de plusieurs éléments notamment sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et le zéro artificialisation nette, et où le sujet de la ressource en eau potable est préoccupant, et que la réalité de ces sujets est source d'inquiétudes ;

Considérant que de nombreuses interrogations demeurent ;

Considérant que le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté fixe un objectif de 35 500 nouveaux habitants à 15 ans, sur la base d'un taux moyen annuel de croissance démographique de 0.7 %, impliquant une production de 34 500 logements, et que pour satisfaire cet objectif, le projet de SCOT prévoit un réinvestissement de l'existant et des secteurs en extension urbaine ;

Considérant que le taux de modération des espaces naturels agricoles et forestiers est fixé à 50 % les 10 premières années et 20 % les 5 dernières de l'application du SCOT Plaine du Roussillon, incluant habitat et économie, et que certains sites pourront ne pas comptabiliser de consommation d'espaces imputée directement au territoire, qu'il sera proposé d'intégrer cette dernière au niveau régional au regard des enjeux que représentent certains de ces sites, au-delà même de la Plaine du Roussillon, impliquant que ces projets ne sont pas comptabilisés dans la modération de la consommation des espaces retenue de 50 % les 10 premières années et 20 % les 5 années suivantes ;

Considérant que les travaux actuels de révision du SRADDET Occitanie, qui devrait être approuvé courant l'année 2024, envisage à ce jour et à minima un taux d'effort de 56.7 % à territorialiser à l'échelle de la Région, et que ce taux d'effort pourra être majoré si les Projets d'Envergure Nationale et Européenne ne sont pas retenus par l'Etat au niveau national, ce qui impactera directement la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Région, et, par voie de conséquence, des territoires *infra* ; taux d'effort qui devra être territorialisé et que le SCOT Littoral Sud ne devra pas supporter à lui seul ;

Considérant que le SCOT Plaine du Roussillon approuvé pourrait être mis en révision pour s'inscrire en compatibilité avec le futur SRADDET Occitanie approuvé en 2024 ;

Considérant que l'état actuel de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales, incluant les deux territoires de SCOT Plaine du Roussillon et Littoral Sud est préoccupant, que la pression sur les usages de l'eau peut être particulièrement importante à l'échelle du territoire, et que les territoires partagent la même ressource ;

Considérant que les documents du SCOT Plaine du Roussillon font mention que l'accueil de populations et le développement économique sur le territoire doivent nécessairement s'accompagner de mesures ambitieuses visant la gestion globale et durable de l'eau ;

Considérant qu'il ressort des documents que les travaux menés dans le cadre du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon indiquent que les solutions techniques existent aujourd'hui pour satisfaire à horizon 15 ans les besoins futurs en eau potable de la plaine sans prélever davantage dans les nappes profondes (économie d'eau, optimisation des infrastructures, ressources alternatives) ;

Considérant que les documents du SCOT Plaine du Roussillon précisent que l'analyse insérée sur la ressource en eau ne tient pas compte des éventuelles augmentations de prélèvements dans les nappes du Pliocène des collectivités situées en dehors du SCOT Plaine du Roussillon ;

Considérant que les études à venir et solutions techniques proposées ne doivent pas altérer la mobilisation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement du territoire du SCOT Littoral Sud limitrophe, eu égard aux enjeux que cela implique notamment dans un contexte actuel préoccupant ;

Considérant que le sujet de l'eau implique de réfléchir à une échelle élargie et de manière coordonnée entre les collectivités compétentes, les structures locales de gestion de l'eau et les territoires voisins du SCOT ;

Considérant que, corrélativement, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud n'est pas en capacité, à lui seul, de se positionner sur ce sujet majeur pour l'avenir de nos territoires, à la fois vital et technique, duquel dépend l'évolution du territoire au sens large ;

Considérant que sur les sujets de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, ainsi que de l'eau, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ne dispose pas de suffisamment de maturité dans un contexte en évolution constante et où de nombreuses inconnues demeurent ;

Considérant en outre que les territoires du SCOT Plaine du Roussillon et du SCOT Littoral Sud sont intimement liés, au-delà des limites administratives, notamment sur, et non exhaustivement : la ressource en eau, la consommation des espaces, les continuités écologiques et trames vertes et bleues, les mobilités et infrastructures de transport, les populations, l'économie et la logistique, les paysages, le littoral, la montagne, les risques, la situation géographique privilégiée (le territoire du SCOT Littoral Sud est à l'interface du territoire Plaine du Roussillon et de l'aire d'influence de la Métropole Barcelonaise, de par sa localisation transfrontalière) ;

Ainsi, au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE un avis FAVORABLE** sur le projet de SCOT de la Plaine du Roussillon arrêté en Comité Syndical en date du 26 septembre 2023, **SOUS RESERVES** :
 - o Que le développement de la Plaine du Roussillon n'altère pas les ressources alternatives concernant l'eau sur le secteur des Albères, sur le secteur du SCOT Littoral Sud dans son ensemble, et que le développement de la Plaine du Roussillon ne vienne pas altérer le développement de notre vallée.
 - o Que l'objectif de modération de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers retenu ne vienne pas obérer le développement du territoire du SCOT Littoral Sud au regard notamment de l'objectif prévu dans le cadre des travaux en cours sur la révision du SRADDET Occitanie.
- **DIT** qu'une ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,

A red circular stamp of the 'SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD' is centered. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Parra'. A long, horizontal, slightly wavy line extends from the end of the signature to the left, crossing the left edge of the stamp.

Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA.*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.

COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Toulouse, le 21 décembre 2023

Monsieur Jean-Paul BILLES
Président du Syndicat Mixte
du SCoT Plaine du Roussillon
9, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN

Objet : Demande d'avis du comité de massif suite à l'arrêt du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme qui prévoit la consultation des comités de massifs en tant que personne publique associée, vous avez saisi le comité de massif des Pyrénées le 11 octobre 2023 dernier sur le projet arrêté de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon.

Le comité de massif des Pyrénées est en cours de renouvellement intégral de ses membres et sa commission spécialisée « Espaces et urbanisme », qui émet ces avis par délégation du comité de massif, ne seront installés par le que le 2 février 2024.

Dès lors, l'avis ne pouvant être produit dans le délai légal de 3 mois suite à la saisine, le comité de massif ne pourra donc produire d'avis dans le délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

REÇU LE

- 2 JAN. 2024

SCOT PLAINE DU ROUSSILLON

N° 12869

La Secrétaire du comité de massif,



Delphine MERCADIER-MOURE

MAIRIE
D'
ESPIRA DE L'AGLY
66600



Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCOT Plaine du
Roussillon
9, Espace Méditerranée – 6ème étage
66 600 ESPIRA DE L'AGLY

Objet : consultation sur le projet de SCOT arrêté (art. L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)

Courrier recommandé avec AR n°

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L. 143-20 et R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, je vous communique notre demande de modification du positionnement de « la coupure verte à préserver entre les villes et village ».

En effet, conformément à nos derniers échanges, nous souhaitons décaler cette coupure sur la partie Ouest de notre territoire, au niveau des parcelles AB 25 et AB 26, parcelles jouxtant le mas Lucia.

Nous vous joignons au présent courrier notre proposition de déplacement.

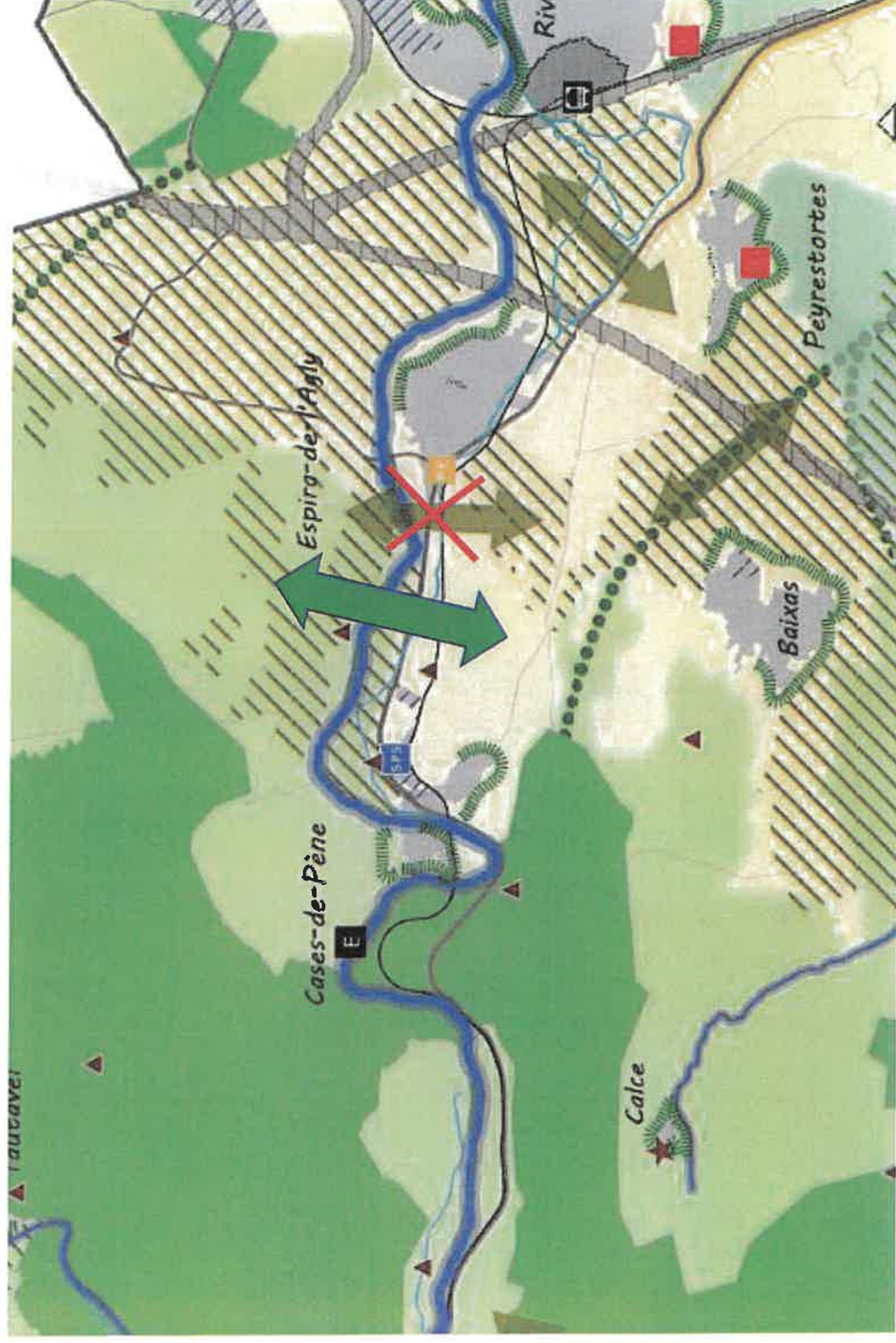
Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir agréer l'expression de mes respectueuses salutations.

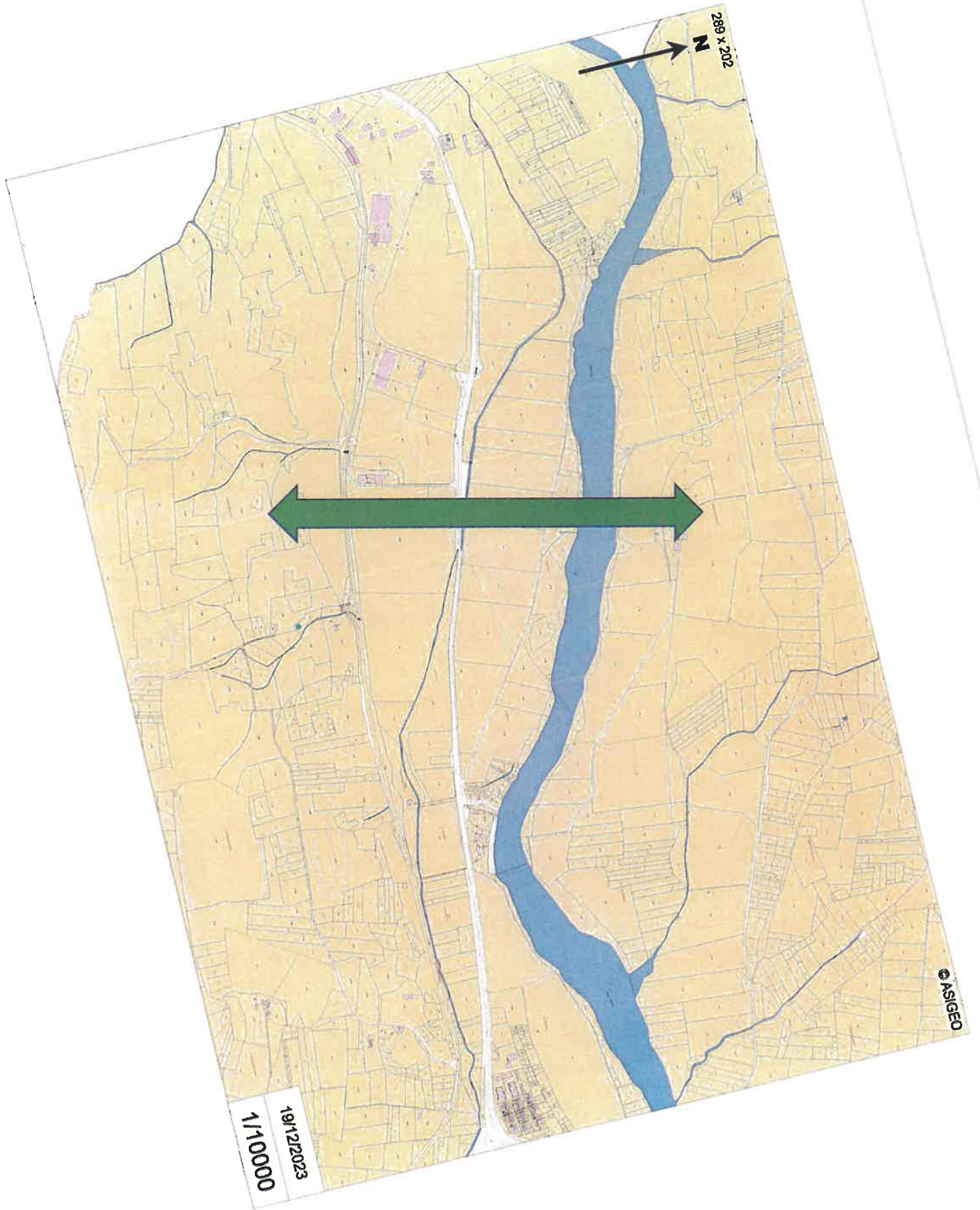


Philippe FOURCADE

Demande de déplacement de la « coupure verte à préserver entre villes et villages »

Commune Espira de l'Agly le 19/12/2023





289 x 202

N

19/12/2023
1/10000

ASIGEO



**Direction de l'Aménagement
et de l'Urbanisme**
Tél. 04 68 66 30 89
secretariat.dau@mairie-perpignan.com

Perpignan, le **- 1 DEC. 2023**

Monsieur Jean-Paul BILLES
Président du SCOT Plaine
du Roussillon
9, Espace Méditerranée
6^{ème} Etage
66000 PERPIGNAN

Objet : Révision du SCOT – Consultation sur le projet de SCOT

PJ : Emprise du projet
Affaire suivie par Marie-Christine MOREAU - DAUSC

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 05 octobre 2023, vous nous demandez d'émettre un avis sur le projet de SCOT arrêté par délibération du Comité Syndical le 26 septembre 2023.

La Ville souhaite créer un parc sur le thème de l'industrie du cinéma, de l'animation numérique et du tourisme culturel sur le secteur du Mas Bresson.

Mon adjointe déléguée à l'urbanisme, Madame Soraya LAUGARO vous en a fait part lors de votre rendez-vous du 22 septembre dernier.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs définis dans le projet du SCOT plaine du Roussillon avec la volonté de renforcer l'offre en grands équipements et équipements d'envergure métropolitaine.

Le SCOT précise « Les orientations du projet affichent un soutien à l'implantation d'équipements culturels, de loisirs et sportifs. Plus particulièrement, il s'agit de diversifier l'offre en équipements de loisirs et de monter en gamme en matière d'équipements culturels et sportifs ».

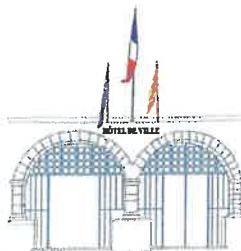
Ainsi, afin d'enclencher immédiatement une dynamique favorable au développement de ce projet d'envergure pour la Ville, la Communauté Urbaine et pour l'ensemble du département, nous souhaitons que ce projet figure dans le projet de SCOT.

Comptant sur l'intégration de ce projet dans l'intérêt de notre territoire et de son attractivité, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Louis ALIOT







Rivesaltes, le 11/12/2023

Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon
Monsieur le Président
9 Espace Méditerranée
66000 PERPIGNAN

Objet : avis sur le projet de SCOT arrêté dans le cadre de sa 1^{ère} révision.
Nos réf : AB / LG / PHBD / 43

REÇU LE

22 DEC. 2023

Monsieur le Président,

SCOT PLAINE DU ROUSSILLON
N° 12863

Le comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon a arrêté lors de sa séance du 26 septembre 2023 le projet de SCOT dans le cadre de sa révision. Conformément aux articles L. 143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme vous nous avez demandé notre avis sur ce projet. Veuillez trouver ci-après les remarques de la commune de Rivesaltes :

- Zonage extension urbaine et modification des franges urbaines :

La commune a validé le 13 octobre dernier la création d'un lotissement de moins de 5 hectares dit permis d'aménager « Plein Soleil ». Il va permettre la création de 61 lots à bâtir (59 lots en habitat individuel). Il vient fermer la dent creuse située entre les lotissements des Oiseaux et du Clos St André au lieu-dit Chemin de Pia. Il convient donc de modifier les franges urbaines et rurales dans ce secteur et d'y retirer le figuré « espace agricole à fort potentiel à protéger ». De même, plus au Sud en face des Dômes, au niveau de la nouvelle gendarmerie qui doit être incluse à l'intérieur des franges urbaines et rurales.

- Nature en ville :

Dans les espaces de nature en ville, il faut ajouter le jardin des rêves rue du Docteur Émiles Parès ainsi que l'emplacement réservé n°4 destiné à la création d'un vaste parc en entrée de ville entre les berges de l'Agly et la zone artisanale au Nord de la commune.

- Secteur Périphérique d'Implantation Commerciale :

La Commune demande le maintien des terrains appartenant à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole dans le SPIC de Cap Roussillon. En effet ces terrains sont, depuis la création de la zone commerciale en 1995, classés pour accueillir des activités commerciales et le



SCOT, approuvé le 13 novembre 2013, l'a toujours classifié comme tel. Le SCOT avait d'ailleurs, dès 2013, hiérarchisé le SPIC de Cap Roussillon et de Clairà comme « majeur » au même titre que la route d'Espagne à Perpignan. Même si la commune va diversifier les activités pouvant s'y implanter en supprimant les interdictions d'implantations d'activités artisanales et industrielles dans le règlement du PLUi-D, ce secteur doit toujours permettre en parallèle le développement d'activités commerciales. Plus encore maintenant que Clairà n'est plus dans le SCOT et que ces terrains deviennent par conséquent les derniers espaces susceptibles d'accueillir des activités commerciales majeures dans le Nord du SCOT. De plus ce foncier, situé entre le centre commercial et l'échangeur autoroutier, ne peut pas être considéré comme la création ou l'extension d'un SPIC, mais comme son achèvement. Ce secteur coïncé par des aménagements anthropiques lourds (infrastructures routières, zone commerciale existante) ne peut plus avoir de vocation agricole. Il s'agit d'une friche de moins de 4 hectares qu'il est nécessaire d'aménager pour limiter l'étalement urbain commercial sur toujours plus de zones agricoles situées hors SCOT du côté de Clairà.

- Intensification de la transition énergétique, la production éolienne :

La zone privilégiée pour le développement de la production éolienne doit être repositionnée car son extension prévue dans le SCOT n'est pas possible. Le secteur situé à l'intérieur de l'Espace Entreprises Méditerranée est totalement occupé par des activités industrielles et artisanales. Quant au Nord, ce sont des terrains militaires impossibles d'accès pour l'implantation de nouvelles éoliennes. Il convient donc de redéfinir un secteur situé entre la zone industrielle, l'autoroute A9 et la bretelle de raccordement ferroviaire de la ZI pour le développement de la production éolienne, aux abords du parc éolien rivesaltesais existant.

- Production d'énergie solaire :

La commune est en cours de finalisation d'un programme de solarisation de parking et de certains de ses tènements fonciers situés en zone agricole et naturelle. Dans ce cadre il convient de ne pas empêcher la réalisation de ces projets avec des zonages SCOT l'interdisant. C'est pourquoi nous vous demandons d'autoriser l'implantation des installations de production d'énergies solaires au sol sur le secteur du Pla Petit, le long de l'autoroute A9, sur l'ancien site devant accueillir la nouvelle gendarmerie ainsi que les terrains bordant le Roboul.

Voilà les modifications que la commune de Rivesaltes souhaite dans le projet de 1^{ère} révision du SCOT plaine du Roussillon. Vous trouverez l'ensemble des modifications souhaitées sur le plan joint à ce courrier. Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

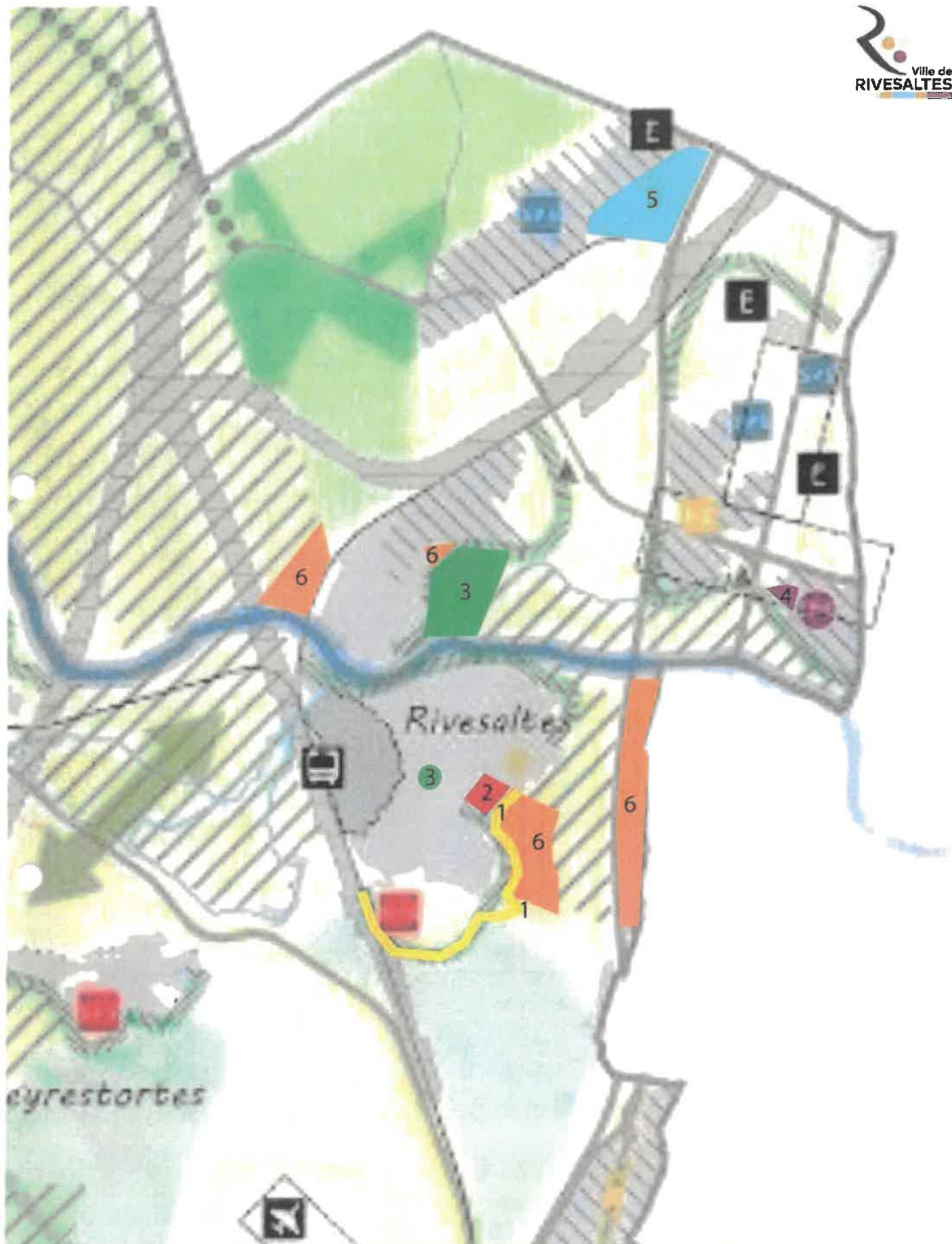


Le Maire,
André BASCOU



Laurent GAUZE
2ème Vice-président de Perpignan Méditerranée Métropole
Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme
et aux Affaires Économiques

AVIS COMMUNE DE RIVESALTES 1ère RÉVISION SCOT PLAINES DU ROUSSILLON



1- Franges urbaines et rurales (PA Plein Soleil et nouvelle gendarmerie)

2 - PA Plein Soleil

3 - Nature en ville (jardin des rêves et parc entrée de ville)

4 - SPIC Cap Roussillon

5 - Intensification production éolienne

6 - Production solaire au sol

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 066-216602136-20231205-DELIB20231220-DE

2023/584

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois et le quatre décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réception, située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 28/11/2023	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Florian GUZDEK, Fablen BATLLE, Fabrice SCHORDING
Nombre de conseillers :	Absents excusés ayant donné procuration :
En exercice : 27	Absents : Jean-Charles FESQUET, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE
Présents : 24	Secrétaire de séance : Rudy KLEIN
Votants : 2	

AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Eric GARAVINI explique que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné dans la perspective d'un développement durable, et pour le long terme. Le SCOT est un document vivant et peut être, si nécessaire, modifié ou révisé dans son ensemble.

Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des diverses politiques (politiques de développement économique et urbain, de l'habitat, des déplacements, des implantations commerciales, de l'environnement, etc...), et sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme ancrément POS, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Le SCOT est composé de 3 documents principaux dont le contenu est précisé par l'article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme : Un Rapport de Présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables /PADD, Un Document d'Orientation et d'Objectifs /DOO.

Lors de sa séance du 26 septembre 2023, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon a arrêté le projet de SCOT dans le cadre de sa révision, ainsi que le bilan de la concertation.

Eric GARAVINI informe les élus que par courrier du 5 octobre 2023, le syndicat a demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de révision du SCOT, conformément au Code de l'Urbanisme.

Out l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023
ID : 066-216602136-20231205-DELIB20231220-DE

2023/585
NB

DONNE un avis favorable sur le projet de révision du SCOT tel que transmis à la commune.

Fait et délibéré le jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou
notification
à compter du 11/12/2023.....

Fait à Toulouges, le 5 décembre 2023

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 11/12/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS**

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 10/11/2023
Date d'affichage : 10/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, ATTARD Rémy, BAJ FRELIN Véronique, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, DUFOUR Laurence, GERBAUD Grégory, HITA José, MIR Laure, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. BOUDON Matthieu à M. ATTARD Rémy, M. CORBACHO Laurent à Mme DUFOUR Laurence, M. FERNANDEZ Pierre à Mme ALBERT Jeannine, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, M. ROZIE Jean-Michel à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme Laurence DUFOUR a été désignée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°39/2023 : AVIS SUR LE PROJET DU SCOT PLAINE DU
ROUSSILLON ARRETE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°19/2023 en date du 26 septembre 2023, le comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon a arrêté le projet de SCOT dans le cadre de sa révision, ainsi que le bilan de la concertation.

Conformément aux articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme, le dossier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Au terme de cette consultation, le projet du SCOT sera soumis à enquête publique.

En sa qualité de Personne Publique Associée, la commune doit donner un avis au projet arrêté. A cet effet, Monsieur le Maire en rappelle les grandes lignes :

- Les objectifs de la révision : objectifs généraux en lien avec les évolutions réglementaires et objectifs territorialisés en lien avec la croissance démographique et les besoins de la population,
- La composition du projet de SCOT :
 - o Le rapport de présentation,
 - o Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
 - o Le Document d'Orientations et d'Objectifs assorti d'une carte de synthèse et comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.
- Les évolutions intervenues entre le SCOT 2013 et le SCOT révisé.

Il souligne ensuite les impacts du projet sur le territoire des Aspres et sur le territoire communal.

- o **En matière de construction de logements** : renforcement de l'encadrement de l'étalement urbain avec une attribution pour le territoire de la Communauté de Communes des Aspres de 86 hectares à construire représentant 2 050 logements à horizon 2037 à répartir entre les communes au travers du futur PLUI ou d'une charte des maires avec un objectif de densité de 30 logements à l'hectare,

- En matière d'aménagement commercial : encadrement plus strict de l'aménagement commercial en centralité urbaine et hors centralité urbaine ainsi que sur le site de l'ancienne cave coopérative de Trouillas.
- En matière d'accueil d'activités économiques : 1 secteur de projet stratégique repéré au niveau du secteur du Pougerault (extension de la zone d'activités communautaire).
- En matière d'objectifs énergétiques : définition d'objectifs énergétiques pour devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050 avec un encadrement de l'éolien et des installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque et agrivoltaïque) dans le respect de la loi d'accélération des énergies renouvelables de mars 2023.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de SCOT arrêté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre le présent avis à M. le Président du SCOT Plaine du Roussillon,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 20/11/2023
- Affichage le : 20/11/2023
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Narbonne, le 26 décembre 2023

A M. Jean-Paul BILLES
Président
Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon
9, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN

Dossier suivi par Aura Penloup
Pôle aménagement durable du territoire
Tél : 04.68.65.39.55 Email : a.penloup@legrandnarbonne.com

OBJET : révision SCoT Plaine du Roussillon – avis sur projet de SCoT arrêté

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 octobre 2023, vous nous avez adressé pour avis le projet de SCoT Plaine du Roussillon révisé, arrêté le 16 septembre 2023.

Après examen du dossier par les services, je souhaite tout d'abord souligner le travail partenarial entre nos deux structures, notamment au travers de l'Interscot littoral et des échanges techniques sur la mise en œuvre et le suivi des SCoT.

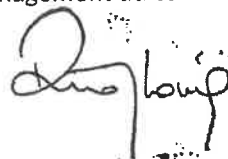
Ensuite, je note la qualité du contenu de votre projet de SCoT révisé ; les cahiers « déclinaison des lois Littoral et Montagne », « espaces de nature en ville » et « patrimoine bâti rural » sont particulièrement inspirants pour notre territoire.

Vous pourrez préciser dans le cahier 1 du rapport de présentation, page 15, que notre SCoT est révisé depuis 2021, puis a connu une première modification en 2022. La prochaine devrait intervenir courant 2023.

Au regard des éléments présentés, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

M. Jean-Louis RIO
Vice-Président du Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération
en charge de la politique du logement, de
l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et
des transports



Prades, le 29 novembre 2023

M. Jean-Paul BILLES,
Président du syndicat mixte du SCOT
de la Plaine du Roussillon,
9, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN

Objet : Avis sur le projet arrêté de révision du SCOT de la Plaine du Roussillon

Réf: JLJ/SP/JL
Tél: 04.68.05.50.54

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier nous notifiant du projet de SCOT de la Plaine du Roussillon tel qu'arrêté lors de la séance du 26 septembre 2023.

Après lecture et analyse du document, le SCOT arrêté n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Communauté de Communes Conflent Canigó, à ce stade de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Il opère une réduction marquée de consommation d'espaces, dont il sera intéressant d'observer l'évolution après l'approbation du SRADDET et les arbitrages finaux sur les grands projets d'envergure nationale/régionale, et le taux d'effort de consommation qui sera retenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Louis JALLAT

*Ben
Cardia*



République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 13 décembre 2023.

Présents : M. Marc PETIT – M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – M. Guy WALCZAK — Mme Marjorie GONZALES – Mme Isabelle LE MOUÉE – M. Alain BUFFET – Mme Nadira M'ZOURI - M. Frédéric NICOLEAU – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Nathalie DENIS – Mme Jennifer DUBECQ – M. Laurent CARTIGNY – M. Alain QUINTO – M. Jean-Marie NOGUER – M. Michel BARBÉ.

Absente et excusée :
Madame Marie-Line GIRO

Pouvoirs ont été donnés par :
Monsieur Jean-Claude BAÑULS à Madame Nathalie DENIS
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joelle ESTELA METOIS
Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Marie NOGUER
Monsieur Joël GIULIANI à Madame Marjorie GONZALES
Madame Fabienne LINOSSIER à Monsieur Michel BARBE
Madame Myriam POUILLAUDE à Monsieur Alain BUFFET
Madame Marie-France ROFIDAL à Madame Camille CAVERIBERE
Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA à Monsieur Marc PETIT
Madame Angélique SORLI à Monsieur Alain QUINTO

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	17	26	<u>Pour</u> : 26 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Jean PUGINIER

D 2023/12/07

**AVIS SUR LE PROJET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT -
PLAINE DU ROUSSILLON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.143-20 et R.134-4 ;

VU la délibération n°19/23 du comité syndical du Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT - Plaine du Roussillon en date du 29 septembre 2023 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du SCOT Plaine du Roussillon du 6 octobre 2023 sollicitant l'avis de la commune sur le projet du SCOT arrêté ;

VU le départ des communes de la Communauté de communes Salanque Méditerranée (Pia, Salses, Clairac et Fitou) après fusion avec la Communauté de communes Corbières, qui a, à nouveau emporté réduction du périmètre du SCOT Plaine du Roussillon (entérinée par arrêté préfectoral du 19 avril 2017) ;

VU le SCOT en cours d'élaboration par la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée conformément à sa délibération du 22 juillet 2019 ;

VU le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté et annexé ;

CONSIDERANT que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné dans la perspective d'un développement durable, et pour le long terme ;

CONSIDERANT que lors de sa séance du 26 septembre 2023, le Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon a arrêté le projet de SCOT dans le cadre de sa révision ;

CONSIDERANT que la commune est limitrophe au périmètre de ce SCOT Plaine du Roussillon, et qu'en conséquence elle a l'opportunité de faire part de ses observations sur ledit projet ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable au projet de SCOT arrêté en rappelant néanmoins qu'il convient que le SCOT prenne en compte la préservation du patrimoine associé aux paysages voisins en limitant la « covisibilité » dans le cadre de l'objectif de production d'énergie éolienne sur le territoire du SCOT. En ce sens, il convient d'accroître les zones dans lesquelles les éoliennes ne sont pas permises en vue de préserver les paysages des territoires voisins.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de SCOT arrêté ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre cet avis au Président du SCOT Plaine du Roussillon

Fait et délibéré le 19 décembre 2023

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean PUGINIER

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



Leucate, le

15 DEC. 2023

**Monsieur le Président du
syndicat mixte SCOT Plaine du
Roussillon**
9, Espace Méditerranée - 6ème
étage
66000 PERPIGNAN


Service : DGAUE
Objet : révision SCOT Plaines du Roussillon
Réf : JGM / 603-2023
Suivi : Julien GRASSET-MOREL
Email : julien.grasset-morel@mairie-leucate.fr


Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 5 octobre 2023 m'informant de l'arrêt du projet de SCOT de la Plaine du Roussillon, dans cadre de sa révision, et vous en remercie.

Après étude, je vous confirme que ce dossier n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les plus respectueuses.


Michel PY
Maire de Leucate
Conseiller régional
Vice-président du Grand Narbonne



3. Avis / observations réceptionnés hors délai de réponse

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (article R.104-23 du Code de l'Urbanisme)
- Le Conseil départemental des PO (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de Saint Cyprien (article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme)
- Les Services de l'Etat (articles L. 143-20 et L. 132-7 du Code de l'Urbanisme)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la révision du Schéma de cohérence territoriale
Plaine du Roussillon
(Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2023-012413

N°MRAe : 2024AO8

Avis émis le 11 janvier 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 octobre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon pour avis sur le projet de révision de son SCoT.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement (CE) et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 11 janvier 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Annie Viu, Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset, Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Philippe Chamaret et Philippe Junquet.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 12 octobre 2023.

Le préfet de département a également été consulté en date du 12 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La MRAe relève un traitement qualitatif inégal des différents thèmes abordés par le SCoT dont la majorité reste perfectible. La rédaction gagnerait à être simplifiée et clarifiée pour être comprise par le grand public. Il importe également de différencier plus nettement ce qui relève de prescriptions devant être mis en œuvre par les plans programmes de rang inférieur, avec une rédaction ne laissant pas la part aux interprétations, et ce qui est de l'ordre de la simple recommandation.

Le territoire présente des enjeux environnementaux exceptionnels. La MRAe considère que le rapport de présentation du projet de SCoT doit être complété par des inventaires naturalistes. Il doit être plus précis en tenant compte du bilan chiffré du précédent SCoT et plus ambitieux en termes de préservation et de restauration des continuités écologiques, nécessitant une meilleure définition de la TVB² accompagnée d'une cartographie à une échelle fine garantissant son opérationnalité et permettant d'identifier les zones de restauration des continuités écologiques, tout en faisant le lien notamment avec les SCoT voisins. Elle recommande à ce sujet d'évaluer les enjeux, menaces et perspectives d'évolution de la TVB en prenant soin d'identifier les grands projets de développement pouvant impacter les continuités écologiques et présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement. Le projet doit par ailleurs être complété par la présentation des choix de substitutions raisonnables présentant leurs avantages et inconvénients au regard des enjeux environnementaux et d'une hiérarchisation des enjeux environnementaux territorialisés, ainsi que par une analyse plus poussée des incidences du projet. Une analyse du traitement des sédiments issus des dragages à l'échelle du SCoT s'avère indispensable dans le cadre des projets de confortement des ports.

Compte tenu de la situation extrêmement tendue du territoire vis-à-vis de la ressource en eau et dans un contexte de changement climatique, la MRAe engage la collectivité à requestionner son projet, notamment en matière de création de résidences secondaires, et en conditionnant tout développement de l'urbanisation à l'atteinte des objectifs de rendement optimal des réseaux d'adduction d'eau et de la disponibilité de la ressource. La création de dispositifs de stockage pour l'irrigation doit faire l'objet d'une analyse des impacts cumulés et de la mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Par ailleurs, l'identification des stations d'épuration insuffisamment performantes est un critère à retenir pour proportionner et localiser les projets.

S'agissant du scénario démographique souhaité, la MRAe recommande de mieux justifier le projet au regard des projections de l'INSEE et d'en analyser les incidences. Il en est de même s'agissant du choix de l'armature territoriale et de ses conséquences en termes de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre.

En matière de consommation d'espace, la MRAe considère nécessaire que la collectivité justifie comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire de zéro artificialisation nette pour répondre aux objectifs du SRADDET d'Occitanie (2040) et ceux de la loi « Climat et Résilience ». Dans cet objectif, elle recommande d'identifier à l'échelle du SCoT les zones recensées pour des opérations de renaturation notamment en secteur littoral, ainsi que les secteurs de la bande rétro littorale à consacrer à des opérations de recomposition spatiale. Elle invite la collectivité à évaluer les surfaces prévues pour les projets qualifiés d'envergure régionale ou nationale et de les intégrer dans la consommation d'ENAF dans l'attente de leur éventuelle prise en compte au niveau régional ou national. Pour en garantir l'applicabilité, la MRAe recommande de décliner la consommation d'ENAF au niveau communal en complétant le DOO par des règles de ventilation cohérentes avec l'armature territoriale et définir un indicateur de suivi approprié.

Elle recommande de renforcer les règles visant à privilégier le renouvellement urbain et de localiser les grands projets (SPS, SPIC, développement des ports) sur une cartographie à une échelle permettant d'identifier les enjeux environnementaux, d'analyser les incidences et dérouler la séquence ERC en conséquence.

Une cartographie des secteurs à risque d'incendie et les mesures garantissant leur défendabilité doivent également compléter le dossier. De plus, il convient d'exclure tout projet de développement de l'urbanisation des secteurs non encore urbanisés exposés au risque inondation, et de favoriser la diminution de la vulnérabilité.

En matière de développement des énergies renouvelables, il y a lieu de confronter les potentialités et les contraintes du territoire au développement des modes de production et de cartographier des secteurs préférentiels en prévoyant un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en tenant compte des dispositions prévues dans les trois PCAET.

Enfin, elle recommande d'identifier les secteurs les plus exposés aux pollutions de l'air et sonore, et de procéder sur cette base à l'analyse des incidences du projet de SCoT et d'en déduire des objectifs chiffrés et territorialisés de réduction de l'exposition des populations à ces pollutions.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision du SCoT au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 alinéa 2 du CU, la révision du SCoT Plaine du Roussillon soumise à évaluation environnementale systématique fait l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 122-9 du CE, lorsque le plan a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes : le plan ou le programme, et une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du CE et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées, et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

2 Contexte et présentation du projet

2.1 Contexte

Le SCoT Plaine du Roussillon approuvé en 2013 concernait 84 communes. Sa révision prescrite en novembre 2017, est justifiée par les modifications de son périmètre (avec le départ des communes de Elne, Bages et Ortaffa, vers l'EPCI³ « Albères-Côte Vermeille-Illibéris » ainsi que celui de la communauté de communes « Salanque Méditerranée » après fusion avec celle des « Corbières » devenue « Corbières Salanque Méditerranée », et par les évolutions législatives ainsi que les documents de rang supérieur élaborés ou révisés depuis fin 2013.

Le périmètre du SCoT dénombre à présent 77 communes réunies dans quatre EPCI : la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (PPM) (36 communes) et les communautés de communes « des Aspres » (19 communes), du « Roussillon-Conflent » (16 communes), du « Sud Roussillon » (6 communes). Il compte 335 820 habitants représentant environ 70 % de la population départementale et s'étend sur 1 122 km² (INSEE 2020). Ces chiffres n'intègrent pas la population saisonnière qui peut représenter plus du double de la population résidente, particulièrement dans les communes littorales.

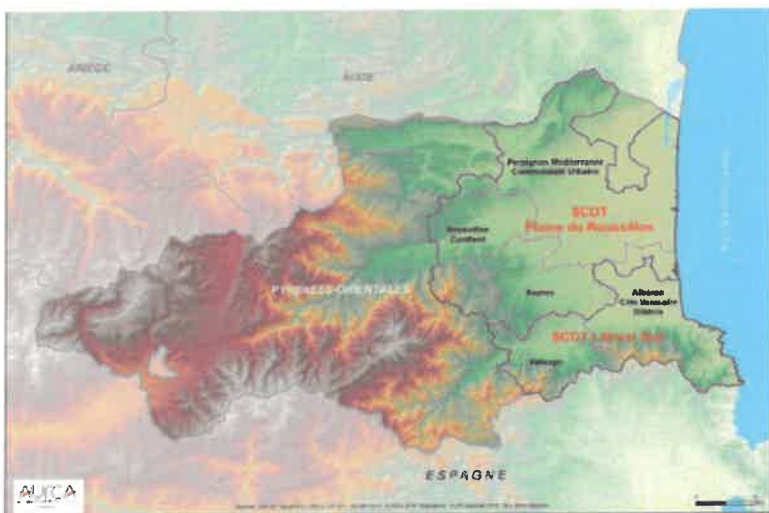


Figure 1: Le territoire du SCoT Plaine du Roussillon et son environnement (Cf Rapport de Présentation (RP) – Diagnostic-cadre général page 13)

Le territoire est maillé par de grands axes de déplacement reliant la France et l'Espagne : l'autoroute A9, longée par la route départementale (RD) 900, relie l'Espagne à Perpignan selon un axe sud – nord. La RD 914 relie Perpignan à Cerbère, tandis que la route nationale (RN) 116 et son prolongement par la RD 617, connectent le littoral à la montagne. Les liaisons inter-urbaines sont assurées par l'aéroport Perpignan-Rivesaltes, la ligne à

3 EPCI : établissement public de coopération intercommunale

grande vitesse entre Perpignan et Barcelone et les deux échangeurs autoroutiers (Rivesaltes et Perpignan). Sur le territoire, près de 100 000 déplacements quotidiens domicile/travail sont effectués en voiture particulière. De plus, un important flux de personnes et de marchandises transitent par « l'Eurocorridor⁴ » empruntant la plaine du Roussillon. Dans un contexte de trafic dense et d'insuffisance du réseau de transports en commun, le secteur subit d'importantes nuisances sonores. Enfin, les émissions de gaz à effet de serre (GES)⁵ sur le territoire approchaient 984 KteqCO₂⁶ pour l'année 2017 soit 69 % des émissions départementales.

Le territoire se distingue par une diversité géographique avec de grands ensembles paysagers d'abord constitués par le littoral méditerranéen et sa côte sableuse à l'est sur 30 km, très attractif sur le plan touristique en été. Ses communes littorales font partie du Parc naturel marin du Golfe du Lion⁷. Huit communes⁸ sont concernées par l'application de la « loi Littoral »⁹. Trois d'entre elles¹⁰ jouxtent l'étang de Salses-Leucate et deux¹¹ l'étang de Canet-Saint Nazaire. La majeure partie du territoire est occupée par la plaine agricole du Roussillon, constituée d'une mosaïque de terroirs : terrasses viticoles, plaines alluviales maraîchères ou arboricoles.

Le territoire est aussi délimité par le massif de l'Aspre (jusqu'à 1 347 m) à l'ouest, couvert de forêts méditerranéennes et par la chaîne des Corbières au nord. Une partie du sud est longée par le fleuve le Tech. Une portion nord-ouest du territoire du SCoT fait partie du Parc naturel régional « Corbières-Fenouillèdes »¹² créé en 2021 et une autre au sud-ouest se situe dans le périmètre du « massif du Canigó » labellisé Grand site de France¹³. Huit communes¹⁴ sont assujetties aux dispositions de la « loi Montagne »¹⁵.

Le réseau hydrographique se décline en six bassins versants principaux : ceux des quatre fleuves côtiers, avec du nord au sud, l'Agly, le Bourdigou, la Têt et le Tech, ainsi que les bassins versants des étangs de « Salses – Leucate » et de « Canet – Saint-Nazaire ». L'intensité et la concentration des précipitations sont à l'origine de risques importants d'inondation que ce soit par débordement des cours d'eau ou par ruissellement.

L'alimentation en eau potable provient principalement des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon en déficit quantitatif chronique¹⁶, en crise prolongée depuis 2022. En période estivale, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation présentent un pic d'intensité dû à l'afflux de touristes et aux besoins des cultures. Outre le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé en 2022, le territoire est concerné par trois Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)¹⁷.

Le territoire est très vulnérable aux changements climatiques notamment en ce qui concerne le risque inondation, de submersion marine, d'érosion du littoral mais aussi au regard de la disponibilité de la ressource en eau potable et de l'accroissement du risque incendie¹⁸.

Le périmètre du SCoT est également concerné par un Plan de prévision des risques technologiques (PPRT) lié à la présence du site « Titanobel » (dépôt superficiel permanent d'explosifs)¹⁹ sur la commune d'Opoul Périillos.

Par ailleurs, le niveau d'insolation et de vent offre de fortes potentialités pour la production d'énergie renouvelable (EnR).

La ville-centre de Perpignan, 118 032 habitants (INSEE 2020), ainsi que les communes de première couronne, représentent 58 % de la population du territoire. Des pôles historiques et fonctionnels garantissent la proximité des équipements, emplois et services au sein de petits bassins de vie. Il s'agit de Rivesaltes (sur le Rivesaltais

4 Corridor de déplacement reliant la péninsule ibérique au reste du continent européen

5 Cf RP – état initial de l'environnement (EIE) page 109

6 exprimé en tonne d'équivalent dioxyde de carbone

7 Il comprend 12 communes littorales (de Leucate à Cerbère) sur plus de 100 kilomètres de côte.

8 Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, et Saint-Cyprien

9 loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral » du 5 janvier 1986

10 Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès

11 Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire

12 sept communes concernées : Opoul-Périillos, Vingrau, Tautavel, Estagel, Montner, Bélesta et Cassagnes

13 Le label Grand Site de France est un label décerné depuis 2003 par le [ministère en charge de l'écologie](#) à des organismes publics chargés de la bonne conservation et de la mise en valeur des [sites naturels déjà classés](#) bénéficiant d'une grande notoriété et subissant une très forte fréquentation.

14 Glorianes, Boule-d'Amont, Casefabre, Prunet-et-Belpuig, Caixas, Calmeilles, Oms et Llauro

15 loi relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne » du 9 janvier 1985

16 L'aquifère pliocène et les nappes quadernaires sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêtés préfectoraux datant respectivement de 2003 et 2010. Ce classement concerne des zones qui présentent une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins

17 SAGE « Salses-Leucate », « Tech-Albères » et « nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon »

18 toute la frange nord-ouest, ouest et sud-ouest est exposée à un risque feux de forêt d'aléa fort à très fort

19 Classement Sévêzo seuil haut – Aléa surpression : [PPRT TITANOBEL – Opoul-Périillos](#)

et la vallée de l'Agly), Thuir (pour les Aspres), Ille-sur-Têt et Millas (pour la vallée de la Têt). Outre les stations littorales, plusieurs sites naturels d'intérêt (lac de Villeneuve-de-la-Raho, Orgues d'Ille-sur-Têt, étangs de Canet ou de Salses-Leucate) contribuent fortement à l'attractivité touristique du territoire. Enfin, si celui-ci abrite sept sites classés et 15 sites inscrits au titre du code de l'environnement, il est également fortement marqué par la péri-urbanisation qui altère et banalise l'espace.

En termes d'enjeux naturalistes, le territoire occupe une position stratégique pour les oiseaux migrateurs. Sa grande richesse écologique est attestée par la présence de neuf sites Natura 2000²⁰ terrestres auxquels s'ajoutent deux sites en mer, 47 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 11 ZNIEFF de type II, trois arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB), et de nombreuses zones humides inventoriées au sein desquelles l'étang de Salses-Leucate et ses zones humides périphériques sont reconnus « site Ramsar »²¹. Le territoire est aussi concerné par 43 espaces naturels sensibles (ENS) et il est intersecté par 22 périmètres de plans nationaux d'action (PNA)²². Trois zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont en partie recouvertes par les sites Natura 2000. Les milieux sont impactés par l'urbanisation menaçant les continuités écologiques²³ (nombreux éléments fragmentant dont les infrastructures de transport).

L'évolution démographique du territoire bien que positive est en diminution constante avec une variation annuelle moyenne de la population passée de +1,01 % entre 2009 et 2014 à +0,6 % entre 2014 et 2020 (INSEE), similaire à celle du département (0,58 %). Il est à noter que la ville de Perpignan a connu un ralentissement de la progression démographique à partir de 2009 pour arriver à une diminution de sa population entre 2014 et 2020 (-0,4 %), tandis que la majorité des communes de la première couronne ainsi que les communes littorales ont vu leur population s'accroître notablement (jusqu'à +3,55 % pour Canohès ou +3,78 % pour Le Barcarès).

2.2 Présentation du projet de SCoT

Il est à préciser que la collectivité n'a pas opté pour un SCoT dit « modernisé »²⁴.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT est introduit par « *une ambition transversale* : « *Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne* », et un impératif global : « *S'adapter au changement climatique pour développer la résilience et réduire la vulnérabilité* ».

Il est décliné en trois chapitres désignés sous le vocable « *ambitions* » visant à « *accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé* », « *s'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique* » et « *préserver et s'adapter pour intégrer et anticiper les nouveaux enjeux environnementaux* ». Chaque « *ambition* » se décompose ensuite en cinq parties.

Il promeut une armature territoriale capable de maîtriser les phénomènes de périurbanisation tout en valorisant la qualité de vie au service des habitants.

En premier lieu, il vise le renforcement du cœur d'agglomération et des pôles d'équilibre de la plaine, et le réinvestissement plus marqué des cœurs de villes et de villages.

En deuxième lieu, il entend conforter le statut de troisième pôle urbain de Perpignan, au niveau régional et transfrontalier en s'appuyant sur un réseau d'infrastructures et d'équipements structurants dans tous les domaines de son économie tant au sein des centralités urbaines que des cœurs de villes et de villages.

En dernier lieu, il présente l'environnement dans toutes ses composantes comme ayant guidé les choix d'aménagement du territoire notamment dans les zones concernant le littoral et la montagne.

Le projet de SCoT s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- le cœur d'agglomération composé de la ville-centre de Perpignan et sa conurbation²⁵ ;

20 Au titre des directives « oiseaux » et « habitats »

21 Cette reconnaissance témoigne de l'importance internationale du site au titre de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de 1971 dite « Convention de Ramsar ».

22 aigle royal (domaines vitaux), aigle de Bonelli (domaines vitaux), Butor étoilé, chiroptères, cistude d'Europe, desman des Pyrénées (effort de passage et zone de présence), Emyde lépreuse, faucon Crécerelle (domaines vitaux et dortoirs), grand tétras (répartition potentielle d'ici 2055), Gypaète, lézard ocellé, loutre, odonates, outarde (domaine vital restreint, domaine vital élargi et hivernage), pie grièche méridionale, pie grièche à poitrine rose, pie grièche à tête rousse, vautour percnoptère

23 Continuités écologiques : réservoirs et corridors

24 Par conséquent, ce sont les dispositions des articles L.141-1 et suivants du CU en vigueur avant l'ordonnance du 17/06/2020 qui s'appliquent

25 Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Peyrestortes, Pollestres, Saint-Estève, Saleilles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho

- les « pôles d'équilibre » représentés par Rivesaltes, Thuir et Ille-sur-Têt mais aussi Canet-en-Roussillon et le Barcarès en tant que villes littorales. Ils se caractérisent par leurs capacités de dessertes (gares, pôles de rabattement en transports en commun) et d'équipements et ont vocation à assumer les fonctions de proximité sur leur bassin de vie, en relai de la ville-centre et du cœur d'agglomération ;
- les « pôles d'appui » concernant Estagel, Millas, Pézilla-la-Rivière en plaine et Saint-Laurent-de-la-Salanque ainsi que Saint-Nazaire en secteur « rétro-littoral ». Considérées comme déjà « équipées », elles confortent les fonctions de proximité en termes d'équipements et de services ;
- le reste des communes composé des villes ou villages de plaines ou du littoral d'une part et les villages des massifs d'autre part. Selon le SCoT, leur développement doit rester maîtrisé.

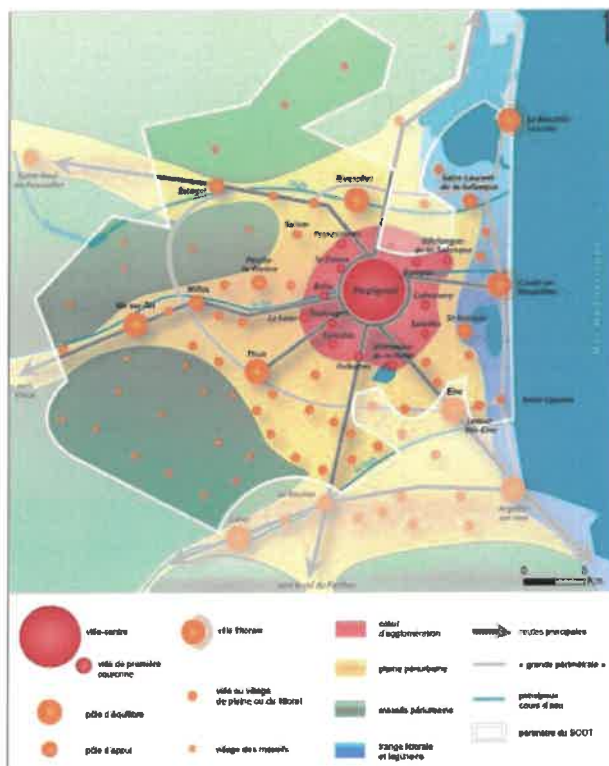


Figure 2: armature territoriale du SCoT Plaine du Roussillon (cf PADD page 15)

Le projet de SCoT cherche à renforcer sa croissance démographique afin de passer de 0,6 % à 0,7 % par an, soit environ 35 500 habitants supplémentaires d'ici 2037 pour atteindre 374 000 habitants, « comptant sur une attractivité accrue du territoire en lien avec la crise sanitaire traversée »²⁶.

Pour répondre à cette croissance souhaitée ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages, au besoin de renouvellement du parc de logements, à celui des résidences secondaires et à la fluidité des parcours résidentiels, l'objectif de production de logements atteint 34 500 logements d'ici 2037²⁷ dont 30 % en renouvellement urbain.

Les besoins de consommation foncière générés sont estimés à 818 ha sur 15 ans sur la période 2022-2037, répartis en deux périodes : 584 ha de 2022 à 2032 et 234 ha les 5 années suivantes. Ces projections incluent l'habitat, l'économie et les équipements mais exclut les infrastructures situées en dehors des espaces urbanisés²⁸ (routes, déviations, voies ferrées) ainsi que les projets considérés d'« envergure régionale ou nationale »²⁹.

26 Cf PADD page 14

27 Cf PADD page 22

28 Cf cahier justifications page 69

29 Cf cahier justifications page 75

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du schéma sur l'environnement, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT portent sur la préservation de la ressource en eau, la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, la préservation des milieux naturels, la prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique, le développement des énergies renouvelables (EnR) et la prise en considération de la santé humaine.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation

Le rapport de présentation (RP) aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L. 104-4, L. 141-3 et R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Dans son contenu, le RP appelle néanmoins les observations développées ci-après.

La MRAe relève que si le précédent SCoT a bien fait l'objet d'un bilan³⁰ en 2019, sa restitution est sommaire. Il est précisé que les fondamentaux du premier SCoT n'ont pas été requestionnés. Or, il s'avère que le bilan ne présente ni données chiffrées, ni analyse de la mise en œuvre du SCoT par les documents d'urbanisme (DU). Ces éléments ont pourtant vocation à alimenter le diagnostic, à évaluer les dispositions initialement prévues, les freins et obstacles à sa mise en œuvre, les effets positifs obtenus voire les écarts à corriger notamment sur les prévisions de croissance démographique et sur l'urbanisation liée à l'habitat et aux activités économiques et servir de socle au nouveau document. Cette insuffisance constatée ne permet pas d'apprécier la pertinence de la stratégie territoriale pour le projet de révision du SCoT et ce, d'autant plus que l'armature retenue est sensiblement la même que celle du premier SCoT.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation de l'analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur, précisément en ce qui concerne sa déclinaison par les documents d'urbanisme, afin d'éclairer les choix stratégiques opérés.

De manière générale, sur le fond, la MRAe relève à la fois un déséquilibre et un manque de clarté dans le projet de SCoT. Certaines parties sont sur-développées, c'est le cas du volet paysager. Cette surabondance ne masque pas les insuffisances constatées par ailleurs dans le dossier. En effet, la rédaction du document d'orientations et d'objectifs (DOO) ne permet pas par exemple de comprendre ce qui relève des prescriptions ou des recommandations. Si certaines prescriptions bénéficient d'un encadré rouge³¹ permettant de les identifier en tant que telles, elles font figure d'exception. La plupart du temps, le lecteur doit rechercher voire interpréter ce qui s'assimile à une règle ou pas. Cette confusion va complexifier la mise en application du SCoT par les plans et programmes de rang inférieur avec des risques importants d'inefficacité voire d'inapplication. De nombreuses règles assimilables à des prescriptions sont par ailleurs suivies de l'énoncé de toutes les dérogations possibles à la règle³². Enfin, la rédaction de certaines règles reste absconse³³.

La MRAe recommande de :

- restructurer le rapport de présentation en accordant à l'ensemble des sujets un traitement proportionné à leurs enjeux respectifs ;
- distinguer nettement ce qui relève de prescriptions et de recommandations par le choix d'un vocabulaire sans ambiguïté et une forme facilitant le repérage des unes et des autres ;
- clarifier la rédaction des règles difficiles à appréhender et donc à appliquer.

Le RP est découpé en plusieurs fascicules. Le premier comporte le diagnostic du territoire dans toutes ses composantes (8 livrets) avec notamment un livret dédié au littoral et à la montagne. Il inclut également l'état initial de l'environnement (EIE). Le deuxième est consacré aux justifications des choix retenus par le SCoT. Le troisième document présente l'évaluation environnementale ainsi que le résumé non technique (RNT). Ce dernier contient deux annexes portant sur la nature en ville et sur le patrimoine bâti rural avec pour chacune une identification précise des éléments caractéristiques et les dispositions pour les préserver.

30 Cf cahier justifications pages 6 à 14

31 Cf DOO page 38

32 Cf DOO page 47, page 108

33 Cf pour exemple DOO page 77

Le RP est documenté. Il est assorti d'illustrations destinées à spatialiser certaines données. Cependant, certaines cartes demeurent trop schématiques en raison d'une échelle inadaptée, ce qui ne leur permet pas de jouer pleinement leur rôle à l'échelle des DU. La MRAe relève qu'une déclinaison cartographiée plus fine comme cela a été fait pour certains sujets (par exemple pour les zones d'aménagement commercial dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)) ou celle portant sur la nature en ville, faciliterait son application, d'autant que le SCoT s'impose, dans un rapport de compatibilité, à certaines autorisations et certaines opérations foncières et opérations d'aménagement. Cette déclinaison est attendue notamment sur la définition de la trame verte et bleue (TVB), et sur les questions liées aux risques naturels et aux zones de développement de l'urbanisation (habitat, équipements et économie).

L'EIE dresse, pour chaque thématique environnementale, un état des lieux du territoire basé sur les éléments de connaissance bibliographique. En revanche, aucun inventaire naturaliste n'est évoqué. Pourtant, la MRAe rappelle que l'élaboration de l'EIE nécessite impérativement une analyse de terrain proportionnée pour s'approprier le territoire, en comprendre le fonctionnement et interpréter les données disponibles. Des investigations approfondies ont en outre vocation à être menées sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT (notamment les secteurs de projet). Or, si elles ont été menées, elles ne sont pas restituées. Ces informations sont pourtant fondamentales pour renseigner les indicateurs pour le suivi et l'évaluation du document (« état zéro ») et définir les mesures ERC.

Le SCoT décline la TVB du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon (LR)³⁴ sur son territoire, en s'appuyant sur les périmètres de zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, APPB...) complétés par les études conduites par PPM portant sur la détermination des continuités écologiques.

S'il est bien fait état de l'existence d'obstacles aux continuités écologiques dans l'EIE (notamment sur les cours d'eau³⁵), leur identification précise n'est pas établie, et ce sont des recommandations (et non des prescriptions) du DOO³⁶ qui accompagnent l'objectif de restauration desdites continuités. De fait, le caractère élusif utilisé pour traiter ce sujet le rend non efficient.

S'agissant de l'ambition du SCoT visant la prise en compte du prolongement des continuités écologiques sur les territoires voisins, il apparaît que sa traduction graphique dans le DOO³⁷ se caractérise par trois doubles flèches vertes à l'ouest et une au nord sans explication sur les réflexions entreprises entre territoires ayant permis d'aboutir à ce résultat ou de l'affiner localement par rapport à la TVB du SRCE. De plus, elle apparaît largement insuffisante notamment en omettant les liens entretenus avec le SCoT du Littoral Sud au sud du territoire et au nord avec le SCoT de la Narbonnaise alors que le territoire est sous influence des territoires limitrophes et que la cohérence de la TVB, ou celle des grands équipements mérite d'être analysée et traduite dans le projet de SCoT.

La MRAe recommande de :

- compléter les illustrations cartographiques de l'EIE en les déclinant à un niveau infra-territorial pour en faciliter son appropriation par les plans et programmes de rang inférieur au SCoT ;
- réaliser des inventaires naturalistes proportionnés notamment sur les secteurs de projet et sur les zones à enjeux écologiques et les restituer dans le RP de manière à justifier les choix opérés ;
- compléter l'EIE par l'identification des obstacles aux continuités écologiques et la mise en œuvre de prescriptions claires pour les restaurer ;
- compléter l'identification des continuités écologiques dépassant les frontières du SCoT, en cohérence avec les SCoT limitrophes.

L'EIE identifie³⁸ par ailleurs, les embouchures et les graux comme établissant le lien entre la trame bleu marine et la trame verte et bleue. En revanche cette reconnaissance n'est pas suivie par l'engagement d'une réflexion sur l'élaboration d'une trame bleu marine en partenariat avec le Parc naturel marin du Golfe du Lion et les SCoT voisins au nord et au sud avec lesquels il convient d'organiser cette réflexion et de proposer une telle trame.

34 Repris par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022

35 Cf RP EIE page 61

36 Cf DOO pages 161 et 162

37 DOO page 155

38 Cf EIE page 34

La MRAe rappelle sa recommandation faite sur le projet de SCoT littoral Sud³⁹ :

elle engage le SCoT Plaine du Roussillon, en collaboration avec les SCoT littoraux limitrophes et les autres partenaires, à initier dès à présent la réflexion sur la mise en œuvre de la trame bleu marine.

L'EIE⁴⁰ reconnaît également la pollution lumineuse sur son territoire et ses conséquences sur les continuités écologiques nécessaires aux espèces inféodées à la vie nocturne. A contrario, aucune représentation graphique ne vient différencier les secteurs dont les continuités sont fonctionnelles de celles qui ne le sont pas à l'échelle du SCoT. Aucune étude non plus n'a été conduite visant à recenser les sites de reproduction à préserver. Le DOO⁴¹ se borne à renvoyer aux documents de rang inférieur l'obligation de définition de leur trame noire.

Les thématiques développées dans l'EIE restent cloisonnées et mériteraient d'être appréhendées avec des cartes croisant les enjeux environnementaux et l'urbanisation existante. En outre, l'EIE ne s'achève pas par une hiérarchisation de l'ensemble des enjeux relevés mais uniquement d'une synthèse à la fin de chaque thématique abordée. Or, il a vocation à se conclure en termes d'enjeux permettant de dégager une vision stratégique et transversale de la situation environnementale du territoire (forces, faiblesses, éléments de valeur, contraintes et pressions).

La MRAe recommande de :

- compléter l'EIE par la cartographie des continuités et des discontinuités constitutives de la trame noire à l'échelle du SCoT ;
- présenter une hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire accessible pour le grand public ;

La justification des choix présentée repose sur l'armature multipolaire actée par le premier SCoT et ajustée à la marge après avoir écarté les différents scénarios envisagés au moment de son élaboration en 2013 sans les présenter ni préciser quel était leur intérêt ou leurs défauts au regard des enjeux environnementaux. Des scénarios alternatifs sont évoqués mais non présentés, également écartés pour des raisons de consommation d'espace accrue et d'augmentation des déplacements. Seule la comparaison avec le scénario tendanciel⁴² – sans révision du SCoT – est utilisée pour conclure que le choix opéré est de nature à diminuer les incidences environnementales négatives. De fait, ce chapitre ne répond pas à ce qui est attendu en application du 3° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, qui vise une analyse des « solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet » du SCoT, assortie pour chaque hypothèse de l'examen « des avantages et inconvénients qu'elle présente » au regard des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables examinées concernant les choix retenus dans le cadre du projet de révision du SCoT et permettant de justifier ces derniers au regard des enjeux environnementaux et des objectifs poursuivis.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet de SCoT et la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), les ambitions d'accueil de population permanente et touristique du territoire auraient justifié une analyse approfondie de ses effets tout d'abord au regard de la ressource en eau, mais également en matière de consommation d'espace, d'exposition aux risques, et d'incidences sur la biodiversité, en particulier sur les milieux littoraux. La MRAe relève plus particulièrement la prévision de trois secteurs de projet stratégique (SPS) à vocation dominante d'habitat en zone d'aléa inondation fort à très fort⁴³. Par ailleurs, les incidences des projets de nouvelles infrastructures de transport ou de pôles d'échanges multimodaux (PEM) sur les espaces agricoles et naturels et sur les ressources sont considérées globalement négatives tout en reportant leur analyse circonstanciée sur les études d'impact de ces projets. La MRAe relève en outre que le respect de la TVB est limité dès lors qu'il est prévu que les enjeux spécifiques de certains projets peuvent justifier leur implantation en son sein. C'est le cas notamment des infrastructures routières pouvant impacter les corridors écologiques⁴⁴ « lorsque les enjeux le justifient et qu'ils ne peuvent se déployer ailleurs ». C'est aussi le cas des zones humides

39 Avis du 29 août 2019 de la MRAe Occitanie sur le projet de SCoT Littoral Sud

40 Cf EIE pages 34 et 35

41 Cf DOO page 154

42 Cf Evaluation environnementale (EE) page 91

43 Cf RP EE page 170

44 Cf RP EE page 181

pour des SPS à vocation d'habitat⁴⁵ ou de projet pouvant relever de l'intérêt général. Dans ces cas, le dossier renvoie aux PLU(i) la responsabilité des investigations de terrains et le déploiement de la séquence ERC.

Pour d'autres types de projets, comme les extensions portuaires ou le développement de bases logistiques, des incidences négatives sont identifiées. Cependant cette conclusion ne résulte pas d'une étude assez précise pour caractériser les effets de la mise en œuvre du projet de SCoT (quantification, localisation, durée, etc.). Quand elles sont qualifiées de positives ou neutres, l'analyse des incidences est regardée le plus souvent en comparaison du scénario au fil de l'eau, ce qui ne suffit pas à étayer la démonstration. De plus, la MRAe considère que les « cœurs de nature » autres que les espaces remarquables du littoral, constitutifs de la trame verte du SCoT ne bénéficient pas de mesure de protection suffisante, car ils peuvent être concernés par des aménagements et notamment une extension de l'urbanisation à la simple condition que soit réalisée une évaluation environnementale⁴⁶. Enfin, certains SPS à vocation économique⁴⁷ sont situés à proximité de site Natura 2000. Le SCoT appelle à une vigilance lors de la mise en œuvre de ces projets, ce qui est insuffisant pour permettre le déroulement de la séquence ERC.

La MRAe recommande :

- **d'approfondir l'analyse des incidences liées à l'accueil de population permanente et touristique sur les principaux enjeux environnementaux et en particulier sur la ressource en eau ;**
- **de ne pas reporter sur les plans et programmes de rang inférieur ou sur les projets la mise en œuvre de la séquence ERC et de privilégier l'évitement dès le SCoT ;**
- **pour chaque site Natura 2000 étudié, de présenter les mesures idoines d'évitement et de réduction des incidences des projets prévus à proximité, afin de supprimer les effets significatifs dommageables, ou à défaut de reconsidérer ces projets ;**
- **d'analyser les incidences non pas seulement au travers du prisme d'un scénario tendanciel qui prévoit une aggravation de la situation, mais également au regard de l'état initial de l'environnement des secteurs où doivent se réaliser les différents projets de manière à pouvoir conclure valablement sur leur caractère négatif ou positif et ne déployer la séquence ERC qu'une fois cette analyse effectuée ;**
- **de rendre cohérente l'ambition de protection de la TVB avec les mesures visant à la préserver ou à la restaurer.**

En ce qui concerne la déclinaison de la loi Littoral, la MRAe relève plusieurs manquements.

Ils concernent notamment la préservation des espaces remarquables caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral pour lesquels certains sites d'intérêt écologique sont cités mais pas d'autres pourtant répertoriés dans l'EIE⁴⁸, et ce, sans justification. La carte de synthèse du DOO ne permet pas non plus de distinguer les coupures vertes composant la TVB, des coupures d'urbanisation telles que prévues par la Loi Littoral. Le caractère limité des extensions dans les espaces proches du rivage reste également à démontrer. Quant à la définition de la « capacité d'accueil » du territoire⁴⁹, elle prend appui sur dix critères assortis de 28 indicateurs aux termes desquels il est attribué une note de 1 à 4 qualifiant la « capacité d'accueil ». L'absence de précision sur la pondération de chaque indicateur ne permet pas de comprendre la note attribuée à chaque critère. Enfin manque à cette évaluation, un volet prospectif prenant notamment en compte le changement climatique.

L'analyse de l'articulation avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (RM) approuvé en 2022 est incomplète. Elle doit porter notamment sur la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (orientation fondamentale du SDAGE (OF) n° 7) qui concerne également les trois SAGE du territoire. La capacité et les performances des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales (OF n°4) nécessitent également d'être justifiées au regard de l'objectif de développement de l'urbanisation et de limitation des pollutions.

En ce qui concerne le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin RM pour la période 2022-2027, la MRAe considère que par ses choix opérés en matière de développement, le SCoT ne démontre pas qu'il respecte le « grand objectif » consistant à « *mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* ».

Le SRADDET prévoit notamment dans sa règle n°11 relative à la sobriété foncière d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et fores-*

45 Cf RP EE page 169

46 Cf RP EE page 184

47 Cf RP EE page 193

48 Cf RP Diag8 Littoral-Montagne page 44

49 Cf RP Diag8 Littoral-Montagne pages 6 à 34

tiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040 », permettant de parvenir à l'objectif de « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 » (ZAN). Le rapport de présentation ne démontre pas que le projet s'inscrit dans cette trajectoire ZAN à horizon 2040 (cf infra), alors que l'échéance du projet de SCoT est 2037.

La règle n°16 du SRADDET demande aux DU de prendre des mesures locales de préservation, de maintien et de restauration des continuités écologiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs par sous-trame énoncés par la Région dans le rapport d'objectifs, dont celui de « non perte nette de biodiversité à horizon 2040 ». Le rapport de présentation ne démontre pas, en dépit de certaines mesures prises pour préserver et restaurer les continuités, être en capacité d'atteindre ce niveau attendu de préservation, notamment du fait de trop nombreuses exceptions ou dérogations rendues possibles par le SCoT.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Occitanie est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'un avis par la formation Autorité environnementale de l'IGEDD⁵⁰. Les cartes de territorialisation des enjeux définissent quatre niveaux de sensibilité relatifs à la biodiversité, aux paysages et à la ressource en eau, du niveau 1 interdisant l'exploitation des carrières au niveau 4 présentant le moins d'enjeux a priori.

Le RP indique⁵¹ qu'aucun projet de création de carrière n'est acté dans le cadre du SCoT. Néanmoins, le DOO ne prescrit pas l'interdiction de nouvelle carrière mais conseille simplement de privilégier les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières⁵². Dans ces conditions, le report cartographique des zones d'enjeux du SRC (niveau 1, 2 et 3) auxquelles sont attachées des interdictions ou des contraintes spécifiques applicables aux carrières est nécessaire afin de démontrer la bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité mais aussi à la ressource en eau et aux paysages.

Enfin, selon le code de l'environnement⁵³, l'évaluation environnementale comprend une analyse de l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification, et l'analyse de leurs effets cumulés avec le SCoT.

La MRAe recommande de :

- mieux justifier l'articulation du projet de SCoT avec la loi Littoral, avec les dispositions du SDAGE, des SAGE, du PGRI, du SRADDET notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « zéro artificialisation nette », de « zéro perte de biodiversité », ainsi que celles du projet de SRC ;
- présenter les orientations des SCoT voisins approuvés ou des orientations connues des projets de SCoT en cours de révision, et d'analyser leur cohérence et leurs impacts cumulés, tout particulièrement en matière de continuités écologiques, de gestion du littoral, ainsi que vis-à-vis des sites Natura 2000 communs.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma sont définis. Cependant, La MRAe indique qu'il manque pour chacun un « état zéro » (valeur de référence), la définition d'une périodicité d'observation et d'un objectif à atteindre, ce qui affaiblit le dispositif proposé. La manière même de présenter les indicateurs sous forme de questions⁵⁴ (par exemple : « Les milieux d'intérêt écologique sont-ils protégés ? Les espaces naturels et agricoles composant l'armature verte et bleue du SCoT sont-ils préservés ? » ou « Les grands équilibres entre les différents espaces sont-ils respectés ? les objectifs de consommation économe de l'espace fixés par le SCoT sont-ils atteints ? ») reflète le caractère insuffisamment prescriptif du SCoT. Le suivi de la biodiversité et des continuités écologiques est par ailleurs décliné en partie sur des critères qui leur sont peu favorables : « Évolution de la consommation d'espaces dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique » ou « Évolution de l'urbanisation au niveau des secteurs d'étalement urbain diffus ». Sur ce point, la MRAe signale à la collectivité les travaux du comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)⁵⁵ dans lesquels il lui sera loisible de puiser les indicateurs de suivi de la biodiversité adaptés au contexte territorial. En effet, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de SCoT sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.

50 Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma régional des carrières de la région Occitanie

51 Cf RP EE page 51

52 Cf DOO page 104

53 Cf R122-20 du CE

54 Cf RP EE pages 212 et suivantes

55 Les indicateurs de biodiversité : travaux de l'UICN

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi par la définition d'un « état zéro », d'une périodicité et d'une valeur cible à atteindre pour chaque indicateur de suivi et de compléter et préciser les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux .

Par son positionnement entre les pages 5 à 23 du livret 3 du RP, le RNT ne permet pas une appréhension aisée par le public. Son contenu est un résumé du dossier d'évaluation environnementale, qui n'a pas été réécrit pour être facilement compris d'un large public. En outre il souffre des mêmes insuffisances que le RP.

La MRAe recommande de présenter le RNT dans un document distinct du RP, et de le réécrire sous une forme accessible au plus grand nombre permettant une meilleure compréhension par les tiers du projet porté par le SCoT et son évaluation environnementale.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

5.1 Préservation de la ressource en eau et assainissement

Dans un contexte de très forte tension sur la ressource en eau, accentuée par le changement climatique, la préservation et une gestion économe de la ressource en eau constituent des enjeux prioritaires pour le territoire. Les dernières années – et notamment l'année 2023 – ont été marquées par des niveaux de sécheresse extrêmes à l'origine des niveaux très bas des nappes générant des restrictions des usages encadrées par des arrêtés préfectoraux et de fortes tensions entre usagers. Il est à noter qu'un nouvel arrêté préfectoral de prolongation de ces mesures (jusqu'au 1^{er} février 2024) a été pris le 30 novembre 2023⁵⁶ faisant en particulier état sur le département de la rupture d'alimentation en eau potable (AEP) sur cinq communes et de quatre autres présentant un risque imminent de rupture malgré la mise en place de solutions de sécurisation et de secours.

Le RP du SCoT⁵⁷ précise que l'essentiel des prélèvements est destiné à l'AEP et à l'irrigation.

À ce titre le projet de SCoT assoit son projet de développement sur trois piliers que sont la disponibilité des ressources locales, les économies d'eau, et la sécurisation de l'approvisionnement, via notamment des ressources de substitution.

Le projet⁵⁸ identifie trois secteurs présentant des particularités. Il s'agit en premier lieu du secteur « Aspres-Réart » du fait de la fragilité des nappes profondes du Pliocène. En deuxième lieu, le secteur du littoral présente un risque d'intrusion du biseau salé⁵⁹, notamment sur le secteur « Bordure côtière nord » particulièrement en période d'étiage⁶⁰. En troisième lieu, aucun nouveau prélèvement n'est possible sur le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement.

Le SCoT impose aux collectivités de s'assurer pour tout usage et par secteur géographique, de l'adéquation entre les besoins en eau, actuels et futurs, et les volumes prélevables définis par les SAGE, les études « volumes prélevables » ou les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). Toutefois, la MRAe rappelle que le SAGE des nappes du Roussillon fixe comme objectif d'inverser la logique qui avait prévalu jusqu'ici, afin que la disponibilité en eau soit considérée comme un facteur limitant lors des réflexions préalables à toute urbanisation ou projet de développement. Il n'apparaît pas dans le dossier présenté que cette logique ait irrigué les réflexions. Elle note également que les projections du SAGE des « nappes plio-quatérnaires de la plaine du Roussillon » se limitent à l'horizon 2030 quand celui du SCoT est 2037. Elle relève également que le « [plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#) » organise la sobriété des usages de l'eau avec notamment un objectif d'économie d'eau pour tous les acteurs, s'établissant à -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 par rapport à 2019. Les SAGE devront être révisés pour tenir compte de cet impératif.

Par ailleurs, le projet prévoit l'accueil de 35 500 nouveaux habitants mais ne quantifie pas l'impact en termes de population touristique supplémentaire lié à la construction de 3 000 logements au titre des résidences secondaires⁶¹.

56 Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/334-0001 du 30 novembre 2023

57 Cf RP EIE page 70

58 Cf DOO page 147

59 Un biseau salé est une partie d'un aquifère côtier envahi par de l'eau salée (marine) comprise entre la base de l'aquifère et une interface eau douce/eau salée, le coin d'eau salée entrant étant sous l'eau douce. L'apparition d'un biseau salé est généralement consécutive à la surexploitation de l'aquifère.

60 En cohérence avec le SAGE : cf PAGD page 64

61 Cf DIAG2_Demo-habitat.pdf page 43 et RP justifications page 49

Au regard de l'évolution défavorable continue qu'a connu le territoire au cours des dernières années, la MRAe juge indispensable de requestionner le projet de SCoT en visant une cohérence globale à l'échelle des bassins versants tenant compte de ces éléments, de la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique, du projet démographique, des autres usages liés aux secteurs agricoles, économiques et touristiques que le SCoT entend développer et des besoins des collectivités situées hors du périmètre du SCoT et puisant dans la ressource.

Par ailleurs, le SCoT vise la réalisation d'économies d'eau en fixant aux collectivités des objectifs de rendements des réseaux fondés sur les objectifs définis en application du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, et ceux fixés par le SAGE des nappes du Roussillon (plus ambitieux que les valeurs seuils du décret⁶²). Cette formulation mérite d'être plus prescriptive au regard des enjeux sous-jacents en conditionnant le développement de l'urbanisation aux atteintes préalables de ces objectifs chiffrés.

Enfin pour pallier le déficit chronique, le SCoT encourage la mise en place de dispositifs de stockage (réservoir, retenue collinaire...) pour l'irrigation⁶³. La MRAe indique que ces projets doivent s'inscrire dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) dont les incidences doivent être évaluées afin de décliner ensuite la séquence ERC, qui doit impérativement être précédée et accompagnée d'un programme d'économie d'eau et de garanties visant la préservation des milieux naturels (continuités aquatiques et étiage des cours d'eau secondaires). Le SCoT projette également la mobilisation de ressources alternatives sur ou en dehors de son territoire, en coordination avec les territoires voisins. La MRAe relève le caractère très hypothétique de cette solution qui aujourd'hui encore montre ses limites et ne permet pas d'étayer le projet de développement souhaité par le SCoT.

En parallèle, le projet de SCoT précise que les cours d'eau constituent le milieu récepteur des effluents de stations d'épuration (STEU). Ainsi, au regard des étiages sévères des cours d'eau, des niveaux élevés de performance des systèmes épuratoires sont requis. Or, la MRAe signale que seule une information sur la capacité globale épuratoire sur le territoire du SCoT est présentée (760 000 Equivalent-Habitants (EH)⁶⁴), soit une capacité largement supérieure à la population actuelle et projetée. La MRAe indique que dans les faits⁶⁵ cette capacité globale masque des disparités importantes selon les stations d'épuration dont un certain nombre⁶⁶ présente des insuffisances en capacité et/ou en performance, sans que le dossier n'en fasse état. Néanmoins la MRAe souligne que le DOO⁶⁷ du SCoT conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets.

La MRAe recommande :

- de requestionner l'ensemble du projet au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur la base de données étayées et actualisées tenant compte de la mise en œuvre du « Plan eau national », du réchauffement climatique et des prélèvements de l'ensemble des collectivités puisant dans la ressource et assurant un équilibre global de la ressource à l'échelle des sous-bassins versants ;
- de conditionner le développement urbain à l'atteinte des objectifs de rendement optimal, fixés par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, concernant les réseaux d'adduction en eau potable ;
- d'évaluer à l'échelle du SCoT les incidences sur l'environnement et en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques de la création de dispositifs de stockage envisagés pour l'irrigation, et notamment leurs impacts cumulés puis décliner la séquence ERC, dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE);
- de compléter le rapport de présentation par l'identification des stations d'épuration présentant des insuffisances et équipement et/ou en performance et de tenir compte de cette capacité épuratoire dans le dimensionnement et la localisation des projets sur les collectivités concernées.

62 PAGD du SAGE page 177

63 Cf DOO page 148

64 Cf RP EIE page 62

65 Cf assainissement.gouv.fr

66 Par exemple : Villemolaque, Pezilla-la-rivière, Baho,, Peyrestortes, ...

67 Cf DOO page 152

5.2 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

5.2.1 Scénario démographique

Le SCoT fait le choix d'atteindre 374 000 habitants soit d'accueillir 35 500 habitants supplémentaires entre 2022 et 2037 en se fondant sur un nombre d'habitants de 338 200 habitants en 2021⁶⁸ (source AURCA⁶⁹). Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) a été fixé à 0,7 % sur 15 ans. Or, il s'avère que le modèle démographique Omphale de l'INSEE⁷⁰ projette une progression de la population comprise entre moins de 5 000 habitants supplémentaires (scénario bas) à 25 000 habitants (scénario haut) d'ici 2037. Bien que le projet de SCoT précise que ses projections sont fondées sur le scénario central du modèle Omphale⁷¹, dans les faits, le différentiel est important. Au regard de l'éloignement entre le projet du SCoT et les données du modèle de l'INSEE, la MRAe considère que les arguments reposant sur la poursuite du scénario tendanciel⁷² ne sont pas de nature à justifier le dimensionnement proposé du projet.

Le SCoT présente son armature et plus globalement son projet comme garant de la diminution des gaz à effet de serre (GES). Or, le projet ne fournit pas à ce titre les incidences et mesures nécessaires en termes de déplacements et d'émissions de GES associées.

Enfin, les choix en matière de démographie ne sont pas non plus évalués dans la partie « Analyse des incidences » alors que ces derniers sont fortement dimensionnants pour le projet de territoire et par conséquent pour les impacts éventuels de la mise en œuvre de ce projet.

La MRAe recommande :

- de tenir compte des projections démographiques définies par l'INSEE pour calibrer le projet démographique du SCoT ;
- de présenter l'analyse des incidences de l'armature et du projet dans son ensemble ainsi que les mesures qui en découlent portant sur les déplacements et les émissions de GES ;
- d'évaluer les incidences des choix démographiques sur l'environnement.

5.2.2 Consommation d'espace

Le bilan de la consommation foncière est basé sur l'exploitation des fichiers fonciers « MAJIC » de la DGFIP⁷³. Le RP⁷⁴ indique que 1 169 ha ont été consommés entre 2011 et 2021, dont 809 ha destinés à l'habitat et aux équipements publics (69 %) et 360 ha aux activités économiques (31 %). Il précise que PPM qui représente 55 % de la surface du territoire du SCoT est responsable des trois quarts de la consommation de l'espace et plus spécifiquement de 85 % de celle à vocation économique observée sur le territoire du SCoT.

Le projet de SCoT⁷⁵ indique que la consommation foncière maximum d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) s'établit à 818 ha d'ici 2037, phasée en deux temps : une première période de 10 ans avec 584 ha et le solde soit 234 ha sur 5 ans suivants. La MRAe constate que cette trajectoire reflète une inscription du projet dans la division par deux de la consommation d'ENAF seulement sur la première décennie, avec un fort ralentissement sur la seconde période puisqu'extrapolés sur 10 ans, cette consommation correspond à 468 ha.

Le projet ajoute que les grands projets d'envergure régionale ou nationale « pourront voir leurs emprises comptabilisées en tout ou partie aux échelles nationales et régionales ». Cela concerne certains grands projets d'équipements et certains parcs d'activité économique⁷⁶. De ce fait, les emprises de ces projets ne sont pas quantifiées alors que leur prise en compte au niveau régional ou national reste de l'ordre de l'hypothèse. À défaut d'inscription des projets dans la liste des projets d'envergure régionale ou nationale, il conviendra de les intégrer dans la consommation d'espace projetée du SCoT. En tout état de cause une répercussion sur les territoires est à prévoir avec la mise en œuvre de péréquations.

68 Cf RP justifications page 48

69 AURCA : Agence d'Urbanisme Catalane ayant conduit les études pour le compte du SCoT

70 Le modèle Omphale de l'INSEE permet de réaliser des projections démographiques à moyen/long terme (horizon 2070) sur tout territoire de plus de 50 000 habitants.

71 Cf RP justifications page 48

72 Cf RP justifications page 19

73 Fichiers « Mise À Jour des Informations Cadastreales » (MAJIC) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) : les fichiers fonciers contiennent les données d'occupation des sols de toutes les parcelles françaises

74 Cf RP EIE page 47

75 Cf DOO page 24

76 Cf DOO pages 101, 120, 129

La MRAe rappelle que pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », fixe un objectif de ZAN à atteindre en 2050. Par ailleurs le SRADDET a fixé un objectif plus ambitieux encore avec l'atteinte du ZAN d'ici 2040. La MRAe note que ces objectifs dessinent une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive et continue non démontrée par le projet de SCoT.

Pour atteindre le ZAN, l'article L. 141-10⁷⁷ du CU prévoit que le DOO du SCoT « peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ». Le DOO demande aux DU de rang inférieur de délimiter et quantifier le gisement de foncier potentiellement « renaturable », c'est-à-dire les espaces aujourd'hui artificialisés. Néanmoins, la MRAe estime que l'échelle du SCoT est la plus pertinente pour identifier et assurer la protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.

Par ailleurs, le choix a été fait de ventiler la consommation d'ENAF par EPCI et non à un niveau infra qu'il soit communal ou lié à l'armature territoriale du projet de SCoT. La MRAe note que les modalités de calcul ayant permis cette ventilation ne sont pas présentées. Le DOO signale que l'objectif fixé par EPCI s'impose à travers un rapport de compatibilité au projet intercommunal traduit dans le PLU(i) ou dans le cadre d'une charte ou d'un accord intercommunal permettant de déterminer la répartition par commune. Seule PPM est engagée dans une démarche de PLUi qui n'est pas aboutie à ce jour. Pour les autres collectivités, la MRAe soulève le caractère non contraignant d'une simple charte pouvant conduire à ce que le développement excessif de l'urbanisation et la consommation d'ENAF des premières communes entravent les possibilités de développement des autres communes d'un EPCI. Ces choix questionnent en outre la maîtrise de l'accueil démographique sur le territoire d'autant qu'aucun indicateur de suivi sur cette thématique n'a été défini.

Enfin, la question de l'artificialisation du littoral n'est pas traitée en tant que telle. Dans un contexte marqué par le recul du trait de côte et au regard des projets (habitat, économie, équipements) prévus sur les communes concernées, la MRAe incite la collectivité à s'emparer de cette question en identifiant les secteurs de la bande rétro littorale à consacrer à des opérations de recomposition spatiale.

La MRAe recommande :

- de mieux justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire du ZAN pour répondre aux objectifs fixés par le SRADDET d'Occitanie (2040) et ceux de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;**
- d'évaluer les surfaces prévues pour les projets qualifiés d'envergure régionale ou nationale et de les prendre en compte dans la consommation d'ENAF ;**
- d'identifier à l'échelle du SCoT les zones recensées pour des opérations de renaturation ;**
- de décliner la consommation d'ENAF au niveau communal en complétant le DOO par des règles de ventilation cohérentes avec l'armature territoriale et définir un indicateur de suivi approprié pour cet enjeu fort qu'est la maîtrise de l'accueil de la population ;**
- d'identifier les secteurs de la bande rétro littorale à consacrer à des opérations de recomposition spatiale compte tenu du recul du trait de côte.**

5.2.3 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le besoin en logements est estimé à 34 500 sur 15 ans, (2 300 /an), dont 17 750 liés à l'effet démographique et 16 750 pour répondre aux besoins de la population actuelle (desserrement des ménages, renouvellement du parc immobilier et fluidité des parcours) et à ceux en résidences secondaires. Ces objectifs tiennent compte de l'évolution de la taille des ménages passant de 2,1 en 2021 à 2 en 2037. Le besoin de logements lié à la croissance démographique a été calibré à partir des prévisions de croissance présentées précédemment.

Les résidences secondaires (RS) occupent actuellement 19,8 % du parc total de logements (soit 44 380 logements). Le projet entend maintenir la proportion de RS produites sur la précédente décennie qui représente 7,88 RS par an et pour 10 000 habitants pour l'appliquer à la population totale souhaitée sur le territoire du SCoT d'ici 2037 soit 374 000 habitants. Ainsi 3 000 RS sont programmées sur la période. La MRAe considère que la poursuite d'une tendance observée ne constitue pas la démonstration d'un besoin avéré et engage la collectivité à réexaminer ses projections sur des besoins évalués et démontrés et tenant compte des pressions exercées par le tourisme sur l'artificialisation, sur les réseaux d'assainissement et sur l'eau potable.

Le projet de SCoT⁷⁸ prévoit que 30 à 40 % des besoins en logement soient réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses et divisions parcellaires) et en remobilisant une part des logements vacants. La

77 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977778

78 Cf DOO page 25

MRAe considère ce pourcentage comme peu ambitieux et incite la collectivité à revoir ses prévisions à la hausse. Elle relève que le DOO est également assez peu prescriptif sur le renouvellement urbain en disposant que les collectivités devront « veiller » à analyser leur capacité de densification et « justifier de l'atteinte ou non de l'objectif » ouvrant la possibilité de ne pas le respecter. La MRAe engage la collectivité à prévoir une prescription plus explicite visant à conditionner l'extension de l'urbanisation à la densification préalable du tissu urbain existant pour garantir que la consommation de nouveaux espaces soit limitée au strict nécessaire.

Le parc de logements du territoire (224 160 logements, INSEE 2020) compte 9,1 % de logements vacants, représentant environ 20 400 logements. Le projet de SCoT présente⁷⁹ une analyse infra territoriale de la vacance et différencie la part de vacance conjoncturelle de celle structurelle. Il en déduit la nécessité de remise sur le marché d'environ 5 000 logements. Cette ambition est traduite dans le DOO⁸⁰ par une simple recommandation visant la mobilisation de 25 % de ce parc pour la ville-centre et environ 15 % sur les autres communes. La MRAe constate qu'au regard des données disponibles de l'INSEE sur le parc de logements vacants, cette recommandation conduirait à ne mobiliser que 4 240 logements sur 5 000. La MRAe signale à ce sujet l'existence du dispositif national mis à disposition des collectivités pour atteindre l'objectif de « Zéro Logement Vacant⁸¹ ».

Le DOO affiche des densités brutes minimales à respecter pour les nouveaux quartiers, allant de 20 logements/ha pour les communes des massifs jusqu'à 35 logements/ha dans les différents pôles et 35 logements/ha pour la ville-centre. La MRAe souligne avec intérêt que le projet définit⁸² sept secteurs urbains stratégiques aux abords des gares et haltes ferroviaires susceptibles de « *générer des projets urbains capables d'articuler urbanisme et transports de façon optimale* » pour lesquels il précise le périmètre et les règles d'urbanisation qui devront s'appliquer. Cependant aucune analyse des incidences n'est proposée considérant qu'ils sont intégrés dans le tissu déjà urbanisé. L'absence d'incidences reste à démontrer notamment en matière d'exposition de la population aux nuisances sonores.

Il définit comme secteurs de projet stratégique (SPS) à vocation dominante d'habitat, 21 secteurs de développement urbain sur les communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles, Villeneuve-de-la-Raho, Pollestres, Canohès, Toulouges, Le Soler, Saint-Estève, Peyrestortes, Canet-en-Roussillon, le Barcarès, Rivesaltes, Thuir et Ille-sur-Têt. La MRAe relève que la cartographie imprécise du DOO⁸³ ne permet ni de localiser clairement le lieu de leur implantation ni en conséquence de dérouler la séquence ERC tenant compte des enjeux environnementaux. Pour ces SPS, le DOO impose que les zones correspondantes des DU de ces collectivités soient directement ouvertes à l'urbanisation. La MRAe estime qu'en l'absence de localisation et de justification, cette règle contrevient à l'objectif de modération de la consommation d'espace qui devrait guider le projet.

Une densité de 45 logements/ha est fixée pour Perpignan et de 40 pour les autres. Cette règle est aussitôt suivie de dispositions permettant d'y déroger notamment pour tenir compte de contraintes locales, ce qui la rend peu efficiente. Enfin, s'agissant des SPS des villes littorales, le DOO précise que du fait de leur localisation, une attention particulière doit être apportée « *en matière de maîtrise des impacts environnementaux, notamment en raison de la proximité de ces secteurs avec les complexes lagunaires, composantes essentielles des cœurs de nature du territoire* ». Il reporte sur les DU de rang inférieur l'obligation de l'étude des incidences prévisibles⁸⁴ tout en précisant que le développement de l'urbanisation de ces secteurs engendrera l'exposition de nouvelles populations aux inondations⁸⁵.

La MRAe recommande de :

- **calibrer le nombre de résidences secondaires au regard d'un besoin évalué sur des bases autres que la croissance démographique attendue et au regard des pressions exercées par le tourisme sur les réseaux d'assainissement et sur l'eau potable notamment en période estivale ;**
- **prévoir une règle explicite destinée à favoriser le renouvellement urbain en conditionnant l'extension de l'urbanisation à la densification préalable du tissu urbain existant y compris pour les secteurs de projet stratégique (SPS) ;**
- **convertir en prescription la recommandation visant la mobilisation des logements vacants et la calibrer de manière à atteindre l'objectif d'au moins 5 000 logements sur 15 ans ;**

79 Cf RP DIAG2_Demo-habitat.pdf pages 32 et 33

80 Cf DOO page 25

81 « Zéro Logement Vacant » est un dispositif mis à disposition par le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires qui aide les collectivités à mobiliser les propriétaires de logements vacants et à mieux les accompagner dans la remise sur le marché de leur logement.

82 Cf DOO page 38

83 Cf DOO page 45

84 Cf DOO page 21

85 Cf RP EE page 97

- présenter l'analyse des incidences sur la santé humaine des SPS aux abords des gares et haltes ferroviaires ;
- positionner les SPS sur une ou des cartes à une échelle permettant de les identifier clairement et en tant que de besoin, dérouler la séquence ERC pouvant conduire à supprimer ou déplacer certains de ces secteurs de projet tenant compte des enjeux environnementaux en présence ;
- encadrer les dérogations aux règles de densité dans les SPS pour en garantir l'application.

5.2.4 Consommation d'espace à vocation d'activités et d'équipements

Le projet de SCoT prévoit l'extension de l'urbanisation sur 140 ha pour le développement économique mais n'évalue pas la superficie nécessaire pour les six sites stratégiques majeurs qui selon le SCoT ont vocation à intégrer l'enveloppe régionale ou nationale (voir supra). Le SCoT prévoit des conditions destinées à encadrer le développement des zones d'activités économiques (ZAE). La MRAe indique que nombre de règles sont suivies par des dérogations amoindrissant leur portée. C'est notamment le cas de la première qui consiste à privilégier le réinvestissement urbain. Elle est aussitôt suivie d'une dérogation autorisant les parcs d'activités économiques dit « de proximité » à s'étendre si le besoin est avéré. Il prévoit également que les extensions doivent être « planifiées autant que possible dans le cadre des stratégies de développement économique communautaires ». La MRAe souligne la nécessité de garantir la mise en œuvre de cette stratégie a minima à une échelle intercommunale et supprimer les termes « autant que possible » pour éviter la multiplication des extensions de ZAE. C'est encore le cas de la règle disposant que « l'urbanisation de nouveaux projets de parcs d'activités de proximité doit s'opérer autant que possible en continuité de l'urbanisation » qui est suivie de sa dérogation permettant de s'en affranchir notamment en cas d'« impossibilité à mobiliser le foncier ».

24 SPS à vocation économique, 25 grands équipements et 16 secteurs périphériques d'implantation commerciale (SPIC) sont également prévus par le projet de SCoT. La MRAe réitère sa remarque formulée sur les SPS à vocation d'habitat en indiquant que la cartographie⁸⁶ imprécise du DOO ne permet ni de localiser clairement le lieu de leur implantation ni en conséquence de dérouler la séquence ERC tenant compte des enjeux environnementaux en présence.

Plus spécifiquement, en matière de ZAE, le RP⁸⁷ établit un état des lieux mais ne se conclut pas par un état des besoins et ne précise pas la manière dont ont été dimensionnées les surfaces en extension et si cela répond à un inventaire réalisé des projets en cours ou futurs. La MRAe rappelle que l'article 220⁸⁸ de la loi « Climat et Résilience » impose un inventaire des ZAE. Cet inventaire doit être établi par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de certaines ZAE (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il doit permettre de disposer, pour chaque zone d'un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire, de l'identification des occupants de la ZAE, et du taux de vacance de la ZAE.

S'agissant des commerces, la stratégie du SCoT consiste à orienter prioritairement l'implantation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines des communes. Le RP relève que « la surface consommée par l'activité commerciale augmente plus vite que les emplois qu'elle ne crée, sans garantie en outre sur leur caractère pérenne ». De plus il est fait état d'une vacance commerciale importante et d'un gisement foncier de 90 ha⁸⁹. Dans ces conditions, la MRAe considère nécessaire d'engager une réflexion sur les besoins réels avant de commencer à encadrer le développement de l'offre commerciale.

Le SCoT définit dans le DAAC les conditions d'implantation des équipements commerciaux en identifiant des secteurs de localisation préférentielle au sein des centralités urbaines et des SPIC. La MRAe relève que le projet encadre mais ne proscrie pas la création de nouveaux SPIC et l'extension de ceux existants. Le RP précise que l'évaluation des incidences des SPIC n'est pas produite, car ils correspondraient à des zones déjà urbanisées⁹⁰. Il en résulte l'absence d'évaluation des incidences des créations ou extensions de SPIC.

S'agissant des grands équipements, la MRAe note que le projet prévoit de renforcer le maillage routier⁹¹ et renvoie au stade de l'étude de chaque projet l'analyse des incidences. Par ailleurs il promeut le développement

86 Cf carte de synthèse du DOO

87 Cf RP Diag 3 économie

88 Article 220 de la loi Climat et Résilience

89 Cf RP diag 3 économie page 48

90 Cf RP EE page 180

91 Cf DOO page 53

des transports en commun notamment en prenant appui sur les pôles d'échanges multimodaux⁹² (PEM). Ceux-ci sont identifiés à titre indicatif sur une carte (DOO page 56).

Plus globalement, les équipements font l'objet de prescriptions dans le DOO portant sur les équipements touristiques dont le développement des ports de plaisance (Saint-Cyprien, Canet-en-Roussillon, Le Barcarès, Sainte-Marie-la-Mer), les infrastructures de transport, la logistique et les grands équipements judiciaires et d'enseignement. Cependant, comme pour les ZAE, le projet souffre d'une insuffisance dans l'évaluation des besoins nécessaires en matière d'ENAF pour assurer leur développement.

S'agissant plus particulièrement du projet portant sur le confortement des ports de plaisance (requalification, diversification voire extension), il est indiqué dans le DOO⁹³ que les travaux portent plus particulièrement sur les ports de Saint-Cyprien, Sainte-Marie et Le Barcarès avec des extensions et la mise en place de ports à sec ainsi que d'équipements portuaires complémentaires (cales de mise à l'eau...). Le RP⁹⁴ indique que ces aménagements ne seront « *par endroits pas sans conséquence pour les milieux littoraux et marins, doivent aussi permettre de rehausser la qualité environnementale de ces infrastructures et services. Ces projets sont soumis à étude d'impact* ». La MRAe estime qu'il appartient au SCoT d'évaluer à son niveau les incidences environnementales sans les reporter au stade de la réalisation des projets.

La MRAe recommande de :

- revoir les règles encadrant les zones d'activité économiques (ZAE) et les secteurs périphériques d'implantation commerciale (SPIC) de manière à contenir leur développement non contrôlé en prévoyant une règle explicite destinée à favoriser le renouvellement urbain en conditionnant l'extension de l'urbanisation à la densification préalable du tissu urbain existant ;
- cartographier les secteurs de projet stratégique à vocation économique, les grands équipements et les SPIC à une échelle permettant de les identifier clairement et en tant que de besoin, dérouler la séquence ERC pouvant conduire à supprimer ou déplacer certains de ces secteurs de projet tenant compte des enjeux environnementaux en présence ;
- procéder à l'inventaire des ZAE et des besoins afférents pour optimiser leur planification ;
- présenter une évaluation du besoin lié au développement de l'offre commerciale sur la base des données du bilan du précédent SCoT ;
- conduire l'évaluation des incidences liée au développement des SPIC ;
- analyser comme des incidences indirectes, induites par le SCoT, celles des grands projets d'équipement et des confortements des ports de plaisance et en déduire des mesures ERC adaptées.

5.3 Préservation des milieux naturels

De nombreux milieux naturels remarquables sont recensés sur le territoire du SCoT (voir supra). La MRAe rappelle que la destruction et l'artificialisation des milieux naturels est l'une des cinq causes de l'effondrement de la biodiversité.

Le dossier indique que la TVB, définie à l'échelle du SCoT, est issue d'un travail réalisé à partir des éléments définis dans le cadre de la détermination de la TVB du SRCE LR et des travaux réalisés par PPM. Il apparaît que la TVB du SCoT repose essentiellement sur les périmètres de zonages environnementaux, et de l'exclusion de trois corridors du SRCE considérés comme « *non fonctionnels* »⁹⁵.

92 les pôles d'échanges multimodaux facilitent l'intermodalité en assurant la connexion entre différents modes transport, par exemple la voiture et les transports collectifs, le train et le vélo

93 Cf DOO page 98

94 Cf RP EE page 103

95 Cf RP EIE page 32 et EE page 70



Figure 3: Trame Verte et bleue du SCoT Plaine du Roussillon

La MRAe relève que le diagnostic du SCoT ne procède pas à une évaluation fine des enjeux, des menaces et des perspectives d'évolution des cinq sous-trames identifiées dans l'EIE. Ce dernier se limite à relater des généralités comme l'importance de maintenir des milieux ouverts et la connexion entre eux pour la sous-trame concernée ou rappelle les conséquences de l'étalement de l'urbanisation sur la fragmentation de l'espace et la rupture des continuités. S'agissant de la trame bleue, il s'appuie sur le « Référentiel national des obstacles à l'écoulement » (ROE) mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité qui recense les obstacles sur les cours d'eau. La MRAe estime nécessaire de compléter cette analyse y compris en identifiant les continuités à restaurer. La définition de la TVB pâtit de cette insuffisance et en ressort affaiblie. Par ailleurs, la cartographie de la TVB n'est pas déclinée à un niveau infra territorial, ce qui ne favorise pas une bonne opérationnalité par les DU de rang inférieur. Néanmoins, la cartographie de la TVB à l'échelle du SCoT est insérée dans le DOO, la rendant opposable. La TVB fait l'objet de prescriptions dans le DOO du SCoT demandant aux DU de rang inférieur de la préciser, et de la préserver.

En ce qui concerne le développement des EnR, une cartographie du DOO⁹⁶ présente les zones de forte sensibilité aux projets éoliens du point de vue paysager. Ce raisonnement est insuffisant dans la mesure où il ne tient pas compte des corridors écologiques et des axes de migrations qui de fait ne sont pas identifiés sur cette carte. La MRAe considère nécessaire de croiser les différents enjeux environnementaux et de redéfinir une cartographie avec une approche multifactorielle. La même question se pose en ce qui concerne les parcs solaires au sol pour lesquels le DOO⁹⁷ présente une cartographie des zones où leur implantation est possible sans croisement avec les enjeux environnementaux. De plus, pour conforter l'ambition du SCoT (et du SRADDET) visant à privilégier les toitures et les espaces anthropisés, la MRAe estime nécessaire que le SCoT procède à leur inventaire.

96 Cf DOO page 138

97 Cf DOO page 140

S'agissant des franges urbaines, le DOO⁹⁸ propose une cartographie à l'échelle du SCoT avec l'imprécision inhérente à ce niveau. Il prescrit aux DU de rang inférieur l'obligation de les préciser et de les compléter. La MRAe considère qu'il appartient au SCoT de clarifier leur localisation et de définir les objectifs attendus tant du point de vue de la protection de la biodiversité que de l'évitement du développement de l'urbanisation sur des zones soumises à un risque inondation (voir infra).

Concernant le littoral, la MRAe constate que le SCoT prévoit des projets de confortement des équipements portuaires (voir supra). Néanmoins, la question du traitement des sédiments issus des dragages n'est pas abordée dans le document. Ce point nécessite une réflexion et un traitement au niveau intercommunal pouvant être portés par le SCoT.

Enfin, une cartographie précise des principaux projets de développements à venir déjà connus (routiers ou autoroutiers, portuaires, économiques, ou d'habitat d'ampleur), en précisant ceux qui sont déjà autorisés pourrait utilement permettre d'identifier les corridors ou réservoirs potentiellement impactés par ceux-ci. Cette approche permettrait de ne pas orienter le développement de projets vers des secteurs très contraints au regard de leur valeur écologique. Une présentation de différentes solutions alternatives dans une démarche d'évitement réalisée par le SCoT lui-même pourrait figurer dans le dossier ainsi que les indicateurs de suivi correspondants aux différentes continuités à restaurer, recréer ou éviter.

La MRAe recommande de :

- évaluer les enjeux, menaces et perspectives d'évolution des cinq sous-trames identifiées dans l'EIE ;
- identifier les continuités à restaurer ;
- décliner la cartographie de la TVB à un niveau infra territorial pour faciliter son application ;
- compléter la cartographie des zones favorables à l'éolien et celles favorables aux parcs solaires au sol en prenant en compte les enjeux environnementaux ;
- présenter une analyse du traitement des sédiments issus des dragages à l'échelle du SCoT ;
- identifier les grands projets de développement pouvant impacter les continuités écologiques et présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement et, pour ceux déjà autorisés, d'en préciser les impacts et les mesures ERC associées.

5.4 Prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique

En avant-propos à ce chapitre, la MRAe relève la manière dont le SCoT aborde la question des risques : « Vivre avec les risques ». Le DOO⁹⁹ précise ainsi qu'il entend que les « documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques ». La MRAe engage la collectivité à revoir la rédaction de cette prescription en supprimant « ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques ». Il s'avère notamment que le PGRI prévoit par sa disposition 1.3 : « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement hors des zones à risque ». Le contraire ne constitue pas une option possible autant au regard du risque inondation que des autres risques et notamment du risque incendie de forêts et de végétation.

Risque incendie de forêts et de végétation

Selon le RP¹⁰⁰, le territoire du SCoT est concerné par le risque feux de forêts, essentiellement sur ses franges boisées, mais du fait de l'extension de l'urbanisation de plus en plus par des feux de végétation sur les zones d'interface entre les zones d'habitat et de végétation (friches, forêts). La MRAe indique en effet, que le secteur limitrophe à celui du SCoT a connu en juillet 2023 un « méga feu » dans un secteur périurbain vulnérable. Il résulte de cette situation la nécessité de cartographier à une échelle précise les différents secteurs concernés tenant compte de l'aléa et de la vulnérabilité pour permettre une déclinaison efficiente par les DU de rang inférieur. Elle considère également que le SCoT pourrait rappeler utilement les dispositions de la loi du 10 juillet 2023¹⁰¹ portant sur le renforcement et la prévention contre les incendies de forêt et en particulier sur les règles

98 Cf DOO page 45

99 Cf DOO page 143

100 Cf RP EIE pages 80 et suivantes

101 LOI n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Une cartographie des zones concernées a vocation à compléter le DOO et à être assortie de prescriptions imposant la mise en place de mesures adaptées notamment les OLD mais aussi en termes d'accès (voies bouclantes) et de points d'eau (hydrants) de nature à garantir la défendabilité des secteurs exposés au risque.

La MRAe recommande de :

- cartographier à une échelle précise les différents secteurs concernés par le risque incendie tenant compte de l'aléa et de la vulnérabilité pour permettre une déclinaison efficiente par les DU de rang inférieur ;**
- rappeler les dispositions de la loi du 10 juillet 2023 portant sur le renforcement et la prévention contre les incendies de forêt et en particulier sur les règles relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ;**
- compléter le dossier avec une cartographie des zones concernées par le risque incendie, assortie de prescriptions imposant la mise en place de mesures adaptées comprenant les OLD, les voies bouclantes et le nombre d'hydrants de nature à garantir la défendabilité des secteurs exposés au risque.**

Risque inondation

La Plaine du Roussillon est concernée par un territoire à risque important d'inondation (TRI) qui englobe 43 communes. Celui-ci a été retenu au titre des risques de submersions marines (tenant compte du débordement des étangs) et des débordements des principaux cours d'eau (le Tech, la Têt, l'Agly, le Réart). Toutes les communes du SCoT sont potentiellement concernées par le risque inondation. Néanmoins, les enjeux diffèrent fortement d'une commune à l'autre. 42 communes sont pourvues d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi¹⁰²) (ou d'un document valant PPRi). La MRAe précise que nombre de ces documents sont anciens (très antérieurs au décret PPRi de 2019) rendant nécessaire une bonne articulation du SCoT avec les principes de prévention du risque inondation du décret PPRi et du PGRI, permettant de réduire la vulnérabilité du territoire en attendant la complète révision par l'État de ces documents. L'élaboration ou la révision d'un PPRi est prescrite par l'Etat sur 23 communes. Des ouvrages départementaux (barrages sur la Têt à Vinça et sur l'Agly à Caramany et retenue à Villeneuve de la Raho) permettent de réguler l'écoulement des cours d'eau (l'écrêtement des crues et le soutien d'étiage). La vulnérabilité de ces ouvrages expose la population résidant dans les zones protégées par ces ouvrages.

La MRAe relève que la cartographie du DOO¹⁰³ ne permet pas de localiser les franges urbaines avec suffisamment de précision compte tenu de la connaissance du risque inondation. Elle invite la collectivité à décliner cette carte à une échelle permettant de délimiter les franges de manière à exclure des possibilités urbanisables les secteurs exposés en zone de risque en particulier d'aléa fort à très fort. Par ailleurs, elle signale que le décret du 5 juillet 2019¹⁰⁴ » et le PGRI excluent toute extension de l'urbanisation en zone inondable. Il est également à noter que l'absence de cartographie fine des grands projets, SPS à vocation d'habitat ou économique, des grands équipements et des SPIC ne permet pas d'examiner leur exposition au risque inondation. Enfin le RP¹⁰⁵ indique que la superficie de zone à urbaniser localisée en zone inondable pour une crue de probabilité forte est de 195 ha. La MRAe invite la collectivité à prescrire la suppression de ces zones à urbaniser non encore urbanisées.

La MRAe note la volonté de la collectivité d'« encadrer les possibilités de reconquête urbaine au sein des zones urbanisées (dent creuse, division parcellaire, mutation de bâtiment, démolition/reconstruction...), à travers la définition de règles spécifiques visant la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la résilience sur le terrain de l'opération, en fonction du niveau d'aléa et de la configuration urbaine ».

Il est indiqué dans le dossier¹⁰⁶ qu'en 2020, une quinzaine de communes du territoire disposaient d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Compte tenu du risque par ruissellement, la MRAe invite la collectivité à prescrire à toutes les communes concernées, l'élaboration un tel schéma qui permet de mettre au point une stratégie de gestion de ces eaux et de programmer les travaux associés.

102 Liste des PPRi approuvés ou en cours d'élaboration

103 Cf DOO page 45

104 Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

105 Cf RP EIE page 91

106 Cf RP EIE page 91

Par ailleurs, le projet de SCoT¹⁰⁷ précise qu'environ 15 000 habitants seraient impactés par une inondation par submersion marine, soit près d'un tiers de la population permanente totale des 8 communes littorales en 2010. Cette estimation est basée sur un événement de probabilité moyenne prenant en compte une élévation du niveau marin lié au réchauffement climatique. Il ajoute que la commune du Barcarès apparaît particulièrement concernée avec 97 % de sa population potentiellement concernée, puis les communes de Saint-Cyprien, Sainte-Marie, Canet-en-Roussillon puis Torreilles. La MRAe estime nécessaire de préciser de quelle manière ce facteur a été pondéré dans la définition des capacités d'accueil des communes littorales et à reconsidérer les projets de développement de l'urbanisation susceptibles d'exposer davantage de population à ce risque.

Érosion marine

S'agissant du phénomène d'érosion marine, le SCoT identifie¹⁰⁸ trois secteurs : une zone au nord du port de Sainte-Marie, le secteur Miramar au Barcarès et le secteur « nord du port-camping Brasilia » à Canet-en-Roussillon. Il souligne que le maintien ou le retour à l'état naturel ou peu anthropisé de la bande littorale la plus vulnérable permet de garantir la sécurité des biens et des personnes face aux risques littoraux. Aussi la MRAe, engage la collectivité à encourager ce maintien ou retour à l'état naturel des secteurs concernés.

Risque rupture de barrage ou de digues

Enfin le projet de SCoT¹⁰⁹ distingue des secteurs potentiellement concernés par le risque de rupture de barrage. Il s'agit du barrage sur l'Agly, du barrage de Vinça, et dans une moindre mesure, du barrage des Bouillouses et de la retenue de la Raho. Il précise que les abords de l'Agly (digues présentant des risques de rupture) et de la Têt ainsi que la Salanque sont particulièrement concernés. La MRAe constate l'absence d'analyse des incidences notables de la mise en œuvre du SCoT sur le risque de rupture de barrage. Au-delà du constat dans l'EIE, ce sujet n'est pas traité.

La MRAe recommande de :

- décliner la cartographie des franges urbaines à une échelle permettant de les délimiter et de manière à exclure des possibilités urbanisables les secteurs exposés en zone de risque en particulier d'aléa fort à très fort ;**
- cartographier précisément les grands projets (SPS, grands équipements, SPIC) et exclure ceux exposant davantage de population au risque ;**
- prescrire la suppression des zones à urbaniser exposées à un risque fort d'inondation et non encore urbanisées ;**
- prescrire aux communes concernées par le risque inondation par ruissellement l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;**
- préciser de quelle manière le facteur submersion marine a été pondéré dans la définition des capacités d'accueil des communes littorales et reconsidérer les projets de développement de l'urbanisation susceptibles d'exposer davantage de population à ce risque ;**
- recommander le maintien ou le retour à l'état naturel ou peu anthropisé de la bande littorale la plus vulnérable au risque par érosion marine ;**
- compléter l'analyse des incidences du projet de SCoT au regard du risque de rupture de barrage ou de digues et prescrire toute mesure de nature à réduire le risque.**

5.5 Développement des EnR

Comme indiqué dans son SRADDET, la région Occitanie entend devenir « Région à énergie positive en 2050 ». Elle vise une réduction des consommations énergétiques de 40 %, une multiplication par trois de la production d'EnR et une diminution des émissions de GES de 75 % d'ici 2050.

Dans cette optique, le SCoT vise d'ici 2035 une réduction de 25 % des consommations énergétiques et une production d'EnR multipliée par trois (par rapport à la situation actuelle). Ces objectifs s'inscrivent dans des trajectoires énergétiques phasées dans le temps visant une réduction de 18 % des consommations énergétiques et une production d'EnR multipliée par 2,4 à horizon 2030, ainsi qu'une réduction de 29 % des consommations énergétiques et une production d'EnR multipliée par 3,6 à horizon 2040.

107 Cf RP EIE page 92

108 Cf RP EIE pages 96 et 97

109 Cf RP EIE page 99

La règle 20 du SRADDET impose d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) ».

De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'EnR encourage les collectivités à planifier le développement des EnR, en les invitant à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR et les intégrer aux DU.

La MRAe rappelle que si le SCoT cartographie effectivement à son échelle les secteurs favorables à l'éolien ou au photovoltaïque (PV), il le fait essentiellement au regard des enjeux paysagers sans avoir analysé les autres enjeux environnementaux et en particulier ceux liés à la protection de la biodiversité.

C'est notamment le cas pour la carte présentant les secteurs favorables à l'éolien qui ne démontre pas comment il est tenu compte des corridors de déplacement de l'avifaune.

Afin de préserver les espaces agricoles, les installations agrivoltaïques ne sont autorisées que sous réserve que le projet soit lié à une activité agricole avérée. Par ailleurs, les parcs PV au sol ne sont pas autorisés dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique (trame verte), dans les espaces agricoles à fort potentiel et dans les espaces agri-paysagers. Dans les autres espaces agricoles ou naturels, l'implantation de parcs solaires au sol peut être autorisée, dans les conditions fixées par la loi du 10 mars 2023 et ses décrets d'application. La MRAe estime que le développement de cette filière nécessite d'être plus encadré afin de limiter les incidences potentielles de telles installations (consommation de terres agricoles, fragmentation de l'espace, incidences sur la biodiversité...). Elle note également que le SCoT ne présente pas d'étude estimant le potentiel PV sur le territoire du SCoT. Une telle étude pourrait identifier les sites dégradés (friche industrielle, ancienne décharge...), artificialisés (ancienne carrière, parkings...), et les bâtiments existants pouvant supporter le poids des panneaux (zones d'activités, commerces...).

Par ailleurs, la MRAe engage la collectivité à prescrire aux DU de rang inférieur d'appliquer un zonage spécifique, de type A ou N indicé, aux secteurs destinés à accueillir les centrales PV au sol ou les parcs éoliens.

Enfin si le projet évoque bien les plans climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Sud-Roussillon,¹¹⁰ de Perpignan Méditerranée Métropole¹¹¹ et de la communauté de communes des Aspres¹¹² dans l'EIE, il ne décrit pas la cohérence devant exister entre le SCoT et le programme d'actions de ces PCAET.

La MRAe recommande :

- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'EnR que le projet entend promouvoir, notamment concernant le PV et l'éolien, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux ;
- de déduire de cette analyse une cartographie des secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'EnR, et prescrire la nécessité d'attribuer à ces secteurs un zonage spécifique dans les DU de rang inférieur ;
- d'analyser la cohérence entre les orientations du projet de SCoT et les programmes d'action prévus dans les trois PCAET.

5.6 Prise en considération de la santé humaine

Pollutions de l'air et sonore

Les données présentées relatives à la qualité de l'air datent de 2015. Il est conclu que cette qualité est globalement bonne. Le RP reconnaît également qu'une partie jugée faible de la population fréquentant la proximité des grands axes routiers, est exposée à des niveaux de concentration supérieurs aux valeurs limites. Il nuance néanmoins en ajoutant qu'« au quotidien et de manière plus ou moins prolongée, le nombre de personnes réellement affectées est nettement supérieur aux seuls habitants résidant sur ces secteurs très passants ». En parallèle, il établit que le territoire est exposé à des pollutions sonores liées à ces mêmes infrastructures auprès desquelles une urbanisation dense s'est développée. La MRAe considère nécessaire d'actualiser les données du diagnostic en focalisant sur les secteurs les plus exposés à ces pollutions et de procéder sur cette base à l'analyse des incidences du projet de SCoT sur ces déterminants.

¹¹⁰ Avis de la MRAe Occitanie sur le PCAET sud Roussillon

¹¹¹ Avis de la MRAe Occitanie sur le PCAET de PPM

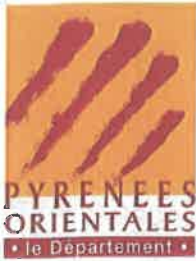
¹¹² Avis de la MRAe Occitanie sur le PCAET de la CC des Aspres

Le DOO prévoit¹¹³ un certain nombre de dispositions dans son chapitre « veiller sur la santé humaine ». Or, il s'agit principalement de principes à portée générale, tels que « contribuer à la réduction des déplacements motorisés » ou « maîtriser l'installation de nouvelles activités potentiellement sources de nuisances » ou « considérer les effets cumulés (nuisances diverses, pollutions...) pouvant entraîner des impacts sur la santé humaine ». Ainsi ces mesures non chiffrées et non territorialisées ne sont pas prescriptives mais seulement incitatives. La MRAe juge indispensable que le projet fixe des objectifs chiffrés de réduction de l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques, notamment en les territorialisant.

La MRAe recommande de :

- actualiser les données du diagnostic en focalisant sur les secteurs les plus exposés aux pollutions de l'air et sonore, et de procéder sur cette base à l'analyse des incidences du projet de SCoT ;**
- fixer des objectifs chiffrés et territorialisés de réduction de l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques.**

113 Cf DOO page 165



Perpignan, le 18 JAN. 2024

Monsieur Jean-Paul BILLES
Président
Syndicat Mixte du SCOT Plaine du
Roussillon
9, Espace Méditerranée
66006 PERPIGNAN

Réf : A2310-0129
Suivi par : DATEC - N. VILARRASA
PJ : avis des services

Objet : révision du SCOT Plaine du Roussillon – avis sur le SCOT arrêté

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation relative à l'arrêt du SCOT Plaine du Roussillon, vous avez sollicité l'avis du Département en tant que personne publique associée.

A ce titre, je vous transmets les observations des services du Département que vous trouverez en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jérémie LE FOUILLER



Avis des Services du Département concernant l'arrêt du SCOT Plaine du Roussillon révisé

INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS :

Propos liminaire

En l'état, le projet de SCOT de la Plaine du Roussillon prévoit des objectifs de développement de logements sensiblement proches de ceux du précédent document programmatique.

A défaut d'être accompagné par un important programme de solutions alternatives, l'accroissement de la démographie locale est susceptible d'avoir pour corollaire immédiat l'accroissement du trafic routier, la congestion des axes les plus fréquentés et l'accélération de la dégradation des voiries départementales, comme communales.

Le développement du trafic routier pourrait engendrer une dégradation du cadre de vie des habitants avec notamment l'augmentation du bruit et de la pollution générés.

D'autant que faute de localisation précise du développement urbain envisagé, l'impact de l'évolution démographique sur les mobilités routières ne peut être évalué dans le document.

Aussi, même si l'objectif de densification est présenté comme l'outil devant permettre de contenir le développement du trafic routier, le constat observé sur ces dernières années montre une augmentation continue du trafic routier.

Diagnostic de Territoire

Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités

Page 9 :

- la date est 2039 et non 2038 pour la LNMP.

Page 13 :

- Concernant la RN 116 : Le transfert a été acté au profit du Département des Pyrénées Orientales ;
- Concernant la RD 900 : la multiplication des carrefours giratoires sécurise les échanges mais ne confère pas un caractère urbain à cette voie ;

- Il est indiqué que la mise en service de la Rocade Ouest section centre du Contournement de Perpignan « n'a pour le moment que peu d'impact sur le niveau de fréquentation des boulevards Perpignanais... ». si l'ouverture de la Section Centre de la Rocade Ouest a eu un impact ou diminution sur le trafic, au niveau du Pont Arago (-13%), l'absence d'aménagement spécifique des boulevards périphériques n'a pas permis de positionner cette nouvelle voie comme la plus attractive en termes de temps de parcours.

Page 28 :

- RD 81A fermée à la circulation routière à terme : cette voie supporte actuellement un trafic de près de 11 000 véhicules/jour. Il conviendra d'analyser les possibilités de report de ce trafic en concertation avec les gestionnaires routiers et les communes impactées.

Page 29 :

- Concernant l'achèvement du Contournement de Perpignan : l'affirmation du caractère urbain de l'actuelle Rocade Sud est à modérer au regard de la diversité des aménagements au droit de cette voie et du manque de cohérence de développement.

Page 29 :

- Concernant la grande périmétrale, la déviation de Bages est à supprimer.
- Il n'est pas prévu de mise à 2X2 voies de la RD 612 cette notion est à supprimer.

Page 41 figure 43 :

- Pour préciser la figure 43 présentée dans le cahier IV-Mobilité (page 41) comme "Les principaux itinéraires cyclables de la Plaine du Roussillon - CD66", ci-joint en annexe 1 le schéma d'avancement du plan pluriannuel d'investissements 2019-2023 relatif au développement des véloroutes sous maîtrise d'ouvrage départementale.

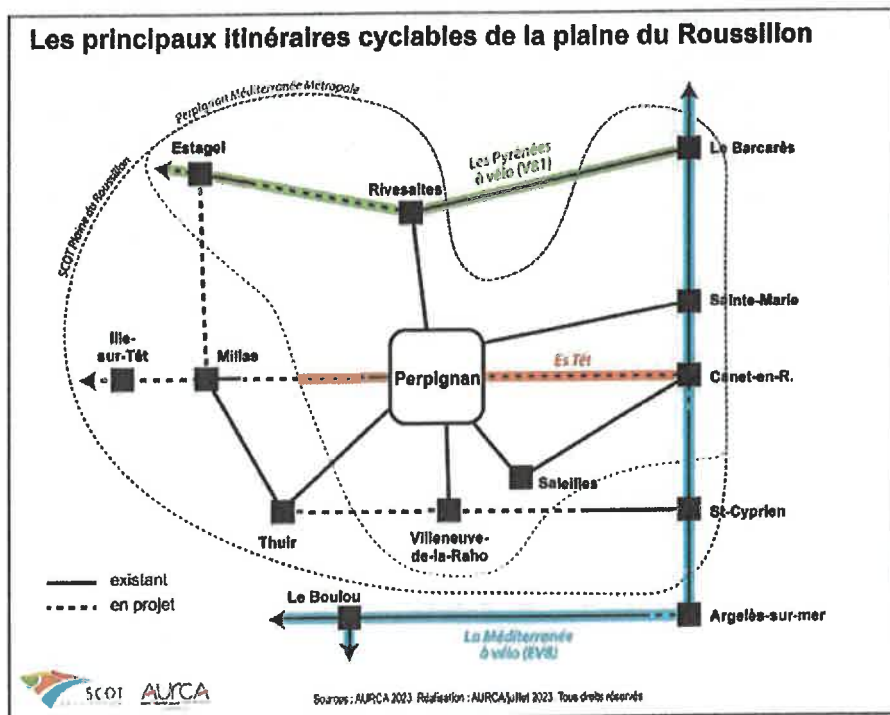


Figure 43 : Les principaux itinéraires cyclables de la Plaine du Roussillon (CD66)

Extrait Pluri 2019-2023 :



Le Département a mis en continuité les itinéraires Millas-Thuir et Saint Feliu d'Amont-Millas (indiqués comme en projet sur la figure).

La mise en œuvre opérationnelle de ces itinéraires sera précisée par des conventions d'aménagement.

Page 42 :

- Les parcs de covoiturage envisagés au niveau du giratoire Mailloles / RD 900 et au niveau du giratoire du Mas Rouma, ne font pas partie des projets portés par le Département.



DOO - Document d'Orientations et d'Objectifs

Page 12 :

- La totalité des villes du littoral sont identifiées comme « Village et agglomération avec possibilité de densification et d'extension encadrée ».
Le Département rappelle que ce secteur géographique est déjà particulièrement impacté par un accroissement significatif de la circulation routière en période estivale et que le développement urbain envisagé dégradera encore la situation.

Page 50 :

- La portion contournement Ouest de Cabestany RD 22B est en cours de réalisation.



----- projet routier potentiel

Page 51 :

- La suppression des passages à gué de plus de 2 000 véhicules par des ponts n'est pas programmée par le Département pour ce qui concerne les routes départementales (RD617b, RD617, RD16a, RD59a) et devra être financée le cas échéant par les communes concernées.

Page 54 :

- RD 81A fermée à la circulation routière à terme : cette voie supporte actuellement un trafic de près de 11 000 véhicules/jour. Il conviendra d'analyser les possibilités de report de ce trafic en concertation avec les gestionnaires routiers et les communes impactées.

Page 56 :

- Les PEM d'anticipation envisagée au niveau du giratoire Mailloles / RD 900 et au niveau du giratoire du Mas Rouma, ne font pas partie des projets portés par le Département ;
- Il conviendrait d'ajouter un PEM au niveau de Saint-Cyprien village (RD 612), Bouleternère (RN116), Espira de l'Agly (RD117) car déjà en service et Trouillas (RD612) prévu en 2023 ,
- Les aires de covoiturage aménagées par le CD66, qualifiées de PEM d'anticipation contribueront également à faciliter le report modal.

Page 56 et carte générale DOO synthèse :

- Il manque 1 PEM au niveau de la zone d'activité de Saleilles, sur Perpignan.

Page 63 :

- A.4,3 et suivants : Aires multi-modales, pistes cyclables. Le Département a un programme en cours de développement.

Page 166 :

- Identification et prévention des zones de calmes et pour les plus bruyantes, mise en place d'aménagements pour réduire les nuisances sonores (murs anti-bruit, enrobés phoniques, aménagements paysagers,...). Ces mesures doivent être financées pour partie par les collectivités détentrices du pouvoir de police de l'urbanisme.
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières départementales (non mentionné dans le document) est en cours d'actualisation et répond aussi aux objectifs de réduction des nuisances.

Page 165 à 167 :

- Les 3 pages consacrées au volet relatif à la santé humaine commencent par un renvoi à une volonté de réduction de la circulation routière qui sont a priori en contradiction avec les objectifs de développement urbain portés par le document.
- Les objectifs d'amélioration de l'environnement sonore et de la qualité de l'air restent inchangés. En l'état, l'implantation des secteurs d'habitat impactés par les infrastructures routières déjà impactantes sans être pour autant reconnues comme «point noir bruit», restera possible localement,
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières départementales (non mentionné dans le document) est en cours d'actualisation et répond aussi aux objectifs de réduction des nuisances.

PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sans observation.

DOO - Document d'Orientations et d'Objectifs

DAAC - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

Page 12 :

- « Conditions d'implantation » - Prévoir les aménagements routiers facilitant la desserte avec les services compétents, le Département doit être systématiquement sollicité dans le cadre des autorisations d'urbanisme



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Saint-Cyprien, le 11 janvier 2024

Thierry DEL POSO,
Maire,
Conseiller Départemental
*Président de la communauté de Communes
Sud Roussillon*

à

**M. Le Président du SCOT Plaine du
Roussillon**
9, Espace Méditerranée – 6^{ème} étage
66 000 PERPIGNAN

OBJET : Révision du SCOT Plaine du Roussillon – avis consultation PPA
P.J. : proposition de tracé des espaces proches du rivage

Monsieur Le Président,

Vous m'invitez à formuler un avis sur le projet arrêté de la révision du SCOT Plaine du Roussillon.

Vous le savez j'ai un avis très clair sur le développement de mon territoire. Aussi, j'apporte à votre connaissance que l'avis favorable sur ce projet arrêté doit cependant être conditionné à une modification du tracé des franges urbaines (document ci-joint).

Je réitérerai cette demande dans le cadre de l'enquête publique programmée au 1^{er} trimestre 2024 via le conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

REÇU LE

17 JAN. 2024

SCOT PLAINE DU ROUSSILLON

N° 12922

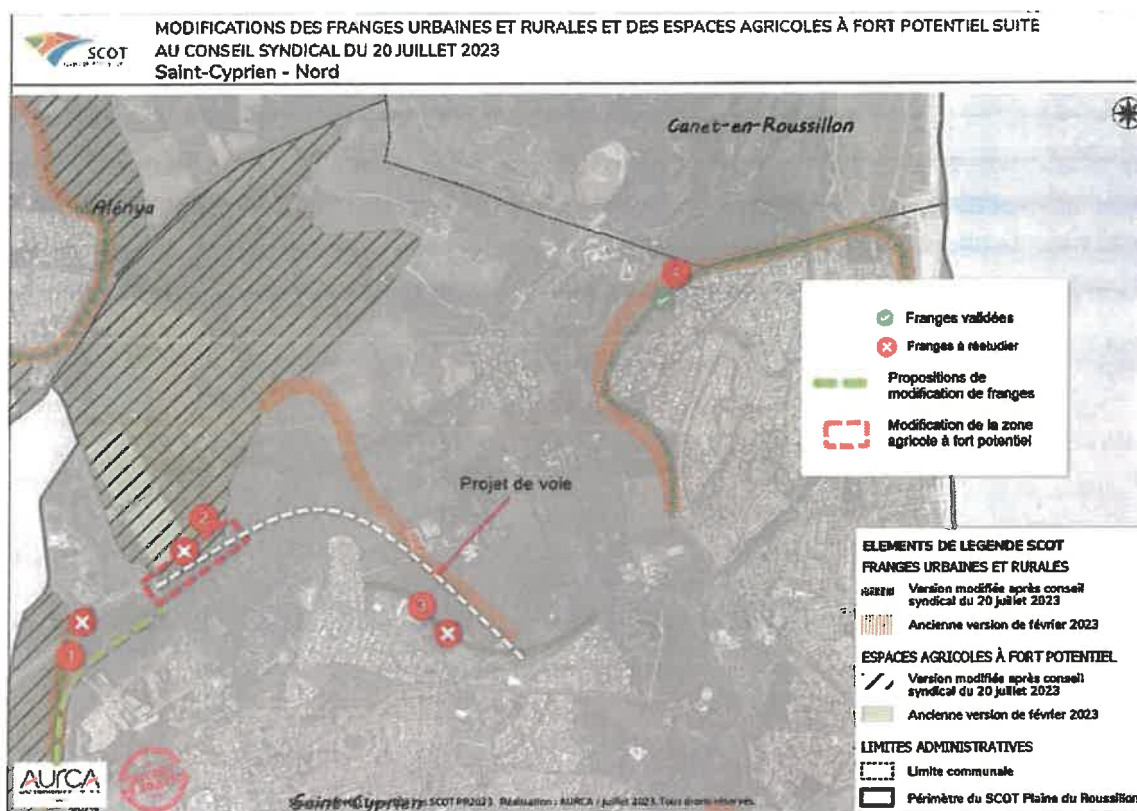
LE MAIRE,
*Président de la Communauté de Communes
Sud Roussillon*
M. Thierry DEL POSO



Objet : Révision du SCOT - modification de frange(s) urbaine(s) et rurale(s) positionnée(s) sur notre commune (ST CYPRIEN)

Faisant suite à votre courriel du mardi 1 aout 2023 concernant la modification de frange(s) urbaine(s) et rurale(s) positionnée(s) sur votre commune. Les documents transmis nous amènent à produire quelques observations.

Les cartes transmises par vos services ont été amendées de nos observations pour faciliter et spatialiser la spatialisation de nos observations



Observation n°1 :

Le tracé de la frange urbaine doit être adapté pour permettre la préservation de l'espace boisé existant en bordure Sud de la RD 612.

Observation n°2 :

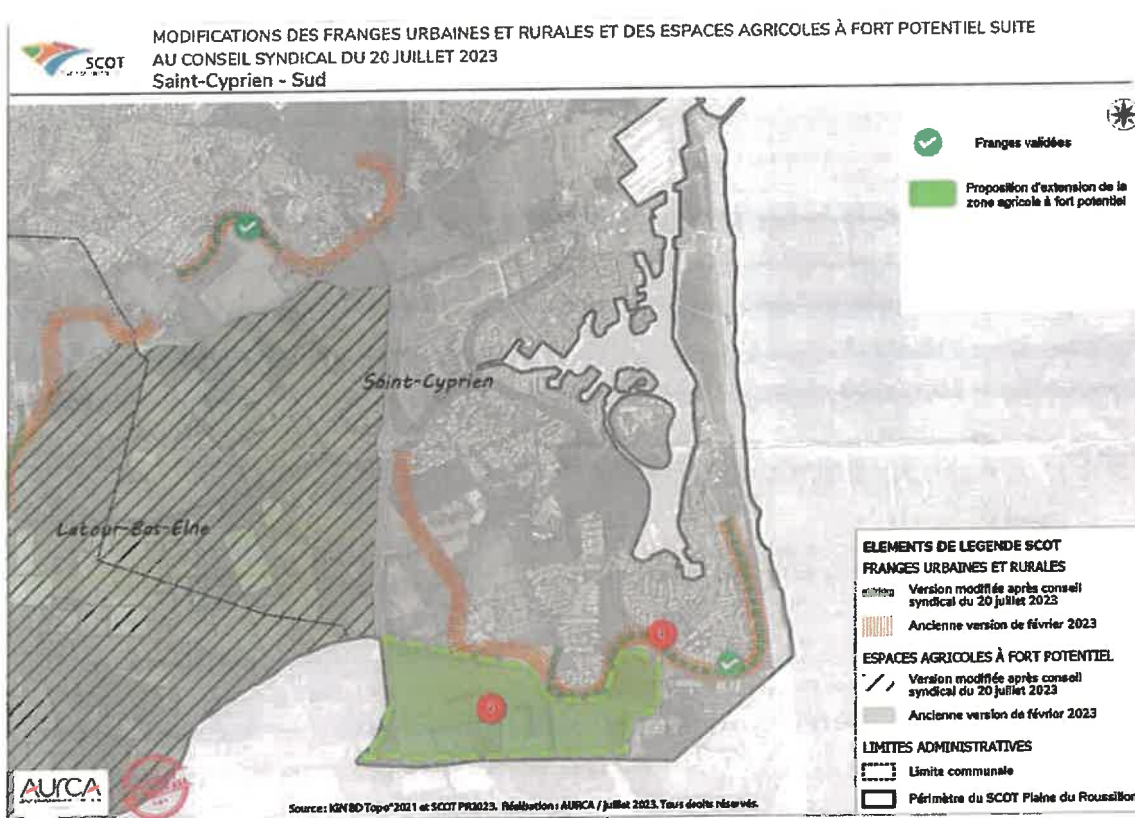
L'espace agricole à fort potentiel doit être ajusté pour correspondre à l'emprise du futur tracé de la voie. Les études de faisabilité et environnementale sont en cours de réalisation.

Observation n°3 :

Le tracé de la frange urbaine à cet endroit ne doit être un facteur bloquant dans la réalisation de la voie. De plus la collectivité est propriétaire de certains terrains, il serait opportun de s'assurer que le maintien de la frange urbaine à cet endroit ne soit dirimant. Si le décalage n'est pas possible, il faut faire figurer par un autre moyen dans le SCOT et le DOO en particulier le tracé de cette voie.

Observation n°4 :

Le tracé de la frange urbaine est validé.



Observation n°5 :

L'emprise de l'espace agricole à fort potentiel peut être étendue. Ces terres sont en culture et font partie d'une procédure de mise en valeur des terres agricoles en collaboration avec le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture.

Observation n°6 :

Le tracé de la frange urbaine est validé.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

REÇU LE

, 2 FEV. 2024

SCOT PLAINE DU ROUSSILLON

N° 12940

Perpignan, le 31 janvier 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, je vous fais parvenir l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon arrêté le 26 septembre 2023 par délibération du comité syndical, et notifié à mes services le 6 octobre 2023.

Préalablement à cet arrêt, je vous avais transmis le 15 septembre dernier un avis sur les différentes pièces du SCoT, à l'exception de l'évaluation environnementale qui n'avait pas été communiquée dans des délais permettant d'effectuer son analyse.

À la lecture du document arrêté, il ressort qu'une partie des compléments et modifications nécessaires pour garantir les grands équilibres du territoire et fiabiliser le cadre juridique du document ont pu être intégrés, mais pas intégralement. Les points qui, selon l'État, mériteraient une modification ou un ajout au document sont identifiés dans le présent avis. Je vous prie d'ailleurs de noter que les références réglementaires liées au contenu du SCoT et reprises dans le corps de cet avis s'appuient sur la réglementation opposable à la date de prescription de la révision du document.

Les observations sur ce projet de SCoT vous sont présentées en trois parties :

- la première liste les points qui devraient être modifiés afin que le contenu du SCoT réponde aux exigences réglementaires fixées par les articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- la deuxième liste les points qu'il conviendrait d'améliorer pour que le SCoT approfondisse pleinement cette conformité réglementaire ;
- la troisième partie reprend enfin une série de recommandations visant à améliorer la qualité du document.

Jean-Paul BILLES, Président
Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon
9, Espace Méditerranée, 6ème étage
66000 PERPIGNAN

En synthèse, je vous conseille de faire évoluer le contenu du projet sur les points suivants :

1. **Renforcer la compatibilité du SCoT avec les dispositions du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée (PGRI) 2022-2027** en levant les ambiguïtés rédactionnelles du document d'orientations et d'objectifs (DOO) et en intégrant graphiquement cet enjeu au sein de l'ensemble des pièces du SCoT ;
2. **Préserver la ressource en eau en améliorant la démonstration de l'adéquation entre les besoins et les ressources du territoire** compte tenu des enjeux propres à chaque unité de gestion et du développement urbain projeté, ainsi qu'en renforçant la compatibilité du SCoT aux documents de référence (SDAGE et SAGE des Nappes du Roussillon) ;
3. **Compléter l'évaluation environnementale (EE) en décrivant comment la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) a été appliquée au projet de territoire dans son ensemble.** À cet effet, l'EE et la justification des choix devront décrire, à l'appui d'une analyse croisée et hiérarchisée des enjeux présents sur le territoire (biodiversité, ressource en eau, agriculture, risques naturels, etc.) en quoi le scénario retenu est celui du moindre impact environnemental ;
4. **Préciser la déclinaison des dispositions de la loi Littoral** en justifiant davantage la classification des espaces remarquables et caractéristiques, en prescrivant des règles de constructibilité conformes à la réglementation au sein des coupures d'urbanisation, ainsi qu'en justifiant davantage le caractère limité des extensions au sein des espaces proches du rivage compte tenu de la capacité d'accueil réelle du territoire ;
5. **Préciser les objectifs de consommation d'espaces compatibles avec la trajectoire de réduction prescrite par les dispositions de la loi « Climat et Résilience ».** En s'appuyant sur un scénario de croissance démographique élevé et sur des besoins en logements importants (+ 34 500 logements pour + 35 500 habitants compte tenu du calcul du « point mort logement »), le SCoT prévoit une consommation de 678 ha pour le développement résidentiel. Parallèlement, les objectifs de consommation d'espaces n'intègrent pas une enveloppe évaluée à environ 250 hectares dédiés au développement économique qu'il conviendra d'intégrer aux objectifs définis par le SCoT ;
6. **Clarifier la rédaction de certaines prescriptions du DOO qui est de nature à fragiliser la bonne mise en œuvre du SCoT.** La loi confie au SCoT un rôle « intégrateur » dans le but d'assurer la sécurité juridique des documents d'urbanisme qu'il encadre. Il est donc primordial que ses prescriptions soient lisibles, claires et intègrent les objectifs fixés par les documents de portée supérieure. L'efficacité du DOO reposant essentiellement sur sa portée normative, c'est-à-dire sur sa capacité à lier juridiquement ses destinataires, **il convient donc de clarifier ce qui relève de la prescription, de la recommandation, de l'objectif ou de l'orientation ;**
7. **Apporter une justification cohérente et homogène de la classification et du niveau de protection des espaces identifiés à enjeux notamment les plus protégés (espaces**

agricole à fort potentiel, cœur de nature, espaces agri-paysagers) en renforçant notamment certaines prescriptions et en limitant les dispositifs dérogatoires.

En conséquence, sous réserve de faire évoluer votre document pour prendre en compte les points faisant l'objet des observations susmentionnées et étayées ci-après, j'émetts un avis favorable sur votre projet de SCoT arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet



Thierry BONNIER

Première partie

Points essentiels à modifier dans le SCoT

I-1 – Prendre en compte les risques afin de lever les ambiguïtés du document

Prendre en compte le risque inondation

Comme le constate la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport¹ du 24 août 2023, « le SCoT en vigueur n'a pas été l'occasion d'une réflexion stratégique d'ensemble sur la réponse à apporter au risque inondation. De fait, il s'est placé après l'instauration des plans de prévention des risques (PPR) communaux. Il a également peu priorisé le développement des secteurs les moins exposés aux risques. Par ailleurs, la chambre constate que le SCoT n'a pas été mis en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), qui adopté en décembre 2015, devait l'être dans le délai légal de trois ans en application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L. 123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme. »

Le code de l'urbanisme dispose dans son article L131-1 (10°) que les SCoT sont compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Malgré cette obligation de compatibilité avec le PGRI, certaines dispositions du SCOT semblent encore incompatibles avec le PGRI 2022-2027.

Par exemple, sur le développement urbain, la formulation de la mesure C2.1 du SCoT « Orienter **préférentiellement** l'urbanisation en dehors de zones à risques », laisse à penser que des extensions urbaines resteraient possibles en zone inondable, alors même que le PGRI limite l'urbanisation en zone inondable à un certain nombre de cas limités mais en aucun cas aux extensions. Ce titre, ainsi que les développements de cette partie du SCOT sont en opposition avec la disposition D. 1-3 du PGRI qui impose de « ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

Or, le décret PPRi de juillet 2019 conforte ma lecture en excluant toute extension urbaine en zone inondable. Le SCOT, en accord avec ses obligations (cf. supra . 141-5 (2°) CU) doit proposer une stratégie de relocalisation des zones urbaines vers des secteurs moins exposés quand elles sont envisageables et ce sous conditions. Or, le SCoT n'examine pas cette possibilité. Il s'agit également de donner une lecture claire et sans ambiguïté aux acteurs locaux (collectivités, porteurs de projet) de ce qui est possible, de ce qui est soumis à prescription ou de ce qui n'est pas envisageable.

Ce choix me paraît problématique s'agissant du développement économique. Ainsi la plupart de ces zones ne font pas l'objet d'une cartographie précise, voire ne sont pas désignées nommément. L'analyse de la faisabilité des projets au titre des risques ne peut ainsi être conduite. Cette analyse ne peut être transférée aux collectivités compétentes en planification puisqu'elle constitue la base de la stratégie globale du PADD et du DOO. En effet, l'absence de mise en perspective entre potentiel de développement et aléas ne permet pas de vérifier la faisabilité dans sa totalité des projets structurants du projet politique porté par le SCoT.

¹ Contrôle coordonné sur le littoral de PMMCU et Sainte-Marie, rapport p.29

Au-delà de la reprise des dispositions du PGRI, le SCoT gagnerait à lever les équivoques sur les risques du territoire en intégrant une représentation cartographique. Sans représentation cartographique des risques, des zones inondables, ou soumises à un fort aléa incendie, ou encore des zones protégées, pourraient être considérées comme constructibles au regard de la cartographie du DOO alors même que la réglementation s’y opposerait. Dans le cas où le SCoT ne souhaiterait pas annexer au DOO une carte des risques du territoire à une échelle précise, je recommandais dans mon courrier du 15 septembre de signaler les risques avec un pictogramme.

Symétriquement, le SCoT pourrait explorer les possibilités ouvertes par le décret PPRI de 2019. Ainsi, la mesure A2 « lutter contre l’étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et de villages » devrait prendre en compte le principe de renouvellement urbain intégré dans le décret qui permet avec la réduction de la vulnérabilité, quel que soit le niveau d’aléa en zone urbanisée, de pouvoir envisager du développement urbain. Sur ce point, le SCoT semble plus limitatif que le PGRI.

Prendre en compte les risques littoraux

Par ailleurs, la question des risques littoraux n’est que peu développé dans le DOO. Il en est de même dans le document de justification des choix retenus¹ "Vivre avec les risques" : *"Entre le débordement des cours d’eau, la submersion marine et l’érosion, le littoral est particulièrement touché par les risques naturels"* ; puis dans le paragraphe suivant *"L’élévation du niveau marin pourrait quant à elle renforcer la vulnérabilité du littoral face à l’érosion et à la submersion marine"*. La traduction de ces grands énoncés doit être faite afin de déterminer quelle solution d’aménagement il en ressort. Les conditions de repli et la recomposition spatiale ne font l’objet que de trois lignes² mais aucune orientation concrète n’est apportée. Il est par ailleurs envisagé jusqu’à 20% de production de logements dans les EPR.

Prendre en compte le risque feu de forêt

Au même titre que l’enjeu « risque inondation », le SCoT doit prendre en compte l’enjeu « risque feu de forêt » (L.141-5 alinéa 2 et L.101-2 code de l’urbanisme). La croissance de l’urbanisation couplée à l’extension de la végétation (friches, forêts...) génère sur le territoire de nombreuses interfaces habitat-végétation sensibles au risque incendie. Conformément à la loi du 10 juillet 2023 qui a été promulguée afin de renforcer la prévention et la lutte contre l’intensification et l’extension du risque incendie, je vous transmettrai prochainement les nouvelles cartes d’aléas du risque feu de forêt que je vous invite – sur le même modèle que l’aléa inondation – à intégrer en annexe à votre projet de SCoT.

En effet, c’est une obligation d’intégrer de manière plus détaillée dans les documents du SCoT en termes de prescriptions. Cette obligation doit se traduire, au-delà du texte, par une **référence à la cartographie des massifs forestiers à risques, et par une identification** sur les cartes des secteurs à enjeux. Les communes et les porteurs de projet identifient ainsi la nécessité de prendre en compte ce risque dans la définition de leurs projets. Enfin, le traitement spécifique des interfaces entre milieu urbain et milieu naturel devra être plus explicite au travers notamment de dispositions pertinentes à l’échelle des franges urbaines, le cas échéant.

En synthèse, je vous invite à modifier les prescriptions du document afin de lever toutes ambiguïtés au regard du PGRI, la solution la plus simple consistant à viser expressément les prescriptions du PGRI. Je vous propose également d’intégrer de manière plus détaillée le risque dans les documents du SCoT, en annexant des cartographies et/ou en les traduisant de manière lisible sur les cartes.

1 Justification des choix p.74

2 Justification des choix p.75

I-2 – Prendre en compte la préservation de la ressource en eau

Le code de l'urbanisme dispose dans son article L. 131-1 (8°) que « les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

Le DOO¹ traite la façon de « gérer et de préserver les ressources en eau » et mentionne les grands principes directeurs de la gestion sur le territoire. Le SCOT met ainsi en avant la nécessité d'adéquation entre besoin et la disponibilité de la ressource, la rationalisation des consommations, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et enfin le maintien et l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Le DOO identifie de manière satisfaisante les grands secteurs ainsi que les problématiques associées, avec notamment sur le secteur Aspres-Réart, la fragilité de la ressource pliocène non protégée en surface ; sur le secteur de la bordure Côtière Nord le risque d'intrusion des eaux saumâtre dans les réservoirs souterrains et enfin sur le secteur du Tech la limite atteinte par les prélèvements (interdiction de nouveau prélèvement).

Malgré une identification pertinente des problématiques locales, l'adéquation de la ressource avec les besoins n'est pas entièrement démontrée. En effet, j'ai identifié quelques points méthodologiques qui interrogent la compatibilité avec les documents supérieurs.

Assurer la disponibilité de la ressource en eau

Le SCoT précise que la disponibilité de la ressource en eau conditionne et calibre l'aménagement du territoire et l'ouverture à l'urbanisation. L'adéquation besoin-ressource s'établit par usage et par secteur géographique avec pour limite les volumes prélevables arrêtés par le préfet. En cas d'insuffisance, l'ouverture doit être précédée de travaux sur l'amélioration des rendements de réseaux, l'interconnexion des réseaux depuis une ressource non déficitaire ou la mobilisation de ressources de substitution.

Pour l'application de ce principe, le SCoT demande que les projets soient phasés dans le temps. Or, les objectifs de croissance de population ne sont ici pas croisés avec les capacités de ressource en eau par zone géographique, ce qui ne permet pas de respecter entièrement l'obligation de territorialisation du SCoT (non prise en compte de l'article L141-6 code de l'urbanisme qui dispose que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres).

En effet, le SCOT cumule les ressources en eau des différentes unités de gestion en partant du principe que la ressource est mutualisable, ce qui n'est pas suffisamment prouvé malgré l'existence d'un projet d'interconnexion sur PMMCU. Les solutions techniques devraient être davantage consolidées dans les documents présents. Il en est de même avec le calendrier des opérations (entre 5 et 10 ans de travaux potentiellement) et leur financement (sur le budget des EPCI et de l'agence de l'eau). Ceci impliquerait le report dans le temps de toute nouvelle urbanisation jusqu'à la définition de solutions techniques réalisables, financées et exécutées, ce qui n'est évidemment pas l'intention de la stratégie défendue qui vise à accompagner les partis pris d'aménagement dans le temps. Le SCoT pourrait s'assurer d'une mutualisation de la ressource entre les différents territoires.

Par ailleurs, les états de sécheresse exceptionnels de ces dernières années auraient mérité une prise en compte dans les documents.

¹ DOO p.147 et suivantes

Enfin, l'absence d'analyse sur les besoins en pointe (période estivale et croissance de la population) autant sur le quaternaire que le pliocène fragilise les orientations prises.

En synthèse, les données et explications des projections présentées dans l'évaluation environnementale¹ et dans la justification des choix², ne permettent pas de comprendre les hypothèses retenues en termes de croissance de population et de ressource en eau. **Il n'est donc pas possible d'affirmer à ce stade la compatibilité du document avec le SDAGE et de SAGE.**

Prioriser les économies d'eau

Celles-ci sont définies par le SCoT comme le premier levier d'action, comme le gisement prioritaire à épuiser avant toute recherche de ressource complémentaire. Le SCoT rappelle que les objectifs de rendement des réseaux AEP sont décrits dans l'arrêté n°2012-97 du 27 janvier 2012. Le SCoT demande également de mettre en place, dans certains cas des modalités de gestion dans la mise en œuvre opérationnelle de la distribution notamment sur la période estivale via la mobilisation de ressources de substitution afin de répondre aux variations saisonnières de la demande. Ces deux points me semblent positifs.

Il est à noter que le SCoT encourage la mise en place de retenues collinaires pour l'agriculture sans pour autant proposer de stratégie ou établir de faisabilité.

Le SCoT affiche dans le DOO³ son soutien à une irrigation raisonnée. On trouve dans le même document⁴, une limitation concernant les canaux ainsi formulés : "L'amélioration des systèmes d'irrigation (...) ne doivent toutefois pas porter atteinte aux différentes fonctions assurées par les canaux patrimoniaux". Si la finalité patrimoniale et paysagère de cette limitation est bien partagée, sa formulation peut laisser croire à un encouragement à l'irrigation gravitaire. La rédaction est donc à reprendre pour ne pas opposer les systèmes gravitaires ancestraux à maintenir (et à faire fonctionner lorsque la ressource est abondante) et les systèmes modernes d'irrigation localisée sous pression à généraliser (et à faire fonctionner lorsque la ressource est en pénurie). La stratégie doit également être clarifiée, car il conviendrait de faire coexister ces 2 systèmes en fixant des objectifs. C'est le cas de l'identification des "canaux d'irrigation à considérer et à préserver" dans le DOO⁵. Il n'est pas mentionné les critères qui ont mené à ce choix. Par ailleurs, certains canaux n'ont pas été retenus alors même qu'ils sont stratégiques pour l'agriculture (ASA Jardins St Jacques, ASA Villeneuve de la Raho), ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi.

Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Le SCoT préconise la mise en coordination des moyens des acteurs locaux, au-delà des périmètres de leur collectivité ou du SCoT, et sollicite une réflexion à une échelle élargie pour mutualiser les moyens et les ressources et notamment pour interconnecter les réseaux.

Le SCoT rappelle que le principe général est de réserver au maximum les nappes du Pliocène pour l'alimentation en eau potable. Le SCoT relève la nécessité pour les collectivités compétentes de réaliser leur SDAEP. Le SCoT demande à ce que leurs mises en œuvre s'appuient sur les conclusions du schéma de sécurisation AEP mené par le SMNPR.

Le Plan Eau, premier chantier de la planification écologique, présenté par le président de la République le 30 mars 2023, est composé de 53 mesures pour une gestion résiliente, sobre et

1 EE p.43 à 46 et p.139

2 Justification des choix p.77 et 78

3 DOO p.110

4 DOO p.148

5 DOO p.113

concertée de la ressource en eau. Il comprend trois axes principaux qui font le lien entre les enjeux de quantité et de qualité de l'eau : organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs ; optimiser la disponibilité de la ressource ; préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels.

Ces actions s'inscrivent pleinement dans la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource pliocène et sa priorisation pour les usages AEP. Il existe toutefois certaines incohérences entre la rédaction du PADD et celle du DOO. En effet, le PADD est rédigé exclusivement pour les nappes plio-quaternaires, alors que d'autres ressources sont concernées (eaux superficielle comme le tech, karst, etc...). Dans le DOO, la rédaction englobe correctement les autres ressources. **Enfin, le PADD pose l'objectif d'améliorer la connaissance des forages, domestiques et agricoles notamment, mais cela n'est ni repris ni précisé dans le DOO.**

De surcroît le DOO¹ prévoit que "l'ouverture d'une zone est conditionnée à la suffisance de la ressource en eau potable. La capacité de la ressource à répondre aux besoins en eau liés au projet doit être dûment démontrée. Dans le cas d'une insuffisance, l'ouverture de la zone projetée doit alors être précédée de travaux ou aménagements permettant de garantir, dans le respect des volumes prélevables, un approvisionnement pérenne en eau potable". La définition de "suffisance de la ressource (..) capacité à répondre aux besoins (...) volumes prélevables" est une formulation qui a l'avantage d'être pédagogique mais chaque collectivité risque d'en avoir une interprétation différente pour son application. Il faut expliciter ce que recouvre précisément cette notion de volume prélevable en précisant qu'il des quotas fixés par les SAGE (ou à défaut le PGRE ou à défaut les études volumes prélevables ou à défaut le SDAGE) pour le cumul des prélèvements dans la ressource considérée, et fixés par arrêté préfectoral. C'est donc bien une démonstration collective (et même au-delà du périmètre du PLU ou du SCoT) qu'il faudra faire pour chaque ouverture de zones à l'urbanisation

En synthèse, je vous invite à modifier les prescriptions du document afin de lever toute ambiguïté au regard du SDAGE et du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon.

I-3 – Reprendre et compléter l'évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement ainsi que la justification des choix

Le rapport de présentation comporte 8 cahiers de diagnostic, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale. Les cahiers de diagnostic ont été transmis au début de la procédure, mais la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale n'ont pas fait l'objet de concertation et de réunion des personnes publiques associées.

Même si la table des matières du rapport de présentation est conforme sur la forme aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L.104-4 et L.141-3), sur le fond, il appelle de plusieurs observations.

Tout d'abord, le bilan du SCoT actuellement opposable devrait faire l'objet d'un bilan approfondi permettant de tirer les enseignements du passé, mettre en avant ce qui a bien fonctionné et au contraire, faire en sorte que ce qui n'a pas été opérant soit corrigé à l'occasion de la révision.

L'état initial de l'environnement **devrait permettre de hiérarchiser les enjeux du territoire en les localisant.** Les différentes thématiques semblent simplement avoir été juxtaposées et les

¹ DOO p.148

enjeux n'ont pas été croisés. Ainsi l'état initial de l'environnement ne permet pas de mettre en place les éléments stratégiques qui devraient être présents dans les autres documents du SCoT.

Sur le volet environnemental, la définition de la trame verte et bleue est présente au travers d'une carte qui est peu détaillée en raison d'une échelle pas assez précise. En effet, seules certaines cartes du DOO¹, de l'évaluation environnementale² et la carte de synthèse font état de la localisation des coupures urbaines, et des principaux corridors écologiques à préserver. Or les cartes du DOO, seul document opposable, sont représentées au 1/300 000^e. Cette échelle ne permet pas aux PLU d'assurer la compatibilité avec le SCOT. Il en va de même pour l'évaluation environnementale dont les cartes sont représentées au 1/450 000^e ce qui est difficilement lisible à l'échelle d'une commune.

L'évaluation environnementale ne présente pas d'argumentation en termes de choix.

En effet, le document intitulé « justification des choix » doit présenter les alternatives plausibles écartées ainsi que les arguments qui ont poussé le syndicat à faire des choix. Le SCoT doit prouver qu'il suit le projet ayant le plus faible impact environnemental, en suivant une démarche « éviter réduire compenser ». L'article R122-20 II 3° du code de l'environnement dispose que l'évaluation environnementale du SCoT, comprend un résumé non technique des [...] 3° solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Bien que conscient que les choix ont bien été effectués de manière raisonnée, la présentation qui en est faite me semble présenter une fragilité juridique.

En ce qui concerne les dispositifs de protection des ENAF, l'hétérogénéité de traitement dans la définition des enjeux de protection de l'environnement et des paysages pose question. Les différences de traitement de zones ayant les mêmes caractéristiques ne sont en effet pas justifiées de manière claires et argumentées.

De plus, en ce qui concerne l'analyse des incidences³, certaines orientations du DOO du SCoT ont une incidence prévisible négative. C'est le cas des orientations A3 – Développer et adapter l'offre de logement, B1 – Promouvoir une stratégie de développement économique durable, B4 – S'appuyer sur le développement de l'éco-logistique et B5 – planifier l'accueil et le développement de l'activité économique. Un problème méthodologique est présent. En effet, l'article L104-4 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Or cette incidence est mesurée dans les documents en comparaison du scénario « fil de l'eau (sans révision du SCoT) ». Il est attendu ici une incidence globale sur l'environnement en partant de la situation actuelle et non de la situation projetée dans le SCoT actuellement opposable.

En synthèse, je vous invite à rendre plus évidente la hiérarchisation des enjeux environnementaux du périmètre du SCoT, l'analyse croisée des enjeux, la visualisation de la séquence ERC et, partant, la justification des choix environnementaux réalisés par les élus. Enfin, je vous invite à analyser les incidences des orientations du SCoT en comparaison de l'état initial de l'environnement.

1 DOO p.79 et p.155

2 EE p.69

3 EE p.17 et p.121

I-4 – Renforcer la déclinaison de la loi Littoral

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec : 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévus aux chapitres I^{er} et II du titre II ; [...].* »

En matière de déclinaison de la loi Littoral, le SCoT constitue le prisme par lequel s'apprécie la compatibilité des PLU avec la loi. La loi continue cependant de s'opposer directement aux autorisations d'urbanisme. En conséquence, la bonne déclinaison de la loi Littoral par le SCoT est un maillon essentiel de la sécurisation juridique de l'ensemble des décisions et actes d'urbanisme dans les communes littorales.

S'agissant du contenu du SCoT arrêté, si un certain nombre de notions telles que la caractérisation des espaces urbanisés (agglomérations, villages et autres secteurs) ou encore la délimitation des coupures d'urbanisation y sont correctement traduites, celui-ci présente encore des insuffisances dans la déclinaison de certaines dispositions de la loi Littoral.

Préserver les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (L. 121-23 à 25 et R. 121-4 et 5 du code de l'urbanisme)

Sont considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou encore présentent un intérêt écologique

Le cahier VIII du rapport de présentation du SCoT¹ dédié à la déclinaison de la loi Littoral ne liste que partiellement les sites d'intérêt écologique du territoire en tant qu'il ne reprend pas les ZNIEFF de type II, les ZICO, les PNA et les réservoirs de biodiversité du SRCE pourtant recensés par l'état initial de l'environnement (EIE)². Vous pouvez aussi justifier du fait que le SCoT ne les retienne pas en tant que tels. En outre, même si leurs périmètres se superposent, les sites Natura 2000 issus des deux directives (Habitat et Oiseaux) doivent être mentionnés au titre des ERC, la rédaction actuelle du rapport de présentation (RP) ne mentionnant que les sites issus de la directive Oiseaux.

Cette justification devra notamment être réalisée sur deux sites actuellement identifiés en tant qu'extensions urbaines par le SCoT alors que leurs caractéristiques physiques et les zonages d'inventaire appellent davantage à leur protection :

- le secteur « Cap de Front » sur la commune du Barcarès³ ;
- le secteur de la Passe sur la commune de Saint-Nazaire⁴.

A contrario, certains secteurs largement anthropisés et n'en revêtant pas les caractéristiques sont intégrés aux ERL. C'est par exemple le cas du secteur de la station d'épuration du Barcarès ou encore de la base Latécoère sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque. Outre le fait que le régime d'inconstructibilité applicable aux ERL empêcherait l'évolution des constructions existantes sur ces sites, cette classification emporte également que les documents d'urbanisme locaux justifient à leur niveau, le cas échéant, le « déclassement » de ces secteurs et, de fait, leur incompatibilité au SCoT.

1 cahier VIII p.46

2 EIE p.13 à 28

3 DOO p. 220

4 DOO p. 226

Je vous invite donc à revoir la classification des ERL afin :

- d'intégrer l'ensemble des espaces qui doivent revêtir cette protection compte tenu de leur intérêt écologique ;
- de justifier le cas échéant du non classement de certains espaces et ce particulièrement concernant les deux secteurs identifiés en tant qu'extensions urbaines ;
- d'exclure des ERC les secteurs n'en revêtant pas les caractéristiques.

Préserver les coupures d'urbanisation du littoral (L. 121-22 du code de l'urbanisme)

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme « Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

Si le DOO identifie bien les secteurs de coupure d'urbanisation littorale sur le territoire du SCoT¹, les prescriptions constructives au sein de ces espaces méritent d'être précisées.

En effet, la rédaction actuelle du DOO y permet « à une exception près » le même régime de constructibilité que celui applicable au sein des « coupures vertes à garantir entre les villes et villages » des communes non littorales².

Or, conformément à la jurisprudence, les coupures d'urbanisation littorales doivent être préservées de toute urbanisation nouvelle.

Je vous invite donc à distinguer clairement les prescriptions définissant la constructibilité autorisée au sein des coupures littorales tout en la limitant strictement aux possibilités offertes par la jurisprudence.

Exclure les parcs solaires au sol des constructions autorisées au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L. 121-8 et L. 121-10 du code de l'urbanisme)

La cartographie du paragraphe C.1.2 du DOO³ « Intensifier la transition énergétique » fait apparaître les communes littorales dans la catégorie « zones où l'implantation de parc solaire au sol n'est pas permise hors exceptions dans les plaines arboricoles et maraîchères » au même titre que les secteurs des communes non littorales. Or, la constructibilité autorisée dans les espaces naturels, agricoles et forestiers des communes littorales est définie par les dispositions de l'article L. 121-8 et L. 121-10 du code de l'urbanisme et les parcs solaires au sol situés en discontinuité de l'urbanisation existante en sont exclus, hors exceptions spécifiques ouvertes par la loi (par exemple les friches identifiées par décret).

Exclure le secteur situé entre l'avenue de la Coudalère et la RD 83 sur la commune du Barcarès⁴ des sites d'extensions urbaines visés par le SCoT (article L. 121-8 du code de l'urbanisme)

Bien qu'actuellement classé en zone 2AUP par le plan local d'urbanisme de la commune du Barcarès, le site d'extension urbaine situé entre la RD 83 et l'avenue de la Coudalère n'est pas conforme aux dispositions de la loi Littoral. En effet, n'étant pas situé en continuité de l'urbanisation existante, ce secteur ne peut être support d'extension urbaine (il semble qu'il s'agisse d'une erreur).

1 Cartographies en annexe 5 du DOO

2 DOO p. 79

3 DOO p.138

4 DOO p. 220

En conformité avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme je vous invite à exclure le secteur d'extension urbaine situé le long de l'avenue de la Coudalère sur la commune du Barcarès.

Restituer la démarche d'évaluation de la capacité d'accueil du littoral (L. 121-21 du code de l'urbanisme)

L'article L. 121-21 du code de l'urbanisme dispose que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existante ».

Concernant la détermination de la capacité d'accueil du territoire des communes littorales du SCoT¹, les indicateurs sont développés à l'échelle communale et aboutissent à une « note » finale attribuée à chaque commune allant de 1 pour une capacité d'accueil « très limitée » à 4 pour une capacité d'accueil « très avantageuse ».

La méthodologie retenue par le SCoT évalue ainsi la capacité d'accueil du territoire au travers de l'analyse de la situation individuelle de chaque commune, situation d'ailleurs principalement appréciée à l'aune de leurs capacités d'urbanisation.

Or, l'analyse de la capacité d'accueil d'un territoire doit se réaliser à son échelle d'ensemble. C'est de cette appréciation globale que peut ensuite découler une « répartition » territoriale définie en fonction d'une part des contraintes d'aménagement et d'autre part des objectifs poursuivis par le projet (ressources et enjeux à préserver, armature territoriale à conforter).

De plus, la pondération des indicateurs permettant d'aboutir à la note finale pour chaque commune n'est pas précisée alors que certains indicateurs sont beaucoup plus contraignants que d'autres, voire pour certains rédhibitoires (disponibilité de la ressource en eau, capacité épuratoire et d'assainissement², risque inondation).

Enfin, le rapport de présentation indique « cette étude repose sur l'observation de différentes variables qui sont considérées comme des témoins de la situation actuelle du territoire. Elle ne comporte donc pas de volet prospectif ». Or, l'objet même du SCoT consiste à définir un projet à horizon 15 ans, tout en se projetant sur des dynamiques de plus long terme. L'évaluation des capacités de développement doit donc se baser sur des éléments de projection.

En conclusion, la capacité d'accueil du territoire doit d'abord être évaluée à l'échelle de l'ensemble du territoire de SCoT, puis sa répartition assurée selon **une méthode démontrant que le projet de développement répond d'une part aux exigences de préservation listées par l'article L. 121-21** (préservation des espaces et milieux remarquables, présence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, condition de fréquentation des espaces naturels et du rivage, etc.) et d'autre part aux objectifs que le projet se fixe pour lui-

1 Cahier VIII p.6 à 34

2 Conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du CU, les travaux (création/extension) concernant les STEP des communes littorales ne peuvent être liées à des opérations d'urbanisation nouvelles.

même (armature territoriale, préservation des ressources, prise en compte des risques conformément au L141-6 du code de l'urbanisme).

Je vous invite donc à compléter l'évaluation environnementale et la justification des choix en précisant les critères propres à chaque indicateur ainsi que la pondération ayant ensuite permis d'aboutir à la note finale.

Justifier et rendre prescriptif le caractère limité des extensions de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage (article L. 121-23 à 25 du code de l'urbanisme)

L'article L. 121-13 dispose que « l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage [...] est justifiée et motivée dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. »

Lorsque le territoire est couvert par un SCoT, c'est à ce document d'examiner l'ensemble des critères permettant de justifier du caractère limité des extensions projetées au sein des espaces proches du rivage (EPR).

Ce caractère limité s'apprécie a minima à l'aune des quatre critères suivants : l'importance des constructions projetées au regard notamment de la surface de plancher créée et du gabarit des constructions (peuvent également être pris en considération les parkings et les éléments de voirie ; la densité de l'urbanisation existante ; la destination des constructions projetées et le secteur d'implantation des constructions.

En l'état des pièces transmises, le DOO renseigne via deux tableaux et par commune¹ :

- les surfaces d'extension en EPR en distinguant celles dédiées à « l'habitat, mixte, équipement, loisirs et tourisme » d'une part et à l'« économie » d'autre part ;
- la surface de plancher et le nombre de logements associés pour le développement résidentiel.

Or, au sein des EPR les opérations de densification significative des zones déjà urbanisées sont également constitutives d'extensions de l'urbanisation, notion d'ailleurs exposée par le DOO. Pour autant, ce dernier ne distingue pas les volumes attribués en densification et en extension urbaine pour chacune des communes².

Concernant ensuite le développement résidentiel, le tableau du DOO devra être enrichi afin d'exposer pour chaque commune :

- les surfaces d'extensions urbaines en densification valant extension au sein des EPR ;
- les surfaces d'extensions urbaines en continuité de l'urbanisation valant extension au sein des EPR ;
- le nombre de logements projetés par commune pour l'ensemble de ces extensions ;
- les surfaces de plancher pour l'ensemble de ces extensions ;
- la densité appliquée pour l'ensemble de ces extensions ;
- et le cas échéant, le nombre de logements projetés en densification ne relevant pas d'opérations de densification significative émergeant au titre des extensions de l'urbanisation au sein des EPR³.

1 DOO p. 17

2 Ibid

3 Seule la commune de Canet paraît concernée (250 logements pour 0ha d'extension en EPR) – DOO p.17

Ces précisions permettront de mieux appréhender le caractère limité des extensions de l'urbanisation au sein des EPR tout en lui conférant un caractère réellement prescriptif.

En conséquence, et afin de justifier du caractère limité des extensions envisagées au sein des EPR, je vous invite à :

- compléter la justification des choix retenus¹ afin de décrire plus précisément pour chacune des opérations envisagées le respect des critères permettant d'en justifier le caractère limité ;
- compléter le tableau des surfaces du DOO² en distinguant pour chaque commune les surfaces d'extensions urbaines situées au sein du tissu urbain existant d'une part, et en continuité de l'urbanisation d'autre part (toutes vocations confondues) ;
- reprendre le tableau dédié aux projections de logements ;
- mettre en concordance les différentes pièces du SCoT quant aux projections de logements au sein des EPR.

I-5 – Clarifier la trajectoire ZAN

L'article L. 141-6 du code de l'urbanisme dispose que le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Ces objectifs chiffrés sont présents dans le DOO, mais l'objectif de consommation de 818 hectares sur 15 ans n'est tenu, dans les projections établies, qu'en « débasant » environ 250 hectares de projets économiques réputés à enjeu national ou régional.

Même si je conçois la difficulté pour le SCoT à se projeter dans un environnement législatif et réglementaire en cours de stabilisation, la liste figurant dans le DOO³ constitue une hypothèse qui suscite des questionnements au regard de la conformité aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience, en particulier si les projets débasés n'étaient pas retenus sur les « droits de tirages » nationaux et régionaux. En outre, le document serait renforcé si la consommation foncière d'ores et déjà réalisée depuis août 2021 était estimée dans la limite des données disponibles à la date d'arrêt.

En revanche, je note que la consommation d'espace en extension de l'urbanisation est pour sa majorité utilisée pour répondre au besoin en logement sur la base d'une projection démographique correspondant à une augmentation linéaire constante de 0,7 % annuel à l'horizon du SCoT soit 35 500 nouveaux habitants. L'INSEE⁴, qui a mené un travail de projection sur le territoire du SCoT démontre au travers de 3 scénarios que cette projection n'est pas linéaire et est moindre que celle posée par le SCoT. En effet, il prévoit une augmentation de population à l'horizon du SCoT comprise entre 5000 (scénario bas) et 25 500 (scénario haut). Le scénario central étant de 15 000 habitants, le nombre de nouveaux habitants pourrait donc être actualisé par rapport à votre hypothèse de travail. Je précise toutefois avoir bien conscience que vous ne disposiez pas de ces derniers chiffres au moment où le travail de répartition des surfaces a été engagé.

De même, l'évolution du nombre de ménages via la taille moyenne des ménages prévue à l'horizon du SCoT n'est pas suffisamment justifiée. En effet, alors que sur la période 2008-2018, le nombre de ménages augmentait surtout du fait de la croissance de la population, l'évolution des modes de cohabitation deviendrait le principal facteur de la hausse du

1 Justification des choix pages 30 à 33

2 DOO p.15

3 DOO p.129 – Annexe 1

4 Détail modèle Omphale – Annexe 2

nombre de ménages entre 2018 et 2050 (+0,18 % par an sur la période de 2018 à 2050, en diminution néanmoins par rapport à la période récente d'après l'INSEE). La taille des ménages diminuerait globalement à âge donné, du fait notamment des hypothèses relatives à l'augmentation des séparations et de la part des personnes vivant seules.

En prenant les données disponibles à l'échelle du département on constate sur la période 2008-2018 une augmentation du nombre de ménage de 1,19 % par an. Cette augmentation passe à 0,92 % par an sur la période 2018-2030 et enfin, à 0,4 % par an sur la période 2030-2050.

Avec 157 000 ménages en 2018, et en appliquant les taux de croissances de l'INSEE on obtient un nombre de ménage à l'horizon du SCoT (2037) de 180 000 ménages. Soit un besoin en logement, total estimé par l'INSEE à 23 000 logements.

Cette actualisation permettrait de réduire les estimations de foncier nécessaire pour l'habitat et de prendre en compte toute ou partie de la consommation de foncier en extension pour le développement économique, et permettrait ainsi de lever le risque juridique sur le SCoT.

I-6 – Clarifier ce qui relève de la prescription, de la recommandation, de l'objectif ou de l'orientation

Les évolutions législatives ont attribué au SCoT un rôle intégrateur dans la hiérarchie des normes. L'objectif principal de ce rôle « intégrateur » est d'assurer la sécurité juridique des procédures d'urbanisme. Il est donc primordial que les normes produites par le SCoT soient lisibles, claires et intègrent les objectifs fixés par les documents de portée supérieure.

Les formulations doivent s'attacher à indiquer ce qui relève de la prescription, de la recommandation, de l'objectif ou de l'orientation. Ceci peut s'appliquer à une rédaction pouvant être sujette à interprétation, ou à la portée limitée par des atténuations ou des dérogations, qu'il convient d'éviter pour assurer une lisibilité et une opérationnalité favorable à un développement durable du territoire. C'est une recommandation dont je vous faisais état dans ma lettre du 15 septembre, et que le document arrêté met bien en œuvre à deux reprises aux pages 38 et 39 du DOO.

Les imprécisions qui pourraient être facilement levées sont à mon sens les suivantes :

- L'utilisation du conditionnel et de certains concepts (ex : le conception d'épaisseur des franges urbaines du DOO¹) et certaines formulations de sujets complexes empêchent d'en comprendre le sens sans équivoque.
- Le SCoT utilise les « circonstances locales » pour permettre de déroger à une prescription/recommandation sans précisions, alors même que la réglementation en application ne permettrait pas toujours à un projet de prospérer : c'est le cas dans le DOO² où une dérogation à la règle de densité peut être autorisée « en fonction des circonstances locales ».
- En complément, l'armature urbaine telle que présentée doit être précisée, car elle compte de trop nombreuses catégorisations des communes : chacune possède la sienne voire plusieurs en fonction de thématiques, ce qui rend peu lisible certains éléments du DOO³ qui pourtant fixe les règles prescriptives en termes de densité.

1 DOO p.22

2 DOO p.24 et p.26

3 DOO carte p.7 et tableau p.27

- L'absence de certaines données chiffrées doit être rectifiée. En effet, le DOO¹ fixe des objectifs de consommation foncière maximale en développement économique et ne fait pas apparaître de données chiffrées localisées par SPS. Ainsi les 17 premiers SPS du tableau en question ont comme objectif de consommation foncière maximale 115 hectares, alors que leur surface projetée est plus importante.

- D'autres éléments nécessitent un degré de précision supérieur. A titre d'exemple le DOO² impose une étude de densification des parcs économiques avant toute ouverture de nouveaux secteurs. Afin que cette recommandation ne soit pas détournée de son objet, le SCoT pourrait prévoir l'échelle de réalisation de cette étude et ses principaux attendus.

- Enfin, les indicateurs de suivi correspondent bien aux dispositions du code de l'urbanisme à l'article L143-28. Au-delà de l'identification des indicateurs, et sans que cela ne constitue une obligation juridique, il aurait été souhaitable de connaître la fréquence de mise à jour des données, ainsi que les objectifs attendus pour chaque indicateur. Ainsi, l'état zéro de ces indicateurs, au moment de l'arrêt du SCoT aurait permis de faire un état initial du suivi.

Je vous conseille de clarifier plus explicitement ce qui relève au sein du SCoT des prescriptions, des recommandations ou de simples orientations et à mieux intégrer les objectifs fixés par les documents de portée supérieure (principalement PGRI, SDAGE, SAGE ...) et à présenter l'état initial de l'ensemble des indicateurs que vous avez retenus pour le suivi de votre SCoT.

I-7 – Rendre cohérent le niveau de protection des espaces en fonction de leur sensibilité

De nombreux enjeux du PADD sont spatialement traduits par des zones définies géographiquement. **Or la lisibilité des cartes ainsi que l'échelle de représentation graphique des documents ne permettent pas toujours de répondre aux objectifs fixés dans le PADD et dans la partie écrite du DOO.**

Il ressort sur les cartes présentant les « espaces cœur de nature » et les « espaces agricoles à fort potentiel » des hétérogénéités de traitement sur les données cartographiques, autant en termes d'échelle que de caractéristiques. L'intégralité du territoire du SCoT doit être traitée de manière homogène à enjeux et caractéristique semblables.

Par exemple, il est essentiel que le SCoT dans le DOO détermine les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité. Or, il peut arriver que pour des critères pourtant identiques, la protection de la biodiversité ne soit pas déterminée de manière similaire. Ainsi, les deux cartes de l'annexe 5 montre que sur la commune de LLUPIA, une ZNIEFF de type 1 a été considérée comme remplissant les caractéristiques de cœur de nature, alors qu'un secteur avec les mêmes caractéristiques sur la commune de CASTELNOU n'a pas été classé de la même manière. Idem pour la zone humide de CANOHES pourtant identifié comme espace sensible par le Département, qui n'est pas intégré aux cœurs de nature.

A ce titre, je vous invite à apporter une justification cohérente et homogène de la classification et du niveau de protection des espaces identifiés à enjeux notamment les plus protégés (espaces agricole à fort potentiel, cœur de nature, espaces agri-paysagers) en renforçant notamment certaines prescriptions et en limitant les dispositifs dérogatoires.

1 DOO p.129

2 DOO p.124

Deuxième partie

Points à améliorer dans le SCoT

II-1 – Des franges urbaines à mieux caractériser et la densité à territorialiser

Les concepts de frange urbaine et de densité ont une influence sur les formes urbaines des territoires. Cela permet d'agir sur le cadre de vie des populations ainsi que sur la définition des paysages des communes autant urbaines, périurbaines que rurales. Ces concepts me semblent utiles et judicieux pour que le SCoT imprime sa marque dans le choix d'aménagement du territoire.

Le DOO¹ définit les caractéristiques des franges urbaines. Or cette définition pourrait être plus opérationnelle. En effet, leurs caractéristiques sont déléguées aux PLU/PLUi et la méthode de définition des franges urbaines n'est pas présente dans l'évaluation environnementale et dans la justification des choix². Des précisions pourraient être apportées sur ce point par le SCoT afin de rendre plus robuste au plan juridique cet apport intéressant de votre stratégie.

Par ailleurs, l'articulation des limites posées par les franges urbaines et les zones inconstructibles (inondation, incendie, bruit...) mérite de croiser les cartographies comme vu en première partie de ce courrier.

En complément, de nombreuses franges ne sont pas continues autour de la zone agricole à protéger. Cela pourrait fragiliser la protection et aller à l'opposer des objectifs poursuivis d'une part par les protections agricoles et environnementales du DOO³ et d'autre part par le concept lui-même de frange urbaine.

Le SCoT fixe des objectifs de densité pour les extensions urbaines dans le DOO⁴. Il est précisé que la densité peut s'apprécier à l'échelle de la commune, y compris en incluant les opérations en réinvestissement urbain. Des objectifs de densité minimale pourraient être définis sur des secteurs spécifiques (en s'appuyant sur le diagnostic des mobilités par exemple). En effet l'article L141-3 du code de l'urbanisme dispose que le SCOT identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification. Ce n'est pas le cas dans le projet de SCoT arrêté. Seule une prescription générale est précisée en cas d'ouverture à l'urbanisation.

II-2 – Le taux de renouvellement urbain à améliorer

Le SCoT⁵ donne la priorité au réinvestissement urbain par rapport à l'extension urbaine. En revanche il fixe un objectif de 30 %⁶ de production de logements en réinvestissement. Sur la ville-centre de Perpignan, ce chiffre est légèrement plus élevé (30 à 40%). Cette ambition, qui semble assez basse en comparaison d'autres territoires urbains d'Occitanie, semble ne pas

1 DOO p.22 et p.76

2 Justification des choix p.54

3 DOO p.107 et p.156

4 DOO p.25

5 DOO p.21 et p.23

6 Le SCOT 3M de l'agglomération de Montpellier a fixé un objectif à 60 %; le SCOT Biterrois a fixé un objectif à 46 %; le SCOT du Grand Narbonne a fixé un objectif à 50 %; le SCOT de Carcassonne a fixé un objectif à 50 %.

avoir été défini sur la base d'une analyse des potentiels de réinvestissement urbain, étant donné que cette analyse n'est présente dans aucun document du SCoT arrêté.

Le SCOT pourrait présenter une trajectoire d'accroissement du renouvellement urbain. En effet, avec un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2031, un objectif symétrique de renouvellement urbain serait envisageable. Or, le SCoT présente une augmentation de la renaturation, qui ne semble pas pouvoir répondre aux besoins en termes de logement ou de développement économique.

On peut remarquer également que le SCoT ne fixe pas de prescription dans le domaine de la remobilisation du parc de logements vacant (5000 logements vacants identifiés dans l'argumentaire du point mort démographique alors qu'il existe un potentiel de 12 000 logements sur la ville-centre de Perpignan). Il en est de même pour la remobilisation des logements dégradés.

Je vous recommande de vous orienter vers une trajectoire plus importante en matière de renouvellement urbain, en intégrant des prescriptions conformes au PADD dans le DOO en termes de taux de renouvellement urbain et de remobilisation des logements vacants et dégradés.

II-3 – La territorialisation des objectifs du SCoT à approfondir

Le code de l'urbanisme dispose dans l'article L141-6 que « le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ». **Or, la clef de répartition entre EPCI de la consommation d'espace n'est pas précisée.**

En ce qui concerne la stratégie portuaire, il y a nécessité de clarifier la stratégie territoriale et de développer les choix retenus pour le développement des ports.

II-4 – La problématique du logement à compléter et clarifier

Le projet de SCoT porte une politique de l'habitat privilégiant le renouvellement urbain et déclinant l'exigence de mixité sociale. Il pose ainsi les principes de restructuration de l'espace en fonction de l'organisation existante, ainsi que de la revitalisation des centres urbains en fixant un objectif d'au moins 30 % des logements en réinvestissement urbain.

Il répartit dans le DOO¹ la production de 34 450 logements entre les 4 EPCI. Mais la présentation de la répartition est ouverte à interprétation, car elle laisse supposer qu'il s'agit de besoins en constructions nouvelles, ce qui n'est pas le cas. La rédaction du DOO devrait différencier les objectifs d'offre en nouveaux logements en zone urbaine existante et en extension, ainsi que ceux issus de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants (public et privé), en identifiant les résidences principales et les secondaires.

Autre point positif, le SCoT demande à chaque EPCI de se saisir d'un outil de planification (PLH ou PLUi-h) afin de mener à bien ces objectifs². Le DOO³ prévoit que lors du bilan d'application du SCoT, les EPCI au sein desquels l'objectif de production de logements serait

1 DOO p.33

2 PMM dispose déjà d'un PLH. Le SCoT s'imposant au PLH dans un rapport de compatibilité, la cohérence entre les documents est essentielle

3 DOO p.34

dépassé de plus de 150 %, devront lancer l'élaboration d'un PLH. Il s'agit ici d'une mesure plutôt légère compte tenu du taux de dépassement.

Enfin, en matière de logements sociaux, le SCoT¹ prévoit que les communes de plus de 3500 habitants visent un objectif global de 20 % de LLS dans les résidences principales, sauf pour les communes de SRU² où l'objectif est de 25 % et que cet objectif soit amplifié en fonction des circonstances locales, et notamment en cas d'obligation réglementaire³. Le texte ne donne pas de spécification en termes de diversification du parc : il s'agit uniquement des préconisations générales (« l'ensemble des communes recherchera », « il est recommandé de tendre vers... ») en matière de production de logements locatifs privés ou en accession intermédiaire. Cette mesure risque donc de n'avoir qu'une faible efficacité sur le territoire, d'autant plus que certaines communes ont d'ores et déjà un déficit de logements locatifs sociaux. Par ailleurs, les typologies de logements ne sont pas traitées dans le SCoT alors qu'il s'agit d'une thématique habituelle portée par ce type de document de planification.

Je vous conseille de compléter le DOO en différenciant les objectifs d'offre en nouveaux logements en zone urbaine existante et en extension, ainsi que ceux issus de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants (public et privé), en identifiant les résidences principales et les secondaires. Je vous conseille également de clarifier les prescriptions en cas de dépassement de la production de logement et de développer des éléments prescriptifs en termes de typologie de logements.

II-5 – Stratégie énergie et énergie renouvelable

Le SCoT se fixe des objectifs ambitieux visant en 2035 une réduction de 25% des consommations énergétiques et une production d'énergie renouvelable multipliée par trois (par rapport à la situation actuelle). Le SCoT de la Plaine du Roussillon est en accord avec les objectifs régionaux.

Sur la performance énergétique des bâtiments, sont mentionnés des objectifs généraux sur la rénovation énergétique et la construction durable pour les constructions neuves. Des actions menant vers une plus grande sobriété énergétique des bâtiments (isolation, économies d'énergies, production d'énergies renouvelables...) doivent être intégrées aux politiques d'amélioration de l'habitat, notamment par l'intermédiaire des OPAH « Renouvellement urbain » et de PIG « Précarité énergétique ». Ces objectifs correspondent à ceux de Répos.

En ce qui concerne les EnR, l'ensemble des filières d'énergie renouvelable sont mentionnées dans le DOO, que ce soit pour la production d'électricité ou de chaleur. La production d'énergie éolienne est préférentiellement orientée au niveau des parcs éoliens existants ou à leurs abords immédiats - par densification, repowering et/ou extension - ainsi qu'en mer.

L'encadrement des modalités de développement des dispositifs de production d'énergie électrique photovoltaïque sont précises, ce qui va dans le sens de la limitation du photovoltaïque à des zones dégradées ou sans intérêt au niveau de la biodiversité ou ayant peu d'impact paysager. Cela va dans le sens des objectifs du SRADDET. Le SCoT devra néanmoins modifier les éléments du DOO afin d'assurer la cohérence entre les règles de développement des ENR et les zonages de protection (agricoles et environnementaux), et

1 DOO p.36

2 Commune SRU : de plus de 3 500 hab, avec une ville centre de plus de 15 000 hab et située dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 hab.

3 Obligation pour les communes de plus de 3500 faisant partie de PPMCU

supprimer la possibilité d'extension à 20 % au-delà de l'emprise des projets photovoltaïques sur sites artificialisés ou dégradés en zone de protection.

Je vous invite à reprendre la rédaction des prescriptions qui relèvent des EnR afin de garantir le maintien des protections des zones agricoles à fort potentiel et des cœurs de nature.

II-6 – « Donner corps » au concept d'armature urbaine

L'objectif soutenu par le PADD¹, est de « rapprocher spatialement les fonctions qui font le quotidien des habitants ». La question de l'armature urbaine doit être identifiée et caractérisée de manière précise.

Le nombre et la localisation des secteurs de projet stratégique devraient être cohérents avec cette armature urbaine, autant dans le domaine de l'habitat² que dans le domaine du développement économique³.

Par ailleurs, il convient d'amender en page 15 l'évocation du PPA Tet Med. En effet, l'ensemble des thématiques concernées par le périmètre du projet partenarial d'aménagement couvre bien les deux communes de Sainte Marie et de Canet en Roussillon. Il s'agit pour ces deux communes de les faire évoluer vers un modèle urbain de ville maritime. Ainsi, l'objectif va au-delà de l'amélioration de l'habitat, et couvre aussi les volets de mobilité, d'adaptation au changement climatique, de recomposition spatiale, du développement de la nature en ville etc.

Je vous invite donc à renforcer le concept d'armature urbaine, en vous appuyant davantage sur les caractéristiques mesurables et différenciantes qui permettront ainsi de donner corps à cette stratégie.

1 PADD.p.13

2 DOO p.45

3 DOO p.133

Troisième partie

Conseils visant à améliorer la qualité du document

III-1 – Ajuster les prescriptions sur la mobilité

Concernant l'optimisation du réseau viaire : le remplacement progressif des passages à niveau est soumis aux capacités techniques et financières du programme de sécurisation nationale (PSN). Ceci n'est pas mentionné dans le document.

Concernant la complétude du maillage routier existant : le contournement de Perpignan est identifié dans le RRIR, au sein du SRADDET. Concernant la RN116, le transfert de maîtrise d'ouvrage est en cours entre l'État, la Région et le Département. Or cette modification substantielle du paysage administratif des mobilités n'est pas abordé dans le SCoT.

Concernant les « nouveaux services ferroviaires » : la ligne ferroviaire de l'Agly (Rivesaltes à Axat), mentionnée dans le SCoT, n'a pas été retenue par la Région aux EGRIM de 2017, donc la réouverture n'est pas inscrite au SRADDET. Il conviendrait de l'indiquer dans les documents.

Enfin, sur la mobilité durable, les objectifs sont en accord avec la structuration d'un système de déplacements multimodal (voiture, covoiturage, transports collectifs, vélo, marche...) pour la mobilité des personnes, en cohérence avec l'armature urbaine. Il dessine pour cela l'organisation des services de mobilité et les niveaux de service à atteindre, et encadre les projets urbains ayant potentiellement un impact fort sur le fonctionnement des infrastructures de transport.

III-2 – Renforcer le volet logistique du développement économique

Le SCoT indique que la zone économique de St-Charles représente 870 ha. Il conviendrait a minima de distinguer la plateforme de St-Charles international (entre 30 et 70 ha) de l'ensemble des zones d'activités liées. En effet, seul St-Charles international peut être considéré comme une zone d'envergure nationale ou régionale alors que la zone d'activité liée n'est que d'envergure locale. Le SCoT indique en outre que la zone fait l'objet d'un projet d'extension d'une soixantaine d'hectares dans le secteur d'Orline. Les chiffres communiqués dans d'autres instances, sont de 14-15 ha. Il conviendrait de préciser les raisons de ces 2 chiffres divergents.

L'aspect report modal (route vers le rail ou autre mode de transport de marchandise plus vertueux) pourrait être plus présent dans le SCoT, notamment au regard des fortes problématiques du territoire. La zone de St-Charles est le poumon économique du département des Pyrénées-Orientales, accueillant quotidiennement près de 3 000 poids lourds. Ceci a été identifié comme un levier essentiel du fret ferroviaire et de l'intermodalité. Cette zone sera certainement au centre de la stratégie logistique régionale en cours d'élaboration.

Je vous invite à compléter le volet logistique en précisant son périmètre et en renforçant les prescriptions à intégrer dans les PLU pour favoriser son développement.

III-3 – Renforcer le volet déchets et économie circulaire

Le sujet déchet n'est abordé que dans le chapitre consacré aux nuisances et à la pollution. Il serait souhaitable qu'il fasse l'objet d'un traitement plus large, avec une anticipation des infrastructures nécessaires, notamment sur des lignes de réduction de la production (Cf. le volet déchets du SRADDET, issu de l'ex PRPGD).

De plus, la gestion des sédiments issus du dragage n'est pas traitée. Le SCoT fait en effet état de plusieurs projets d'extension portuaire (Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Le Barcarès) sans traiter de la gestion et du traitement des sédiments issus des dragages.

Ce dernier pose d'ores et déjà plusieurs difficultés aux communes dans le cadre des dragages d'entretiens réguliers qu'elles effectuent dans leurs ports, car les volumes de déchet sont très importants. Les projets d'extension devraient donc s'assortir d'une stratégie de gestion des sédiments.

La mise en place d'une filière de gestion nécessitant un volume minimum à traiter, seule une mise en commun des collectivités permettrait d'aboutir à une solution de gestion en local. Ce volet pourrait être intégré dans le DOO¹ au paragraphe "Accompagner l'optimisation de la gestion des déchets".

Je vous invite donc à renforcer les éléments de diagnostic et à formuler des propositions d'objectifs dans le domaine de la gestion et de la valorisation des déchets ainsi que de l'économie circulaire.

III-4 – La prise en compte de la santé

Il conviendrait que les données de qualité de l'air soient actualisées par rapport à celles de 2015 et que les zones de forts enjeux soient cartographiées et utilisées dans le cadre de la territorialisation des enjeux du SCoT.

Des propositions pour inciter les collectivités à prendre en compte les nuisances sonores liées aux sons amplifiés, en particulier en périodes estivales et nocturnes auraient amélioré le contenu du document.

Je vous invite donc à apporter quelques ajustements à l'objectif C5 du DOO.

1 DOO p.166

ANNEXE 1 – Liste des SPS à vocation économique

N°	Commune	SPS	Envergure	Vocation principale	Objectif consommation foncière maximale (hors envergure régionale ou nationale)
1	Perpignan	Saint Charles - Olive - Arnaud	Stratégique Majeur	Agroalimentaire - Logistique	111
2	Perpignan	Esplanade L'Espérance - Méditerranée - PSL - Arago		Industrie - Commerce - Services - Logistique - Commerce - Services - Commerce - Services	
3	Perpignan	Terrasses		Industrie	
4	Carles en Roussillon	Pôle industriel		Industrie	
5	Perpignan	Zone de la Courbe		Généraliste - Agroalimentaire - Logistique - Commerce - Services	
6	Le Tour	Marinade		Industrie - Commerce - Services - Commerce - Services - Commerce - Services	
7	Perpignan	Terrasses	Zone d'agglomération	Tertiaire - R&D	111
8	Perpignan	Polypure		Généraliste	
9	Saint-Estève	La Merle		Généraliste	
10	Le Tour	Sainte-Eugénie		Généraliste	
11	Troisrives	Audoubert - Clairfont		Généraliste	
12	Collioure	Héliopole		Service	
13	Canohès	La Campa		Industrie - Commerce - Services - Commerce - Services	
14	Collioure - Perpignan	Collioure		Généraliste	
15	Saintes	Saint-Roch		Généraliste	
16	Espeyrol - Arago	Mar-Louis		Industrie - Activités liées aux carrières - CBOU	
17	Rivesaltes	Tournefort	Service - Commerce		
Autres ZAE de proximité			Commercial	Artisanal	5
18	Thuir	Les Espérances	Bassin de vie « Arago »	Généraliste	
19	Thuir	ZAE la Palade		Généraliste	
20	Troisrives	Pousserouët		Généraliste	
Autres ZAE de proximité			Commercial	Artisanal	8
21	Beaufort	Collioure	Bassin de vie « Perpignan - Clairfont »	Généraliste	
22	Albiac	Les Péloux		Généraliste	
23	Saint-Cyprien	Les Florès	Bassin de vie « Saint-Roch »	Généraliste	12
24	Canohès - Arago	Saint-Armand - des Collades		Généraliste	
Total de la consommation foncière maximale hors envergure régionale ou nationale					140

N°	Commune	SPS	Envergure
1	Perpignan - Troisrives	Saint Charles - Olive - Arnaud	Stratégique Majeur
2	Perpignan	Esplanade L'Espérance - Méditerranée - PSL - Arago	
3	Perpignan	Terrasses	
4	Carles en Roussillon	Pôle industriel	
5	Rivesaltes	Mar de la Courbe	
6	Le Tour	Marinade	

Tableau présent dans le DOO - « Rationaliser la consommation d'espaces à vocation économique en planifiant mieux l'accueil d'activités »

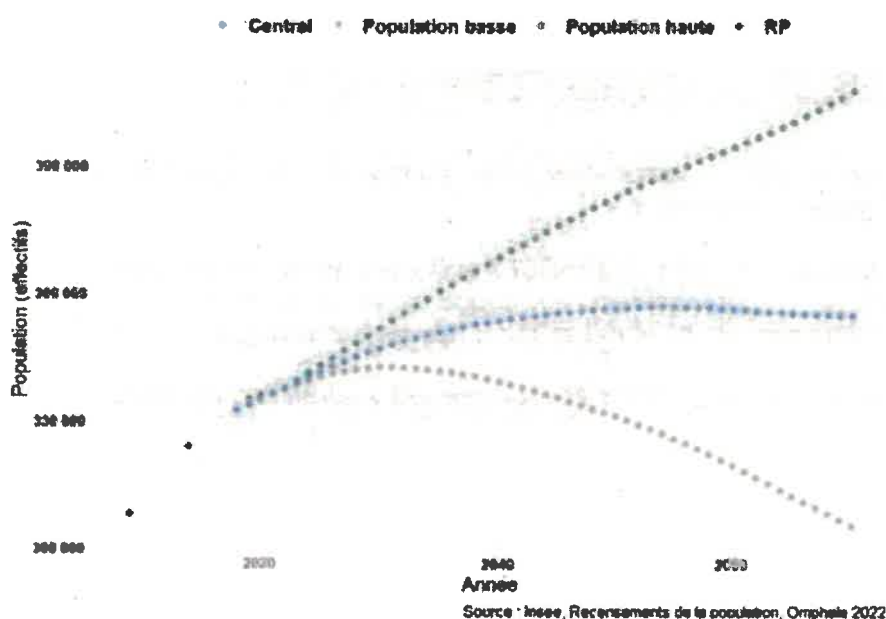
Les derniers échanges dans le cadre du SRADDET indiquent que les projets stratégiques majeurs régionaux à vocation économique représentent une enveloppe totale de 300ha à l'échelle de l'Occitanie avec prise en compte par les territoires de 30 % des surfaces des zone d'envergure régionale..

Les zones stratégiques majeurs du SCOT PR représentent environ 250 hectares.

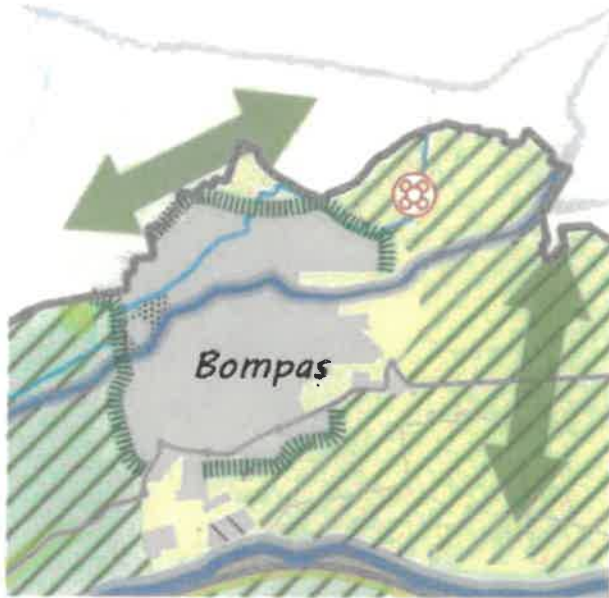
Annexe 2 – Détail modèle Omphale 2022

Le modèle Omphale de l'INSEE permet de réaliser des projections de population en faisant évoluer d'année en année les pyramides des âges des différents territoires. L'évolution de la population par sexe et âge repose sur des hypothèses d'évolution de trois composantes : la fécondité, la mortalité et les migrations (flux internes à la France et solde migratoire avec l'étranger). Les projections ne doivent pas être assimilées à des prévisions : il est impossible de prédire comment évolueront exactement les différentes composantes démographiques dans le futur. Les projections de population permettent d'illustrer et d'objectiver l'impact d'évolutions possibles des comportements démographiques sur la structure et la taille de la population à moyen et long terme. Les hypothèses d'évolution formulées sont réunies au sein d'un scénario démographique. Le scénario central reconduit les quotients de migrations internes et décline localement les évolutions nationales observées sur le passé récent (hors pandémie de Covid-19) : solde migratoire de la France avec l'étranger de + 70 000 personnes par an à compter de 2021, fécondité stable à partir de 2023 et gains d'espérance de vie. Le scénario « population haute » combine les hypothèses hautes de fécondité, de migrations avec l'étranger et d'espérance de vie. Le scénario « population basse » combine les hypothèses basses symétriques.

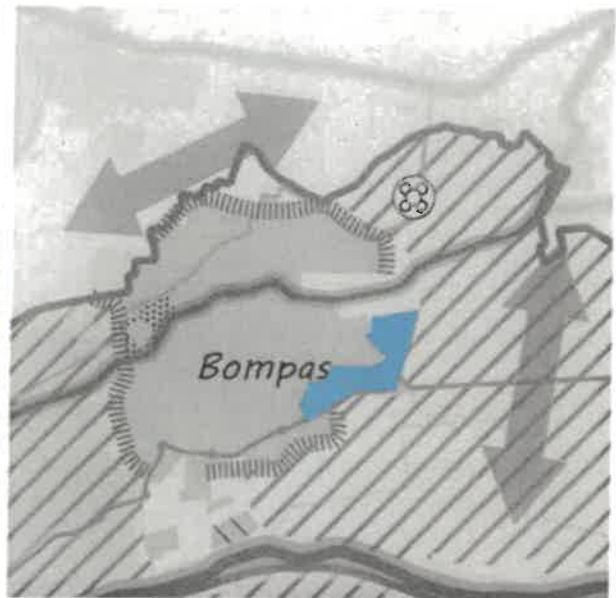
Projections de population selon les scénarios



ANNEXE 3 – Illustration carte synthèse DOO n°1

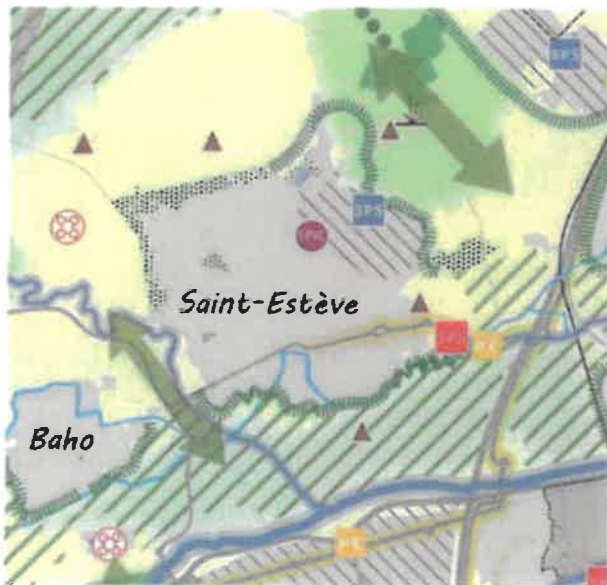


Extrait carte de synthèse DOO



**Zone bleue – 13,33ha aléa modéré
PPR opposable**

ANNEXE 4 – Illustration carte synthèse DOO n°2



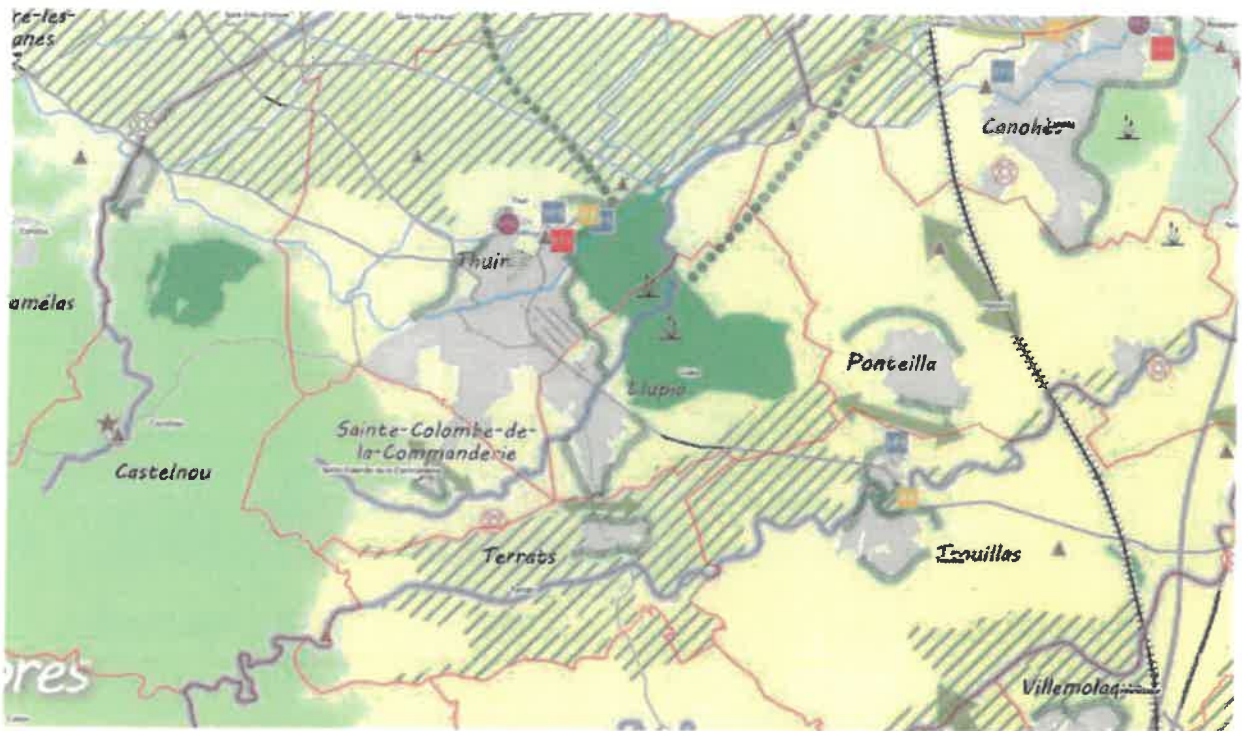
Extrait carte de synthèse DOO



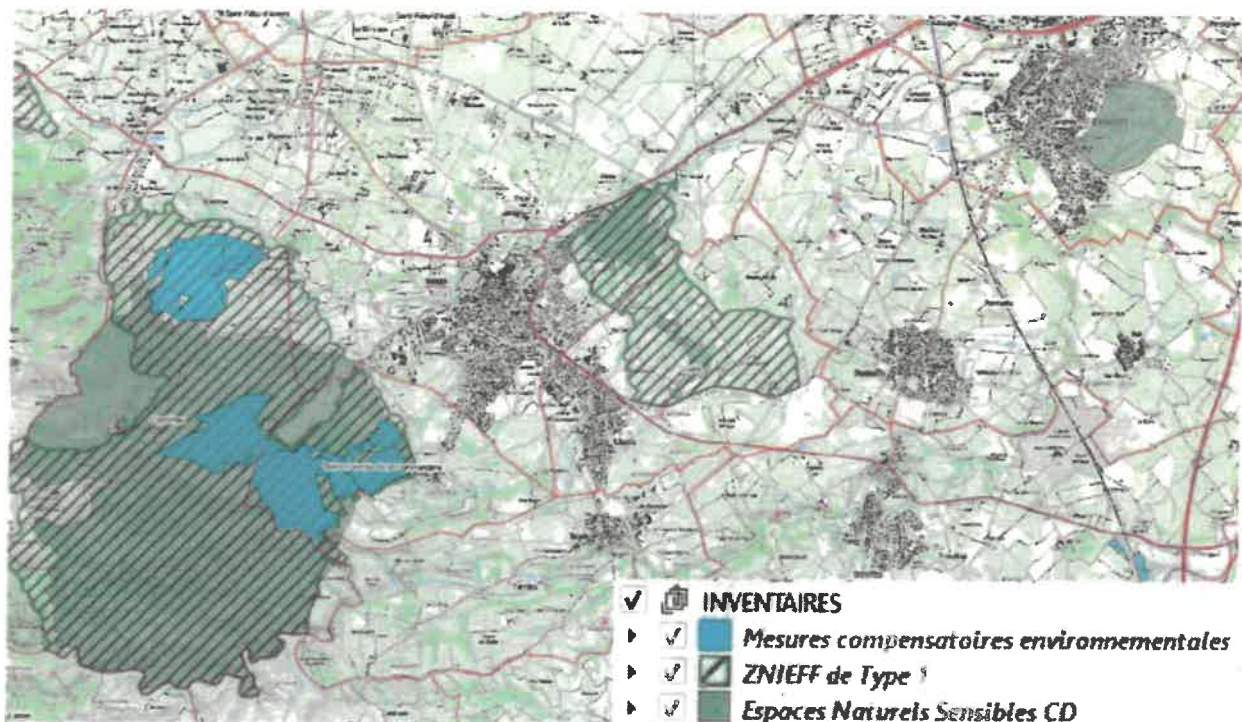
**Zone bleue – 21,3ha aléa modéré
PPR opposable**

ANNEXE 5 – Illustration carte synthèse DOO n°3

Exemple de traitement hétérogène sur les communes de Castelnuou, Llupia et Canohès.



Extrait carte de synthèse DOO



Extrait carte des inventaires environnementaux

4. Réponses du Syndicat mixte aux observations de la MRAE

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) émis sur le projet de révision du SCOT arrêté le 26 septembre 2023.

Consultation et réponse de la MRAE :

- **Demande d'avis envoyée le 5 octobre 2023 et réceptionnée par la MRAE le 6 octobre 2023.**
- **Avis de la MRAE adopté le 11 janvier 2024 et transmis au Syndicat mixte par mail le 12 janvier 2024.**

Préambule :

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis de la MRAE n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

De nombreuses recommandations de la MRAE paraissent sortir du cadre réglementaire assigné aux SCOT en l'état actuel de la législation, notamment lorsqu'il est proposé d'intégrer des recommandations relevant des documents supérieurs et/ou sectoriels et le plus souvent de documents "inférieurs" (PLUi/PLU), ces derniers devant précisément décliner à l'échelle communale et intercommunale les orientations et objectifs du SCOT.

D'une manière générale le SCOT a privilégié une vision réaliste plutôt qu'idéaliste en confrontant ses orientations et objectifs à la grande diversité des situations locales.

Tout au long de la procédure, le cadrage juridique a permis aux rédacteurs du document de se maintenir dans le champ d'application des SCOT et de veiller à préserver celui des PLU et PLUi qui relèvent de la compétence des communes et EPCI.

Il semble nécessaire de rappeler que les observations de la MRAE portent sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de souligner que ces enjeux ont été considérés dans le SCOT avec les autres enjeux importants à prendre en compte (humains, sociaux et économiques).

Enfin, il est indiqué qu'après le déroulement de l'enquête publique, certaines observations et recommandations de la MRAE pourront être intégrées afin d'améliorer la qualité du document.

Le Syndicat mixte a répondu aux recommandations de la MRAE dans le tableau ci-après. Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, la réponse écrite du Syndicat mixte à la MRAE est annexée au recueil des avis émis sur le projet de SCOT, et donc intégrée dans le dossier d'enquête.

Liste des principaux acronymes présents dans le tableau

<p>DOO : document d'orientations et d'objectifs EE : évaluation environnementale EIE : état initial de l'environnement ENAF : espaces naturels agricoles et forestiers ERC : éviter, réduire, compenser PADD : projet d'aménagement et de développement durables PGRI : plan de gestion des risques inondation PLU/PLUi : plan local d'urbanisme / plan local d'urbanisme intercommunal RNT : résumé non technique RP : rapport de présentation</p>	<p>SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux SCOT : schéma de cohérence territoriale SDAEP : schéma directeur d'alimentation en eau potable SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SPS : secteur de projet stratégique SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires STEP : station d'épuration</p>
--	--

Recommandations de la MRAE

Réponses du Syndicat mixte

ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Recommandation :

> Compléter le dossier par une présentation de l'analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur, précisément en ce qui concerne sa déclinaison par les documents d'urbanisme, afin d'éclairer les choix stratégiques opérés.

Il est rappelé que le Syndicat mixte a présenté à l'occasion de son bilan règlementaire en 2019 le résultat d'indicateurs permettant de mesurer sa politique (bilan mis en ligne et consultable sur le site internet du Syndicat mixte).

Le rapport sur la justification des choix précise en 1^{ère} partie les constats et hypothèses émanant du bilan d'application approuvé en 2019. Ce document pourra être annexé au rapport de présentation.

Recommandation :

> Restructurer le rapport de présentation en accordant à l'ensemble des sujets un traitement proportionné à leurs enjeux respectifs.

La justification des choix et les cahiers thématiques du Diagnostic pourront être complétés pour justifier de l'importance des sujets traités.

Recommandation :

> Distinguer nettement ce qui relève de prescriptions et de recommandations par le choix d'un vocabulaire sans ambiguïté et une forme facilitant le repérage des unes et des autres.

Au regard des articles L.141-5 et suivants du Code de l'urbanisme, le DOO définit des objectifs et des orientations qui s'imposent par un rapport de compatibilité. Il ne s'agit donc pas d'un document règlementaire. Il ne prescrit pas précisément, sauf habilitation législative. En page 5 du DOO est indiqué le mode d'emploi de la lecture du DOO. Il est précisé que le DOO est constitué :

- de la reprise des orientations générales et des sous-orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (elles correspondent aux titres et sous-titres du DOO);
- des objectifs fixés par le schéma pour atteindre les orientations du PADD (Ils correspondent aux corps de texte, excepté pour les encadrés rouges qui sont les habilitations règlementaires / prescriptions s'appliquant dans un rapport de conformité) ;

	- des recommandations ou exemples d'application pour tendre vers les objectifs du DOO (ils correspondent aux textes en italique précédés du signet « outil »).
Recommandation : >Clarifier la rédaction des règles difficiles à appréhender et donc à appliquer.	Concernant la clarification des règles à appliquer, se référer à la réponse précédente sur la distinction entre prescriptions et recommandations. La MRAE cite comme exemple de "règle absconse" la page 77 du DOO afférente à la protection des coupures vertes et des coupures du littoral. Une clarification pourra être apportée à la rédaction concernant les coupures littorales afin de bien confirmer qu'au regard de la législation, aucune dérogation ne peut être autorisée pour permettre de l'urbanisation dans ces coupures littorales. Enfin la présence de dérogations suivant des objectifs témoigne de la réalité du terrain et d'une analyse importante des cas spécifiques au regard des enjeux présents dans le cadre de la co-construction du projet entre élu, citoyens, techniciens, organismes compétents associés et consultés,...
Recommandation : >Compléter les illustrations cartographiques de l'EIE en les déclinant à un niveau infra-régional pour en faciliter son appropriation par les plans et programmes de rang inférieur au SCOT	Les représentations cartographiques du SCOT s'appliquent à leur échelle et n'ont pas vocation à être exploitées à une autre échelle que celle mentionnée sur les cartes, et sans être liées aux orientations et objectifs détaillés dans le document. Il appartient aux PLU/PLUi de préciser les cartographies à leur échelle (parcellaire).
Recommandation : >Réaliser des inventaires naturalistes proportionnés notamment sur les secteurs de projet et sur les zones à enjeux écologiques et les restituer dans le RP de manière à justifier les choix opérés.	Les secteurs de projets stratégiques sont repérés par un pictogramme sur les communes concernées. Ils ne sont pas délimités à la parcelle dans le SCOT. De ce fait il n'est pas possible de réaliser des inventaires naturalistes sur des secteurs non délimités. Il convient de rappeler que le SCOT doit réaliser une évaluation environnementale à son échelle et en considération de la précision de ses dispositions, autrement dit de ses objectifs. L'article L,104-5 du code de l'urbanisme prévoit expressément la proportionnalité de l'évaluation environnementale au contenu du document de planification : "Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur". Cela est rappelé par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD*) dans son guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé en novembre 2019 (page 15). <i>*Le CGDD est une direction transversale des ministères en charge de l'écologie et de l'énergie.</i>
Recommandation : >Compléter l'EIE par l'identification des obstacles aux continuités écologiques et la mise en œuvre de prescriptions claires pour les restaurer.	Une modification pourra être apportée à l'EIE : la cartographie TVB sera complétée pour localiser les obstacles sur les continuités écologiques. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) fixe concrètement deux objectifs sur le sujet de la restauration des continuités écologiques : "Préserver ou restaurer les

	<p>principaux corridors écologiques" (p.160) et "Préserver et restaurer les continuités hydrographiques, support de la trame bleue" (p.161). Ils sont complétés par des "exemples d'application" ou "recommandations" permettant d'atteindre ces objectifs.</p>
<p>Recommandation : > Compléter l'identification des continuités écologiques dépassant les frontières du SCOT, en cohérence avec les SCOT limitrophes.</p>	<p>Comme indiqué dans l'EIE (p.32) : "Les continuités écologiques s'affranchissant des limites administratives, il apparaît nécessaire d'une part d'afficher les principales liaisons fonctionnelles qui existent avec les territoires environnants (massif des Corbières, massif du Canigou, vallée du Tech...) et d'autre part de rechercher une cohérence avec les démarches de détermination des continuités écologiques réalisées (ou engagés) sur les territoires voisins (SCoT Littoral Sud, PNR Corbières-Fenouillèdes, SCoT Corbières Salanque Méditerranée, PLUi Agly-Fenouillèdes, PLUi Conflent Canigó)". Ainsi, au sujet des objectifs adossés à la TVB, outre les grandes "doubles flèches" qui matérialisent la fonctionnalité écologique des grandes entités naturelles qui s'étendent largement au-delà des limites administratives du SCOT (massifs...), la définition des cœurs de nature et des corridors écologiques du SCOT est pleinement articulée avec les études sur les continuités écologiques menées sur les territoires voisins, principalement sur les territoires des SCOT Littoral Sud et Corbières Salanque Méditerranée.</p> <p>Un complément pourra être apporté dans l'évaluation environnementale (page 125) pour apporter plus de clarté sur ce sujet.</p>
<p>Recommandation : > En collaboration avec les SCOT littoraux limitrophes et les autres partenaires, initier dès à présent la réflexion sur la mise en œuvre de la trame bleu marine.</p>	<p>Le projet de SCOT ne comporte pas de volet littoral/SMVM et le Code de l'urbanisme n'impose pas le traitement de cette thématique. Aussi il est proposé de travailler ultérieurement en interSCOT (avec les territoires de SCOT voisins) ce sujet afin d'alimenter cette thématique dans le cadre de la prochaine révision du schéma.</p>
<p>Recommandation : > Compléter l'EIE par la cartographie des continuités et des discontinuités constitutives de la trame noire à l'échelle du SCOT.</p>	<p>Un complément pourra être apporté dans l'EIE en mentionnant qu'au-delà des travaux menés par la Région, il n'existe pas de données relatives à la trame noire localement.</p> <p>De même une carte de croisement TVB/pollution visuelle pourra être insérée afin de montrer les continuités et discontinuités à l'échelle du territoire du SCOT</p>
<p>Recommandation : > Présenter une hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire accessible pour le grand public.</p>	<p>Une modification pourra être apportée dans l'EIE où les enjeux environnementaux seront présentés en conclusion.</p> <p>Concernant les cartes de croisement des enjeux environnementaux avec l'urbanisation existante, elles sont présentées dans l'évaluation environnementale pour deux enjeux majeurs (biodiversité et inondation - Cf. pages 162-163)</p>
<p>Recommandation : > Présenter les solutions de substitution raisonnables examinées concernant les choix retenus dans le cadre du projet de révision du SCOT et permettant de justifier ces derniers au regard des enjeux environnementaux et des objectifs poursuivis.</p>	<p>L'évaluation environnementale présente dans le chapitre C.2 "Le scénario retenu et les solutions de substitution examinées" (pages 78 à 82) les différents scénarios étudiés (ou solutions de substitution) dans le cadre de la démarche SCOT, ainsi que leurs incidences sur l'environnement. Ce chapitre explique le choix du scénario, au regard des effets sur l'environnement de chaque scénario examiné. Un tableau permet de visualiser de manière synthétique les scénarios qui présentent les incidences négatives les plus significatives sur les différents</p>

	<p>champs de l'environnement (ressource en eau, inondation, risques littoraux, fragmentation de l'espace, consommation d'espaces agricoles...).</p> <p>Au besoin la description des scénarios pourra être plus détaillée.</p>
<p>Recommandation : >Approfondir l'analyse des incidences liées à l'accueil de population permanente et touristique sur les principaux enjeux environnementaux et en particulier sur la ressource en eau.</p>	<p>Pour rappel, l'évaluation environnementale présente une double analyse des incidences du SCOT sur l'environnement : l'une par grande orientation du DOO et l'autre par thématique environnementale. L'analyse porte donc sur l'ensemble des thématiques environnementales. La question de la ressource en eau fait quant à elle l'objet d'un traitement spécifique, techniquement partagé avec le syndicat mixte des nappes du Roussillon.</p> <p>Par ailleurs, les secteurs de projet repérés (et non délimités) par le SCOT font l'objet d'une analyse particulière à l'échelle du SCOT (et non à l'échelle parcellaire puisque le périmètre de ces zones n'est à ce jour pas connu, leur délimitation devant être réalisée dans les PLU/PLUi qui devront se mettre en compatibilité avec le schéma).</p>
<p>Recommandation : >Ne pas reporter sur les plans et programmes de rang inférieur ou sur les projets la mise en œuvre de la séquence ERC et privilégier l'évitement dès le SCOT.</p>	<p>Le SCOT entend, à son échelle, jouer son rôle dans le déploiement de la séquence ERC sans outrepasser son champ d'intervention et en imposant aux documents de rang inférieur (PLU/PLUi) de préciser ces analyses à leur échelle (niveau parcellaire). A ce titre, d'une part, le scénario et les grands choix d'aménagement retenus constituent directement la mise en œuvre d'une stratégie d'évitement à l'échelle du SCOT. D'autre part, comme évoqué dans le chapitre D.4 de l'EE (cf. Analyse des incidences sur les secteurs de projet), les choix opérés dans le cadre du SCOT privilégient largement l'évitement (à titre d'exemples, plusieurs SPS n'ont pas été maintenus ou retenus dans le projet pour des motifs d'incidences probables trop élevées sur l'environnement). Il est à nouveau rappelé que le SCOT doit réaliser une EE à son échelle et en considération de la précision de ses dispositions, autrement dit de ses objectifs.</p> <p>Il est rappelé l'article L.104-5 du code de l'urbanisme prévoit expressément la proportionnalité de l'évaluation au contenu du document de planification : "Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur".</p>
<p>Recommandation : >Pour chaque site Natura2000 étudié, présenter les mesures idoines d'évitement et de réduction des incidences des projets prévus à proximité, afin de supprimer les effets significatifs dommageables, ou à défaut, reconsidérer ces projets.</p>	<p>Il convient de rappeler que d'une part, l'ensemble des sites Natura 2000 sont reconnus par le SCOT comme cœurs de nature. D'autre part, aucun projet d'aménagement ni accueil de population ou d'activités ne sont prévus dans le projet au sein d'un périmètre Natura 2000. Par ailleurs, certains sites Natura 2000 ne sont pas concernés par des projets prévus à proximité. Il n'y a donc pas lieu de déterminer des mesures d'évitement ou de réduction. Enfin, concernant le peu de sites susceptibles de faire l'objet d'incidences indirectes liées à un projet prévu à proximité, le SCOT ne peut actuellement définir</p>

	<p>de mesures étant donné que ces projets ne sont pas aujourd'hui connus avec précision (localisation exacte, calibrage...). Néanmoins, au regard des éléments de connaissance actuels, le SCOT précise que les mesures d'évitement voire de réduction à mettre en œuvre concernent particulièrement la gestion des eaux de ruissellement (limitation de l'imperméabilisation, gestion qualitative des eaux pluviales via la mise en place de dispositifs de traitement adaptés).</p>
<p>Recommandation : >Analyser les incidences non seulement au travers du prisme d'un scénario tendanciel qui prévoit une aggravation de la situation, mais également au regard de l'état initial de l'environnement des secteurs où réaliser les différents projets de manière à pouvoir conclure valablement sur leur caractère négatif ou positif et ne déployer la séquence ERC qu'une fois cette analyse effectuée.</p>	<p>Il est précisé dans l'EE que tout projet d'aménagement du territoire présente de manière inéluctable des incidences environnementales négatives. A l'instar de l'analyse des incidences réalisée dans le cadre d'une étude d'impact (sans projet / avec projet), la présente analyse compare le projet de révision du SCOT avec l'absence de révision du SCOT (scénario tendanciel).</p> <p>Si à l'échelle d'un projet le scénario tendanciel signifie bien souvent l'absence de changement, ce n'est pas le cas à l'échelle de la planification territoriale (l'aménagement/le développement du territoire se poursuivant en l'absence de SCOT révisé).</p> <p>Pour information, le tendanciel ne prévoit pas forcément une aggravation de la situation. Ce sont les choix qui ont été retenus dans le SCOT qui mènent à une plus-value environnementale ou à minima à une non augmentation des impacts (par rapport au tendanciel).</p> <p>Concernant les secteurs de projet, l'état initial de l'environnement a été étudié à une échelle macro et non à une échelle fine en l'absence de délimitation des zones de projets. A une échelle plus fine, l'analyse des incidences environnementales des zones de projet est du ressort du PLU (et du projet lorsqu'il est soumis à étude d'impact).</p>
<p>Recommandation : >Rendre cohérente l'ambition de protection de la TVB avec les mesures visant à la préserver ou à la restaurer.</p>	<p>Concernant la protection des zones humides, l'objectif du SCOT s'appuie directement sur le contenu des documents de gestion de l'eau existants (SAGE, SDAGE).</p> <p>Concernant les projets d'infrastructures routières, le SCOT maintient qu'en l'absence d'alternatives, des projets pourront potentiellement voir le jour au niveau de corridors écologiques, sous réserve de la mise en œuvre de mesures ERC notamment orientées sur la connectivité écologique.</p>
<p>Recommandation : >Mieux justifier l'articulation du projet de SCOT avec la Loi Littoral, avec les dispositions du SDAGE, des SAGE, du PGRI, du SRADDET notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « zéro artificialisation nette », de « zéro perte de biodiversité », ainsi que celles du projet de SRC.</p>	<p>Une attention particulière est portée à cette recommandation. Des précisions/compléments pourront être apportés au document.</p>
<p>Recommandation : >Présenter les orientations des SCOT voisins approuvés ou des orientations connues des projets de SCOT en cours de révision, et d'analyser leur cohérence et leurs impacts cumulés, tout</p>	<p>Il s'agit d'une recommandation qui n'a pas de fondement légal dans le cadre procédural. A noter que les SCOT s'organisent notamment dans le cadre d'échanges et de réunions "InterSCOT" pour partager les problématiques rencontrées afin d'assurer une meilleure harmonisation de leurs contenus. Cela peut concerner les sujets relayés par la MRAE qui peuvent</p>

<p>particulièrement en matière de continuités écologiques, de gestion du littoral, ainsi que vis-à-vis des sites Natura2000 communes.</p>	<p>contribuer à améliorer l'articulation des dispositions extraterritoriales. En dehors de celle du SRADDET (schéma régional), cette échelle de réflexion n'a toutefois pas de cadre formel et imposé.</p>
<p>Recommandation : > Compléter le dispositif de suivi par la définition d'un « état zéro », d'une périodicité et d'une valeur cible à atteindre pour chaque indicateur de suivi, et compléter et préciser les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux.</p>	<p>Dans l'évaluation environnementale, la formulation des critères sous forme de question sera supprimée. Une période de renseignement sera ajoutée. Une valeur cible pourra être aussi ajoutée si cela est techniquement possible et pertinent. Des indicateurs seront ajoutés si cela est considéré pertinent suite à la consultation de la base de l'UICN. Le temps 0 ne sera pas renseigné car cela n'est pas possible et ne semble pas utile (selon le retour d'expérience du bilan du SCOT de 2013).</p>
<p>Recommandation : > Présenter le RNT dans un document distinct du RP, et de le réécrire sous une forme accessible au plus grand nombre permettant une meilleure compréhension par les tiers du projet porté par le SCOT et de son évaluation environnementale.</p>	<p>Le résumé technique a été rédigé, proportionné et placé au sein du document du SCOT au regard de sa nature, à savoir un "résumé non technique" du rapport de l'évaluation environnementale, d'où son positionnement dans le document afférent à l'évaluation environnementale.</p> <p>Par ailleurs au regard du R. 141-2 du Code de l'Urbanisme, le RNT doit bien être placé en lien avec l'évaluation environnementale afin d'en faciliter sa compréhension. Le titre est mentionné sur la couverture de l'évaluation environnementale et rappelé dans le bordereau des pièces composant le dossier d'enquête. Par ailleurs, dans le cadre du dossier d'enquête publique, un surlignage de couleur dans le bordereau des pièces le composant, permettra au public de mieux repérer la situation de ce document dans le rapport de présentation. Le Syndicat mixte prend note de la recommandation de la MRAE concernant la nécessité de réécrire le RNT sous une forme plus accessible au grand public. La simplification et l'apport d'une rédaction plus claire pourront être réalisés après enquête publique en fonction des retours du public et de la Commission d'enquête sur ce sujet.</p>

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

Préservation de la ressource en eau et assainissement

<p>Recommandation : > Requestionner l'ensemble du projet au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur la base de données étayées et actualisées tenant compte de la mise en œuvre du « Plan eau national », du réchauffement climatique et des prélèvements de l'ensemble des collectivités puisant dans la ressource et assurant un équilibre global de la ressource à l'échelle des sous-bassins versants.</p>	<p>L'exercice de démonstration de l'adéquation besoins-ressources a été réalisée sur la base d'une méthodologie partagée avec le syndicat des nappes du Roussillon. Sur le plan technique, le SCOT a associé le syndicat des nappes tout au long de la procédure de révision du SCOT et de son évaluation environnementale, du diagnostic à la production du DOO.</p> <p>Au regard de la prégnance de cet enjeu localement, le but était de s'assurer de la meilleure prise en compte des enjeux "ressource en eau" dans le SCOT (stratégie territoriale, définition des orientations et objectifs, pertinence de l'analyse technique réalisée dans la démonstration de l'adéquation besoin-ressource...).</p> <p>Les données utilisées sont issues du SAGE et des récentes révisions des autorisations de prélèvements (source : syndicat des nappes et DDTM66). Aucune donnée plus récente n'est connue.</p> <p>L'exploitation de ces données permet de définir des volumes prélevables par unité de gestion et par producteur d'eau</p>
--	--

	<p>potable (donc pas de prélèvements prévus au détriment de collectivités voisines hors territoire SCOT).</p> <p>La prise en compte des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau a été assurée au mieux, dans la limite des connaissances actuelles des acteurs de l'eau. Le syndicat des nappes ainsi que les syndicats des 4 principaux bassins versants du département ont dernièrement lancé (ou pour certains vont prochainement lancer) de nouvelles études portant sur la disponibilité de la ressource en eau à moyen/long terme au regard de nouvelles connaissances sur les effets du changement climatique (projet Eau'rizon 2070).</p>
<p>Recommandation : >Conditionner le développement urbain à l'atteinte des objectifs de rendement optimal, fixés par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, concernant les réseaux d'adduction en eau potable.</p>	<p>Le SCOT s'inscrit directement dans les objectifs du SAGE des nappes du Roussillon en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource (sur le plan qualitatif et quantitatif). La ressource est donc clairement considérée comme un facteur limitant. Le SAGE fixe l'atteinte d'un rendement optimal à 85% à horizon 2030. Conditionner dès aujourd'hui l'urbanisation à l'atteinte de ce rendement serait problématique pour de nombreuses communes, même celles qui disposent actuellement d'une disponibilité satisfaisante. Par ailleurs, les opérations visant à atteindre le rendement optimal fixé par le SAGE sont d'envergures inégales et peuvent nécessiter des opérations longues et financièrement coûteuses qui se développeront nécessairement dans le temps. Il paraît adapté de conditionner le développement urbain non pas à l'atteinte du rendement optimal, mais à la mise en œuvre par la collectivité compétente d'une démarche opérationnelle, financière et d'un calendrier visant à atteindre ce rendement optimal.</p>
<p>Recommandation : >Evaluer à l'échelle du SCoT les incidences sur l'environnement et en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques de la création de dispositifs de stockage envisagés pour l'irrigation, et notamment leurs impacts cumulés puis décliner la séquence ERC, dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).</p>	<p>Le DOO mentionne : "Concernant l'agriculture, ... la mise en place de dispositifs de stockage (réservoir, retenue collinaire...) est encouragée sous réserve d'évaluer précisément en amont les besoins, le fonctionnement technique de l'ouvrage et son potentiel de remplissage à long terme".</p> <p>Une précision pourra être apportée dans l'EE concernant la nécessité que ces projets s'inscrivent dans des stratégies globales de gestion de l'eau (PTGE...)</p>
<p>Recommandation : >Compléter le rapport de présentation par l'identification des stations d'épuration présentant des insuffisances et équipement et/ou en performance et de tenir compte de cette capacité épuratoire dans le dimensionnement et la localisation des projets sur les collectivités concernées.</p>	<p>Dans le rapport de présentation, des compléments pourront être apportés concernant la performance des STEP.</p> <p>Concernant la prise en compte de cette performance dans le projet, il n'y a pas besoin d'apporter de modifications car il est mentionné dans le DOO "que le développement urbain est conditionné à la capacité des systèmes épuratoires à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets".</p>
<p>Maitrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols</p>	
<p>Recommandation : >Tenir compte des projections démographiques définies par l'INSEE pour calibrer le projet démographique du SCoT.</p>	<p>Les projections démographiques de l'INSEE constituent une base d'informations essentielle qui est prise en compte. Toutefois, il est également considéré que le modèle "Omphale" ici utilisé en référence peut connaître des biais (Les précautions d'usage formulées par l'INSEE indiquent clairement que "ces projections ne constituent pas une prévision mais une simulation de l'avenir dans le cadre</p>

	<p>théorique des hypothèses formulées. Toutes ces projections sont issues d'un scénario standardisé pour l'ensemble des territoires français qui ne tient compte ni des spécificités locales, ni des ruptures de tendances démographiques les plus récentes").</p> <p>Ainsi il est observé que le territoire du SCOT est plus dynamique que les estimations du modèle Omphale réalisées en 2013,2017 et 2022, par ailleurs estimées à l'échelle départementale globalement moins dynamique que la plaine roussillonnaise. La croissance démographique observée par l'INSEE dans le cadre des recensements confirme ce delta (+ 3400 Habitants sur le périmètre du SCOT pour la dernière publication annuelle de janvier 2024 par rapport à celle de janvier 2023). Prendre le risque de sous-estimer ou de minorer les prévisions pourrait entraîner une incompatibilité du SCOT avec l'article L.101-2 Alinéa 3 du Code de Urbanisme qui prévoit que les documents d'urbanisme doivent notamment assurer "L'équilibre entre : 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat..."</p>
<p>Recommandation : >Présenter l'analyse des incidences de l'armature et du projet dans son ensemble ainsi que les mesures qui en découlent portant sur les déplacements et les émissions de GES.</p>	<p>Les incidences du projet de SCOT sur la thématique "énergie-climat" sont étudiées dans l'évaluation environnementale (pages 156-157). Il est précisé que la croissance démographique attendue, les besoins en logements associés et l'implantation d'entreprises pourraient s'accompagner d'une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire (production de nouveaux logements, augmentation du parc automobile, ...).</p> <p>Néanmoins, au-delà des évolutions technologiques et réglementaires non liées à la mise en application du SCOT (amélioration technologique des véhicules, normes renforcées pour la réglementation thermique des logements...), les choix retenus dans le cadre de la révision du SCOT doivent permettre de largement contrebalancer ces effets et, à l'échelle du territoire, de fortement réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le SCOT s'inscrit en effet pleinement en respect des engagements supra-territoriaux en matière de climat et d'énergie, notamment avec l'objectif régional « Région à énergie positive 2050 » porté par la Région Occitanie. Concernant les émissions de gaz à effet de serre, de par sa politique déployée en matière d'organisation de l'espace, de structuration urbaine et de mobilités, le SCOT entend promouvoir un aménagement du territoire limitant les émissions, en agissant principalement sur le bâti et les transports. Il s'agit notamment du confortement de l'armature territoriale, de l'augmentation du renouvellement urbain et des densités urbaines, de la limitation de la consommation de l'espace, de la promotion d'un urbanisme de proximité et de mixité, de l'amélioration de la performance énergétique des constructions, mais aussi de différentes dispositions qui visent à structurer un réseau de déplacements multimodal ayant</p>

	<p>notamment pour conséquence une moindre utilisation de la voiture individuelle.</p> <p>La meilleure cohérence entre les politiques de mobilités et d'urbanisme constitue ainsi un levier majeur pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre. L'articulation étroite avec le PLUi-D de la Communauté urbaine (en cours d'élaboration) recherchée tout au long de la démarche de révision du SCOT renforce cette volonté de cohérence.</p>
<p>Recommandation : >Evaluer les incidences des choix démographiques sur l'environnement.</p>	<p>Il convient de rappeler que le taux de croissance annuel estimé dans le projet ne résulte pas d'un "choix démographique". Il s'agit d'une donnée d'entrée retenue pour étudier les besoins qui y sont liés.</p> <p>De ce fait ce ne sont pas les "choix démographiques" qui doivent être évalués mais le projet de SCOT dont notamment la production de logements qui repose sur les projections démographiques/hypothèse d'évolution démographique. L'analyse des incidences liée à la production de logements attendue à l'échelle du SCOT est spécifiquement traitée en p.93-94 de l'évaluation environnementale.</p>
<p>Recommandation : >Mieux justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire du ZAN pour répondre aux objectifs fixés par le SRADDET d'Occitanie (2040) et ceux de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.</p>	<p>Il pourra être ajouté dans le PADD un phasage par tranche de 10 ans de la modération de la consommation-artificialisation/renaturation des ENAF jusqu'en 2050 (conformément à la loi Climat et Résilience d'août 2021). Il pourra être ajouté dans le rapport de présentation une justification de la compatibilité avec l'objectif du ZAN à 2040 (hors renaturation) du SRADDET Occitanie approuvé en juin 2022.</p> <p>A noter que le SRADDET Occitanie est en cours de modification pour modifier cet objectif et traduire le ZAN à 2050 dans les conditions requises par la loi Climat et Résilience.</p>
<p>Recommandation : >Evaluer les surfaces prévues pour les projets qualifiés d'envergure régionale ou nationale et de les prendre en compte dans la consommation d'ENAF.</p>	<p>Le SCOT fixe un objectif de modération de la consommation compatible avec les exigences de la loi Climat et Résilience. Le SRADDET approuvé en juin 2022 n'étant pas encore compatible avec la loi Climat et Résilience, et n'ayant pas au jour de l'arrêt de SCOT territorialisé les objectifs et présenté les projets relevant de l'enveloppe Etat (ce dernier ne les ayant pas à ce jour encore arrêtés) et de l'enveloppe Région, le SCOT ne peut définir cette enveloppe hypothétique.</p> <p>Dans le respect de l'objectif global de modération de la consommation d'espaces défini, le SCOT oriente donc une consommation de 140 ha sur 24 sites à vocation économiques répertoriés et hiérarchisés. Il indique également que 6 d'entre eux pourraient être reconnus d'envergure nationale ou régionale (et s'extraire partiellement de l'objectif maximal local). Dans le cas où cette reconnaissance ne se concrétiserait pas, les sites potentiels devraient donc s'inscrire en tout ou partie dans l'enveloppe locale déjà définie, dans le respect des objectifs déjà fixés.</p> <p>Ce dispositif de reconnaissance de certains projets d'envergure nationale ou régionale et d'extraction de l'enveloppe de consommation d'ENAF locale est encadré par des dispositions réglementaires nationales qui sont respectées. Pour information, ces dispositions visent notamment à extraire des objectifs locaux, des projets qui par leurs caractéristiques</p>

	<p>s'inscrivent dans une envergure extraterritoriale (LGV, prison...).</p> <p>La rédaction du SCOT pourra être précisée après enquête publique selon les éléments de connaissance éventuellement transmis entre temps par la Région et l'Etat concernant les projets retenus d'envergure régionale et nationale.</p>
<p>Recommandation : >Identifier à l'échelle du SCoT les zones recensées pour des opérations de renaturation.</p>	<p>Il convient de préciser que réglementairement il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. La renaturation relevant surtout du domaine de l'opérationnel, le DOO du SCOT (page 153) fixe l'objectif suivant : "Les collectivités doivent délimiter et quantifier le gisement de foncier potentiellement renaturable, c'est à dire les espaces aujourd'hui artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui pourraient être rendus à la nature via la mise en œuvre d'opérations de renaturation.</p>
<p>Recommandation : >Décliner la consommation d'ENAF au niveau communal en complétant le DOO par des règles de ventilation cohérentes avec l'armature territoriale et définir un indicateur de suivi approprié pour cet enjeu fort qu'est la maîtrise de l'accueil de la population.</p>	<p>Le Code de l'Urbanisme habilite le SCOT à fixer des objectifs de modération de la consommation d'ENAF par secteur géographique et non par commune. Comme l'indique l'article L.141-6 du Code de l'Urbanisme : « Le document d'orientations et d'objectifs arrêté, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. ». Les élus du Comité syndical ont fait le choix d'une répartition par secteurs géographiques dits "administratifs" équivalents aux EPCI afin de laisser les choix plus précis à la commune dans les démarches de PLUi.</p> <p>Concernant les indicateurs, des indicateurs "Démographie et cohérence territoriale" sont définis en page 101 dans le cahier "Justification des choix retenus".</p>
<p>Recommandation : >Identifier les secteurs de la bande rétrolittorale à consacrer à des opérations de recomposition spatiale compte tenu du recul du trait de côte.</p>	<p>Le SCOT a été arrêté dans une version non modernisée (la procédure de révision ayant été lancée avant le 1er avril 2021). La recomposition spatiale liée au recul du trait de côte n'est pas une disposition imposée par le Code de l'urbanisme pour les SCOT non modernisés.</p> <p>Il convient de préciser qu'à ce jour les éléments de connaissance sont insuffisants pour traiter le sujet et affirmer que la "bande rétrolittorale" est moins vulnérable que la "bande littorale". Ce travail sera donc réalisé dans le cadre de la modernisation (2^{ème} révision) du SCOT qui sera lancée après l'approbation du SCOT révisé.</p> <p>Par ailleurs, cette deuxième révision aura notamment pour objectif de s'inscrire en compatibilité avec le futur SRADDET Occitanie modifié entre temps afin de prendre en compte les objectifs de la Loi Climat et Résilience de 2021.</p>
<p>Recommandation : >Calibrer le nombre de résidences secondaires au regard d'un besoin évalué sur des bases autres que la croissance démographique attendue et au regard des pressions exercées par le tourisme sur les réseaux d'assainissement et sur l'eau potable notamment en période estivale.</p>	<p>Le SCOT ne peut agir directement sur les mutations qui s'opèrent au sein du parc de logements, ainsi des résidences secondaires se transforment en résidences principales et inversement. Il est nécessaire de prendre en compte l'existence de ces mutations qui ne constituent pas un "projet politique" mais une dynamique observée. Ainsi une estimation basée sur l'observation des mutations du parc de logements a été réalisée et prise en compte dans l'estimation des besoins globaux.</p>

	<p>Ignorer ou minimiser le poids des résidences secondaires dans les dynamiques d'évolution du parc de logements pourrait conduire à aggraver la problématique globale de l'accès au logement (ce qui peut s'observer sur d'autres secteurs, comme au pays basque par exemple). Le SCOT considère donc une poursuite des tendances observées en l'état actuel.</p>
<p>Recommandation : >Prévoir une règle explicite destinée à favoriser le renouvellement urbain en conditionnant l'extension de l'urbanisation à la densification préalable du tissu urbain existant y compris pour les secteurs de projet stratégique (SPS).</p>	<p>Dans le projet de SCOT deux objectifs explicites s'imposent désormais aux auteurs de PLU ou PLUi : 1/ estimer le potentiel en renouvellement urbain (études de densification) et démontrer comment celui-ci est mobilisé prioritairement à d'éventuelles extensions urbaines (obligation nationale), et 2/ au niveau de la plaine du Roussillon satisfaire au moins 30 % des besoins en logements au sein des espaces déjà urbanisés (ce dernier objectif étant nuancé selon la typologie des communes).</p>
<p>Recommandation : >Convertir en prescription la recommandation visant la mobilisation des logements vacants et la calibrer de manière à atteindre l'objectif d'au moins 5 000 logements sur 15 ans.</p>	<p>Outre le fait que le SCOT ne peut-être prescriptif sur ce sujet, un objectif réaliste a été préféré à un objectif idéaliste. Ainsi, l'objectif de remobiliser 5 000 logements vacants repose sur la volonté de remobiliser 15 % des logements vacants structurels sur les communes et 25 % sur la ville centre de Perpignan qui est plus particulièrement concernée par le phénomène. Il s'agit d'un objectif réaliste mais aussi ambitieux dont l'atteinte dépendra des politiques opérationnelles mises en œuvre par l'Etat et les collectivités (opérations ponctuelles, ciblées, longues et couteuses). La reconquête des logements vacants concerne tout particulièrement des logements anciens et dégradés, notamment dans les périmètres des quartiers de la politique de la ville (QPV) pour lesquels il est nécessaire d'agir sur de multiples leviers afin de restaurer leur attractivité. La rédaction du DOO pourra être améliorée afin d'afficher au besoin plus de clarté sur cet objectif.</p>
<p>Recommandation : >Présenter l'analyse des incidences sur la santé humaine des SPS aux abords des gares et haltes ferroviaires</p>	<p>Dans l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences des secteurs de projet sera complétée sur le volet "santé humaine" pour les 7 secteurs stratégiques aux abords des gares. Il est toutefois important de noter que ces sites sont ceux privilégiés par le Code de l'urbanisme en matière de densification compte-tenu de leur desserte par les transports collectifs...</p>
<p>Recommandation : >Positionner les SPS sur une ou des cartes à une échelle permettant de les identifier clairement et en tant que de besoin, dérouler la séquence ERC pouvant conduire à supprimer ou déplacer certains de ces secteurs de projet tenant compte des enjeux environnementaux en présence.</p>	<p>L'article L.141-8 ne fait pas mention d'une « délimitation » des secteurs à densité minimale, mais d'une « définition ». La différence sémantique est importante : il n'est pas nécessaire que les documents graphiques cartographient les secteurs en question des terrains concernés, mais il appartient au DOO, en fonction de la « justification particulière » qu'il aura développée au rapport de présentation, de « définir », c'est-à-dire de fixer les critères de la délimitation des secteurs à densité minimale, délimitation à laquelle il appartiendra aux PLU de procéder. Par ailleurs, le déploiement de la séquence ERC sur ces zones est expliqué dans le chapitre D4 de l'évaluation environnementale. Ce déploiement a notamment permis de ne pas retenir plusieurs projets de SPS initialement envisagés. Cette analyse se base sur une localisation approximative de ces projets (cf. cartes de croisement avec les enjeux</p>

	<p>environnementaux p.162 et 163 de l'EE), la localisation exacte étant du ressort des PLU (échelle au niveau de laquelle la séquence ERC sera de nouveau déployée, de manière plus précise).</p>
<p>Recommandation : >Encadrer les dérogations aux règles de densité dans les SPS pour en garantir l'application.</p>	<p>D'une part, les dérogations sont déjà encadrées dans le document. La densité dans les SPS peut être minorée : 1/en cas d'implantation d'équipement structurant dans la limite de 10% (de minoration de la densité imposée) ; 2/ pour tenir compte des contraintes pouvant exister (servitudes, risques naturels ou technologiques, extension limitée dans les espaces proches du rivage), dans ce dernier cas au profit des espaces verts. Il s'agit de choix politiques qui ont permis de tenir compte d'une variété de contextes différents.</p> <p>D'autre part, la densité n'est pas le seul critère qualitatif imposé dans ces quartiers. Admettre de manière cadrée et limitée des dérogations mesurées, permet donc de préserver l'existence de certains de ces sites (parfois hérités du premier SCOT), d'y voir s'appliquer les autres objectifs qualitatifs, tout en tenant compte des obstacles propres à chaque site en matière d'atteinte précise de la densité.</p>
<p>Recommandation : >Revoir les règles encadrant les zones d'activité économiques (ZAE) et les secteurs périphériques d'implantation commerciale (SPIC) de manière à contenir leur développement non contrôlé en prévoyant une règle explicite destinée à favoriser le renouvellement urbain en conditionnant l'extension de l'urbanisation à la densification préalable du tissu urbain existant.</p>	<p>Le développement de l'offre commerciale périphérique (SPIC) est maîtrisé par la limitation des nouvelles implantations aux zones d'aménagement commercial existantes et aux centralités urbaines localisées pour chaque commune. De ce fait, les réserves foncières en extension ont été supprimées dans les zones commerciales existantes. De même, les ZACOM définies dans le SCOT en vigueur et non bâties à ce jour ont été supprimées et donc non identifiées dans le projet de révision de SCOT. De cela ne peuvent découler qu'une éventuelle intensification urbaine de ces zones ou un repli sur les centralités urbaines.</p> <p>Concernant les zones d'activités économiques, il est important de préciser que la Loi Climat et Résilience impose la réalisation d'un inventaire au sein de ces zones. La consommation foncière à vocation économique est plafonnée à 140 ha. Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter ces zones dans la limite de cette enveloppe foncière maximale (hors projets éventuellement repris par la Région ou l'Etat au titre des projets d'envergure régionale et nationale).</p> <p>Concernant le conditionnement de l'extension urbaine à la densification au préalable du tissu urbain existant, la loi l'impose de fait aux documents d'urbanisme locaux en tant qu'étape obligatoire préalable à toute extension urbaine, y compris économique.</p>
<p>Recommandation : >Cartographier les secteurs de projet stratégique à vocation économique, les grands équipements et les SPIC à une échelle permettant de les identifier clairement et en tant que de besoin, dérouler la séquence ERC pouvant conduire à supprimer ou déplacer certains de ces secteurs de projet tenant compte des enjeux environnementaux en présence.</p>	<p>Le Code de l'Urbanisme impose d'identifier les SPIC sans les délimiter finement d'où le « hachurage » des zones dans le DAAC. Ils sont par ailleurs tous déjà bâtis ; les seules constructions possibles le seront par densification / comblement de dents creuses.</p> <p>Conformément au code de l'urbanisme (version SCOT non modernisé, L.141-20), les grands équipements doivent être définis et ont été localisés par des pictogrammes. Les documents cartographiques du SCOT n'ont pas vocation à être détaillés au parcellaire. Il appartient aux PLU de délimiter précisément ces secteurs via le règlement graphique du PLU(i). Il en va de même pour les secteurs de projets</p>

	<p>stratégiques à vocation économique, lesquels seront par ailleurs fortement contraints par la nécessité de modérer la consommation d'espaces. Il est donc aujourd'hui impossible d'avoir la moindre idée du périmètre finalement retenu de ces sites lors de leur délimitation à venir dans le cadre des PLU(i). Par ailleurs, le déploiement de la séquence ERC sur ces zones est expliqué dans le chapitre D4 de l'évaluation environnementale. Ce déploiement a notamment permis de ne pas retenir plusieurs projets de SPS initialement envisagés. Cette analyse se base sur une localisation approximative de ces projets (cf. cartes de croisement avec les enjeux environnementaux p.162 et 163 de l'EE), la localisation exacte relevant des PLU (échelle au niveau de laquelle la séquence ERC sera de nouveau déployée, de manière plus précise).</p>
<p>Recommandation : >Présenter une évaluation du besoin lié au développement de l'offre commerciale sur la base des données du bilan du précédent SCOT.</p>	<p>Le commerce est encadré au sein des centralités urbaines et des SPIC (anciennes ZACOM du SCOT de 2013 bâties) dont les extensions envisagées en 2013 ont été supprimées. Les seules implantations possibles sont uniquement permises par densification.</p> <p>Aucune extension n'étant permise et aucune implantation significative n'étant autorisée hors centralité urbaine et SPIC, il n'y a donc pas besoin de présenter d'évaluation du besoin lié au développement de l'offre commerciale en extension.</p>
<p>Recommandation : >Conduire l'évaluation des incidences liée au développement des SPIC.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, il n'est pas prévu d'extension sur les SPIC. Les secteurs sont figés et ne peuvent s'étendre conformément aux orientations politiques fortes définies dans le cadre du PADD.</p> <p>Seul le réinvestissement urbain (densification) est possible au sein des zones commerciales périphériques. Il n'y a donc pas d'évaluation des incidences liées à la création ou à l'extension de SPIC car elles ne sont pas permises dans le projet de SCOT.</p>
<p>Recommandation : >Analyser comme des incidences indirectes, induites par le SCOT, celles des grands projets d'équipement et des confortements des ports de plaisance et en déduire des mesures ERC adaptées.</p>	<p>Le SCOT relaie la séquence ERC pour les projets bien avancés (localisés et définis).</p> <p>Dans le cadre de projets envisagés (non validés et donc non définitifs), le SCOT renvoie aux documents d'urbanisme locaux et aux projets le soin de préciser les incidences et la mise en œuvre des mesures ERC.</p>
Préservation des milieux naturels	
<p>Recommandation : >Evaluer les enjeux, menaces et perspectives d'évolution des cinq sous-trames identifiées dans l'EIE.</p>	<p>L'EIE pourra être complété sur les enjeux et menaces relatifs aux sous-trames identifiées.</p>
<p>Recommandation : >Identifier les continuités à restaurer</p>	<p>L'EIE pourra être complété sur l'identification des obstacles aux continuités écologiques et donc sur celle(s) faisant l'objet d'un enjeu de restauration.</p>
<p>Recommandation : >Décliner la cartographie de la TVB à un niveau infra territorial pour faciliter son application.</p>	<p>Dans le cadre de l'articulation entre les différents documents et la déclinaison aux différents échelles territoriales, le SCOT se situe à un niveau de mise en œuvre intermédiaire (SRCE -> SCOT -> PLUi).</p> <p>Le SCOT décline la TVB du SRCE et identifie les continuités écologiques à son échelle. Celles-ci doivent à leur tour être déclinées au niveau inférieur (PLUi). Cet objectif est clairement inscrit en p.154 du DOO "Décliner les continuités écologiques".</p>
<p>Recommandation :</p>	<p>Il convient de rappeler que les enjeux de biodiversité, agricoles et paysagers sont au cœur de l'encadrement des installations</p>

<p>> Compléter la cartographie des zones favorables à l'éolien et celles favorables aux parcs solaires au sol en prenant en compte les enjeux environnementaux</p>	<p>de production d'énergies renouvelables. - Concernant l'éolien : Il est précisé que l'implantation d'éolienne est encadrée au regard des enjeux de biodiversité et paysagers. Le DOO (p.137) précise que l'implantation de ces installations n'est pas permise dans les massifs, les cœurs de nature et les espaces proches du rivage. Ces zonages couvrent l'intégralité des périmètres des sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux et les principaux axes de migration des oiseaux (le littoral et ses étangs, et les reliefs pyrénéens). Complémentairement, la "zone de sensibilité" identifiée (où certains projets peuvent être autorisés) repose quant à elle exclusivement sur des considérations paysagères. Quant aux corridors écologiques identifiés par le SCOT, ils n'ont pas vocation à être délimités sur cette cartographie. Ces corridors ne font pas référence spécifiquement à des enjeux avifaune ou chiroptères.</p> <p>- Concernant les parcs photovoltaïques au sol : Il est précisé que les secteurs où l'implantation de parcs solaires au sol n'est pas permise sont définis au regard des enjeux paysagers mais surtout au regard des enjeux de biodiversité et des enjeux agricoles. Le DOO (p.139) précise que ces installations ne sont pas permises dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique, dans les espaces agricoles à fort potentiel et dans les <u>espaces agri-paysagers</u>.</p>
<p>Recommandation : > Présenter une analyse du traitement des sédiments issus des dragages à l'échelle du SCOT</p>	<p>Le SCOT n'a pas d'habilitation législative pour traiter ce sujet, qui n'est par ailleurs pas abordé par les SCOT littoraux de la Région approuvés récemment. Le Code de l'urbanisme n'impose pas le traitement de cette thématique dans le SCOT. Il convient de rappeler que le SCOT doit réaliser une EE à son échelle et en considération de la précision de ses dispositions, autrement dit de ses objectifs. L'article L,104-5 du code de l'urbanisme prévoit expressément la proportionnalité de l'évaluation environnementale au contenu du document de planification : "Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur". Cela est rappelé par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) dans son guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé en novembre 2019 (page 15).</p>
<p>Recommandation : > Identifier les grands projets de développement pouvant impacter les continuités écologiques et présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement et, pour ceux déjà autorisés, d'en préciser les impacts et les mesures ERC associées.</p>	<p>L'analyse des incidences des secteurs de projet au regard de l'armature verte et bleue du SCOT est réalisée dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Concernant les potentiels projets d'infrastructures routières, le SCOT acte des principes d'aménagement mais n'arrête pas de tracé. Il est précisé qu'à l'échelle de chaque projet, l'opportunité de construire une infrastructure doit être arbitrée au regard de son impact circulatoire sur l'ensemble du réseau routier de la plaine, mais aussi au regard des potentiels impacts environnementaux et paysagers.</p>

	<p>L'évaluation environnementale (p.176) pourra être complétée par une analyse croisée entre les principes d'aménagement routiers inscrits dans le SCOT et les corridors écologiques. Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas d'impact significatif (en matière de connectivité écologique), le SCOT impose la mise en œuvre de mesures compensatoires (mesures orientées sur la restauration de la connectivité écologique).</p>
<p>Prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique</p>	
<p>Recommandation : >Revoir la rédaction de la prescription : « Les documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques »;</p>	<p>La rédaction de cet objectif pourra être revue de la manière suivante : "Les documents d'urbanisme locaux orientent durablement le développement urbain hors des zones à risques".</p>
<p>Recommandation : >Cartographier à une échelle précise les différents secteurs concernés par le risque incendie tenant compte de l'aléa et de la vulnérabilité pour permettre une déclinaison efficiente par les DU de rang inférieur ;</p>	<p>La carte de synthèse du SCOT n'a pas à faire apparaître les zones de risque mais la traduction graphique des objectifs définis en fonction du risque. L'EIE présente en page 81 une carte sur l'aléa incendie de forêts sur le périmètre du SCOT datée de juillet 2022. A noter qu'aucun PPRIF (compétence de l'Etat) n'est approuvé sur le territoire du schéma.</p>
<p>Recommandation : >Rappeler les dispositions de la loi du 10 juillet 2023 portant sur le renforcement et la prévention contre les incendies de forêt et en particulier sur les règles relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD)</p>	<p>L'EIE pourra être complété pour évoquer les dispositions de la loi du 10 juillet 2023 portant sur le renforcement et la prévention contre les incendies de forêt et en particulier sur les règles relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD).</p>
<p>Recommandation : >Compléter le dossier avec une cartographie des zones concernées par le risque incendie, assortie de prescriptions imposant la mise en place de mesures adaptées comprenant les OLD, les voies bouclantes et le nombre d'hydrants de nature à garantir la défendabilité des secteurs exposés au risque.</p>	<p>Après renseignement pris auprès des Services de l'Etat, les cartes qui sont de leur compétence ne sont pas encore réalisées. Ces cartes pourront être intégrées dans l'EIE après l'enquête publique si elles sont fournies par les Services de l'Etat avant l'approbation du SCOT. Il convient de rappeler que le risque connu doit être pris en compte dans la définition des choix justifiant les objectifs du SCOT. En revanche, il n'appartient pas au SCOT de définir des prescriptions en matière de défense incendie, cette police spéciale relevant de la compétence de l'Etat.</p>
<p>Recommandation : >Décliner la cartographie des franges urbaines à une échelle permettant de les délimiter et de manière à exclure des possibilités urbanisables les secteurs exposés en zone de risque en particulier d'aléa fort à très fort.</p>	<p>Premièrement il est rappelé que ces franges ne constituent pas un impératif d'urbanisation mais une limite affichée de la progression éventuelle de la ville sur les espaces naturels et agricoles préservés au-delà, permettant d'accroître leur lisibilité et leur pérennité. Par ailleurs, l'intérieur de ces franges peut contenir des usages compatibles avec les risques (jardins familiaux, bassins de rétention, équipements sportifs, parcs paysagers et naturels...), en tant qu'espaces de transition. Enfin les franges urbaines et rurales identifiées dans le SCOT doivent être délimitées à la parcelle dans les PLU/PLUi dans un rapport de compatibilité.</p>
<p>Recommandation : >Cartographier précisément les grands projets (SPS, grands équipements, SPIC) et</p>	<p>Comme indiqué plus haut, le SCOT identifie mais ne cartographie pas précisément les futures zones de projet. D'autre part, un certain nombre de SPS ont été exclus par rapport au SCOT actuel, en raison notamment de leur</p>

<p>exclure ceux exposant davantage de population au risque.</p>	<p>vulnérabilité par rapport aux risques naturels. Comme indiqué dans l'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les 21 SPS "habitat", seulement 3 semblent susceptibles d'être concernés par des zones inondables. Il appartient aux PLU/PLUi d'intégrer ces données dans la délimitation de la zone et dans le cadre du déploiement de la séquence ERC. A noter que 2 de ces 3 zones sont situées sur des communes où le PPRI est en cours de révision (avec de nouvelles données sur les aléas). Par ailleurs, la définition d'un SPS ne signifie pas une artificialisation totale de la zone, et la présence partielle d'une zone inondable ne signifie pas une augmentation de l'exposition de la population (espaces verts et/ou paysagers, ouvrages de rétention...). - Sur les 24 SPS à vocation économique, seulement 3 semblent susceptibles d'être concernés par des zones inondables. Deux de ces secteurs sont situés sur des zones qui font l'objet d'un Projet Partenarial d'Aménagement avec l'Etat (Pôle nautique de Canet et St-Charles à Perpignan) sur des communes où le PPRI est en cours de révision. Concernant le 3^{ème} secteur, les capacités d'urbanisation sont situées en aléa faible (c'est à dire hors aléa de référence). Concernant les grands équipements, au regard des éléments de connaissance concernant leur localisation, aucun n'est situé en zone inondable, hormis les ports.
<p>Recommandation : >Prescrire la suppression des zones à urbaniser exposées à un risque fort d'inondation et non encore urbanisées.</p>	<p>Le SCOT arrêté prévoit en objectif C.2.1 que le l'urbanisation doit être orientée « préférentiellement en dehors des zones à risques ».</p> <p>Le rapport de compatibilité est en général défini comme un rapport de non-contrariété entre 2 normes. Il en résulte que la norme inférieure peut s'éloigner de la norme supérieure, à condition de ne pas la contredire. Le SCOT arrêté est compatible avec les dispositions du PGRI. Les objectifs du SCOT ne contrarient pas ceux du PGRI. Ils s'inscrivent précisément dans la mise en œuvre des orientations du PGRI, en considération du fait d'une part que la majorité du territoire est couvert par des PPRI, et du fait qu'il est expressément prévu par ce document que des adaptations peuvent être apportées au principe d'inconstructibilité totale dans des circonstances particulières. CF : PGRI 2022/2027 (disposition D1-3) ; Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et Guide d'application du décret (page 12).</p> <p>Par ailleurs le SCOT va au-delà de la recommandation de la MRAE en ne s'arrêtant pas aux seules "zones à urbaniser exposées à un risque fort d'inondation".</p>
<p>Recommandation : >Prescrire aux communes concernées par le risque inondation par ruissellement l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Le SCoT n'est pas habilité à prescrire une telle obligation. Toutefois, en cohérence avec ce qui est recommandé en matière de SDAEP (p. 147) le DOO, p.152, pourra être complété pour ajouter une recommandation sur la réalisation de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Recommandation : >Préciser de quelle manière le facteur submersion marine a été pondéré dans la définition des capacités d'accueil des communes littorales et reconsidérer les</p>	<p>La détermination de la capacité d'accueil sur les communes littorales du SCOT a fait l'objet d'une étude spécifique, innovante et visant à croiser l'ensemble des problématiques intéressant le territoire littoral du SCOT. Dans ce cadre, et en concertation avec différents acteurs locaux, 10 critères</p>

<p>projets de développement de l'urbanisation susceptibles d'exposer davantage de population à ce risque.</p>	<p>mettant en exergue les différents facteurs qui conditionnent l'accueil de populations et d'activités supplémentaires sur le territoire littoral ont été identifiés.</p> <p>Concernant la pondération au regard du facteur "submersion marine", celui-ci est pris en compte dans le critère "risques naturels" au même titre que le risque de "débordement des cours d'eau". Au regard de la prégnance des risques d'inondation, une pondération entre ces risques a été réalisée (érosion x1 ; inondation (dont submersion) x2). Ensuite, volontairement et notamment par souci de bonne appropriation de l'exercice par l'ensemble des parties prenantes, aucune pondération n'a été réalisée entre les 10 critères (poids équivalent pour les 10).</p> <p>S'agissant du risque spécifiquement évoqué ici, il est important de souligner qu'une probable meilleure prise en compte sera facilitée à l'avenir, une fois que les PPRi des communes concernées seront élaborés/mis à jour. La pondération qui pourrait être faite, notamment avec des données plus récentes en la matière, pourrait permettre d'affiner l'exposition des secteurs littoraux et rétro-littoraux.</p>
<p>Recommandation : >Recommander le maintien ou le retour à l'état naturel ou peu anthropisé de la bande littorale la plus vulnérable au risque par érosion marine.</p>	<p>Le DOO indique d'une part, que l'urbanisation doit être interdite sur les secteurs sensibles à l'érosion côtière, et d'autre part, que lorsque les enjeux le permettent (ce qui n'est pas toujours le cas), la gestion préventive doit être poursuivie en privilégiant les aménagements doux dont la restauration des milieux littoraux.</p> <p>Concernant les trois secteurs cités dans l'EIE, l'importance des enjeux ne permet pas un simple retour à un état naturel du site.</p> <p>A l'échelle de l'unité sédimentaire, la préfiguration d'une stratégie de gestion du trait de côte est en cours. Celle-ci sera ensuite déclinée par EPCI (structures compétentes). Des actions ciblées seront ainsi définies pour les différents sites concernés.</p>
<p>Recommandation : >Compléter l'analyse des incidences du projet de SCoT au regard du risque de rupture de barrage ou de digues et prescrire toute mesure de nature à réduire le risque.</p>	<p>En lien avec le PGRI et le décret PPRI, le SCOT interdit l'urbanisation au sein de la bande de précaution située à l'arrière des systèmes d'endiguement (cf. DOO p.144). Concernant l'analyse des incidences, un complément pourra être apporté sur le sujet du risque rupture de barrage.</p>
<p>Développement des EnR</p>	
<p>Recommandation : >Identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'EnR que le projet entend promouvoir, notamment concernant le PV et l'éolien, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux.</p>	<p>Comme déjà évoqué plus haut, l'analyse territorialisée a été réalisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'éolien : Il est rappelé que l'implantation d'éoliennes est encadrée au regard des enjeux de biodiversité et paysagers. Le DOO (p.137) précise que l'implantation de ces installations n'est pas permise dans les massifs, les cœurs de nature et les espaces proches du rivage. Ces zonages couvrent l'intégralité des périmètres des sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux et les principaux axes de migration des oiseaux (le littoral et ses étangs et les reliefs pyrénéens). - Concernant les parcs photovoltaïques au sol : Il est précisé que les secteurs où l'implantation de parcs solaires au sol n'est pas permise sont définis au regard des enjeux paysagers mais

	<p>surtout au regard des enjeux de biodiversité et des enjeux agricoles. Le DOO (p.139) précise que ces installations ne sont pas permises dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique (trame verte), dans les espaces agricoles à fort potentiel et dans les espaces agri-paysagers.</p>
<p>Recommandation : >Déduire de cette analyse une cartographie des secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'EnR, et prescrire la nécessité d'attribuer à ces secteurs un zonage spécifique dans les DU de rang inférieur.</p>	<p>Au travers de trois cartes afférentes à l'encadrement de la production d'énergie éolienne, et à l'implantation d'installations agrivoltaiques et de production d'énergie solaire non agrivoltaiques, le SCOT identifie des zones "d'interdiction" et donc, en miroir, des zones où il existe la possibilité d'implanter ces installations. Les secteurs préférentiels se déduisent donc des cartes du DOO qui fixe comme objectif de ne pas implanter des EnR dans certains secteurs.</p> <p>Le SCOT fixe le cadre et vise à éviter les dérives. Il ne se substitue pas aux communes qui peuvent identifier des zones d'accélération (cf. Loi d'accélération de la production des EnR de mars 2023) et laisse une marge de manœuvre aux EPCI pour déployer leur stratégie énergétique (PCAET...).</p> <p>Il pourra être ajouté dans le DOO un objectif précisant que les secteurs d'implantation d'EnR doivent être "zonés" avec un indice particulier correspondant à un règlement A ou N particulier.</p>
<p>Recommandation : >Analyser la cohérence entre les orientations du projet de SCoT et les programmes d'action prévus dans les trois PCAET.</p>	<p>Conformément à l'article L.129-26 du code de l'environnement, il appartient au PCAET de prendre en compte le SCOT et non le contraire.</p>
<p>Prise en considération de la santé humaine</p>	
<p>Recommandation : >Actualiser les données du diagnostic en focalisant sur les secteurs les plus exposés aux pollutions de l'air et sonore, et de procéder sur cette base à l'analyse des incidences du projet de SCoT</p>	<p>L'EIE pourra être actualisé sur les pollutions de l'air et sonores sous réserve que des données plus récentes soient disponibles.</p> <p>L'analyse des incidences dans l'évaluation environnementale (p. 154-155) pourra être complétée pour évoquer les secteurs les plus exposés aux pollutions de l'air et sonore.</p>
<p>Recommandation : >Fixer des objectifs chiffrés et territorialisés de réduction de l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques</p>	<p>Des objectifs relatifs à la santé humaine et notamment à la réduction des nuisances et de l'exposition à celles-ci sont pris, certes sans territorialisation et sans chiffres, mais de manière transversale au sein de l'ensemble des thématiques abordées (Développement urbain, transports, création de nouveaux équipements et infrastructures...).</p> <p>Le DOO pourra également être "complété" pour gagner en lisibilité vis-à-vis de ces enjeux, notamment le paragraphe A.2.1.c "Développer des extensions adaptées et adaptables aux besoins" en renvoyant explicitement aux objectifs énoncés dans le chapitre sur la limitation de l'exposition aux nuisances (C.5).</p>